

<p style="text-align: center;">ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2013</p>
--

Présentation des décisions N° 2816 à 2835 inclus.
Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 octobre 2012.

PETITE ENFANCE :

- Approbation de la convention d'objectifs et de financement pour les indemnités de garde crèches S.N.C.F. Page 1
- Changement d'horaires du relais petite enfance. Page 6
- Changement des horaires d'ouverture pour le multi-accueil « Croix Nobillon ». Page 10
- Fusion des deux entités administratives des micros crèches Natha Caputo pour devenir le « Multi-Accueil Natha Caputo ». Page 12

SPORTS :

- Aide aux athlètes de haut niveau des associations sportives aulnaysiennes. Page 15

ELECTIONS – SALLES MUNICIPALES :

- Campagne des élections municipales 2014 – Mise à disposition de salles et d'équipements publics. Page 24

VIE ASSOCIATIVE :

- Versements de subventions exceptionnelles – Année 2013. Page 26

CULTURE :

- Versement de subvention attribuée à l'association « Orchestre d'Harmonie » - Année 2013. Page 28
- Retrait d'une subvention – Approbation d'une convention de partenariat avec l'IADC relative à l'organisation du Festival Aulnay-All-Blues – Année 2013 Page 93

Rappel : les dossiers volumineux sont à votre disposition au secrétariat général.

COOPERATION DECENTRALISEE :

- Convention cadre de partenariat avec la ville de Nantes Page 30
- Coopération avec la ville sénégalaise de Rufisque – Convention relative au projet état civil. Page 35

RESSOURCES HUMAINES :

- Indemnité de fonction du Maire et des membres du Conseil Municipal investis d'une délégation – Remplace la délibération n° 3 du 23.04.2013. Page 41

PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE (PRU) :

- Quartier Est Edgar Degas – Cession foncière au profit de Logement Francilien au titre de la résidentialisation – PRU Secteur Aquilon (deux délibérations). Pages 45/48

CPA CHEMINS MITRY-PRINCET :

- Quartier Savigny-Mitry – Maison des Services Publics :
 - . Construction d'une médiathèque : Demande de subvention auprès de :
 - . l'Etat (DRAC Ile-de-France). Page 51
 - . la Région Ile-de-France. Page 53
 - . Nouvelles technologies - Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France. Page 55
 - . Construction d'un centre social – Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine Saint-Denis. Page 57
- Vieux-Pays – La Roseraie – Bourg – Apport en nature du foncier au profit de Deltaville. Page 58

ESPACE PUBLIC – RESEAUX :

- Tarif de mise à disposition de fourreaux sur le domaine public. Page 62
- Fibre optique - Convention de mise à disposition d'infrastructures de génie civil – Signature avec DEBITEX/TELECOM. Page 63

SCHEMA DIRECTEUR :

- Approbation de la convention de partenariat pédagogique avec l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées. Page 65

GRAND PARIS – SITE PSA :

- Quartier Ouest Edgar Degas. Proposition de principes d'aménagement pour le site PSA et les zones d'activités Nord. Page 67

DEVELOPPEMENT DURABLE :

- Charte pour le développement économique et commercial – Annexe 2 de la charte de la construction durable. Page 72
- CDT - Création d'une entente entre les villes d'Aulnay-Sous-Bois et de Sevran (réseau de chaleur). Page 84
- Approbation de la convention de groupement de commandes entre la ville d'Aulnay-Sous-Bois et la ville de Sevran pour la réalisation d'un schéma directeur énergie. Page 90
- Etude pour la création d'une agence locale de l'Energie et du Climat. Page 92

SANTE :

- Signature de la convention d'objectifs et de moyens 2013 avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France (ARS). Page 82

CMMP :

- Avenant à la convention de mandat entre la ville et Deltaville. Acquisition, désamiantage, démolition et aménagement du square. Page 101

ASSAINISSEMENT :

- Quartier Vieux-Pays – Roseraie – Bourg – Création d'une canalisation d'eaux usées rue Anatole France – Demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Page 108

URBANISME :

- Secteur Vélodrome – Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme. Page 106
- Aménagement – Autorisation d'une demande de permis de construire précaire – Implantation d'un Club House – Stade Rose des vents – Rue Louison Bobet. Page 109
- Aménagement – Autorisation de dépôt d'une demande de permis de construire – Implantation d'un Club House – Stade Henri Berteaux. Page 110
- Participation pour extension du réseau électrique – Projet de constructions – Rue Robert Brémond Garonor – GARONOR Francee III. Page 111

EDUCATION :

- Centres de loisirs :
 - . Révision du règlement intérieur à l'usage des familles pour les accueils de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) Page 113
 - . Refonte des tarifs – Nouvelles grilles tarifaires. Page 123

 - Subvention municipale en faveur du projet pédagogique de l'école élémentaire Nonneville 1. Page 126
-
- Conseils d'écoles élémentaires et maternelles – Désignation des représentants – Modifications. Page 128
- Liste des consultations engagées* Page 131

Objet : **PETITE ENFANCE-APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LES INDEMNITES DE GARDE CRECHE S.N.C.F.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 223-1 et suivants ;

VU la convention d'objectifs et de financement relative aux indemnités de « garde crèche » SNCF ci-annexée,

CONSIDERANT que le département de l'action sociale de la S.N.C.F. intervient auprès de ses agents dans le cadre de son fond d'Action Sanitaire et Sociale (F.A.S.S) ;

CONSIDERANT que cette intervention se décline sous la forme de prestations financières et d'accompagnement des familles de la naissance de l'enfant jusqu'à la scolarisation à l'école maternelle ;

CONSIDERANT qu'elle concerne uniquement les enfants d'allocataires S.N.C.F. confiés à une des structures d'accueil Petite Enfance qui ont été agréées par le Conseil Général et qui ont signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) la convention « Prestation de Service Unique » (P.S.U.),

CONSIDERANT que l'intégralité des structures Petite Enfance de la Ville s'inscrivent dans cette perspective;

CONSIDERANT que, cependant, le département de l'action sociale ne peut attribuer cette allocation que si le conjoint de l'agent S.N.C.F. ne bénéficie d'aucun avantage de la part son employeur (aides financières ou place en crèche);

CONSIDERANT qu'un certain nombre d'enfants accueillis dans les multi-accueils aulnaysiens pourraient être issus d'une famille dont un des deux parents au moins travaille à la S.N.C.F. et pourraient donc prétendre au bénéfice des indemnités de la « garde crèche » de la SNCF ;

CONSIDERANT que les parents des enfants concernés devront en faire la demande auprès de la directrice de la structure où est accueilli leur enfant et que ces prestations seront rendues dans les conditions prévues au Règlement de fonctionnement en vigueur sur chacune des structures concernées ;

CONSIDERANT que la Ville et la S.N.C.F. ont donc convenu de mettre en place une convention d'objectifs et de financement relative aux indemnités de la « garde crèche » S.N.C.F.;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,

VU les avis des commissions intéressées ;

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement relative aux indemnités de la « garde crèche » SNCF annexée à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à signer cette convention;

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 70 - Nature : 7477 - Fonction : 64 ;

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevrans.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Relative à :

LA PRESTATION INDEMNITE DE GARDE CRECHE SNCF
Pour les enfants nés à partir du 01/01/2008

Entre :

Le Département de l'Action Sociale SNCF,
44 rue de Rome - 75008 PARIS,
représenté par son Chef de Département,
Monsieur Jean-Pierre LOYER

La Ville d' AULNAY SOUS BOIS
Place de l'hotel de ville
93600 AULNAY SOUS BOIS
représentée par Monsieur le Maire,
Gérard SEGURA

PREAMBULE

L'Action Sociale de la SNCF intervient auprès des agents et retraités dans divers champs dont l'Enfance et la Famille, dans le cadre de son Fonds d'Action Sanitaire et Sociale (FASS).

Son intervention se décline sous forme de prestations financières et d'accompagnement des familles qui vivent des changements importants comme la naissance d'un enfant, et souhaitent articuler au mieux leur vie familiale et professionnelle.

Faciliter l'accès aux modes de garde existants pour les agents allocataires SNCF au sens des Prestations Familiales est un objectif permanent de l'Action Sociale, qui veille à l'adaptation de ces prestations et à la recherche de solutions innovantes sur ce thème.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'Indemnité de garde crèche, prestation du FASS de la SNCF.

1. Objet de la convention

La convention a pour objet de :

- Mieux prendre en compte les besoins des ressortissants SNCF en leur facilitant l'accès aux modes de garde et au barème national des participations familiales établi par la CNAF
- Préciser les conditions de mise en œuvre et de paiement de l'Indemnité de Garde Crèche

2. Champ d'application

Elle s'applique à l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant conformément au décret du 20 février 2007 et appliquant les instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

L'indemnité de Garde Crèche est attribuée sous condition que le conjoint de l'agent SNCF ne bénéficie d'aucun avantage par son employeur (aide financière ou place en crèche)

CONVENTION

Article 1 : Engagement de la structure d'accueil

La ville d'AULNAY SOUS SOIS s'engage à mettre à disposition des familles ses structures d'accueil en fonction des places disponibles.

La structure s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

La structure s'engage à avoir fourni aux agents concernés les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande d'indemnité de Garde Crèche SNCF, soit le contrat d'accueil signé avec la famille (avec mention des ressources, du nombre d'enfants du ménage et le taux de participation demandé à la famille,...), le règlement de fonctionnement (qui doit préciser notamment les jours et heures d'ouverture, les règles de tarification,...), ainsi que les documents attestant de l'agrément du Conseil Général du département et de la signature d'une convention de prestation de service avec la CAF.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas, les goûters et les soins d'hygiène.

La structure s'engage à fournir à la SNCF la liste nominative des enfants accueillis concernée par cette prestation avec le nombre d'heures facturées et la participation des familles, à chaque fin de trimestre.

Article 2 : Engagement du Département de l'Action Sociale SNCF

En contrepartie, le Département de l'Action Sociale SNCF s'engage à participer au coût du service rendu par le versement de la prestation indemnité de Garde Crèche au Trésor Public.

Article 3 : Modalités d'attribution de la prestation

La prestation Indemnité de Garde Crèche est attribuée pour l'accueil des enfants de moins de 3 ans fréquentant la structure, dont les responsables légaux relèvent du régime spécial de la SNCF au sens des Prestations Familiales.

Une prolongation est possible jusqu'à 4 ans pour les enfants dont l'entrée en scolarité dès 3 ans n'a pas été acceptée par les écoles pouvant les recevoir.

Article 4 : Modalités de calcul de la prestation Indemnité de Garde Crèche

Le montant de la prestation de la SNCF est calculé en fonction du taux de participation appliqué à la famille sur la base du barème de tarification de la CNAF.

Le montant versé au Trésor Public prend en compte le nombre d'heures de garde facturées à la famille.

Le Département d'Action Sociale SNCF s'engage à transmettre dès accord la notification de décision d'attribution de la prestation au gestionnaire de crèche.

Article 5 : Versement de la prestation

L'indemnité de Garde Crèche est réglée trimestriellement au Trésor Public par le service comptable de la Caisse de Prévoyance et de Retraite de Marseille mandatée par la SNCF. Le règlement s'effectue par virement bancaire avec application d'un délai de paiement de 60 jours à réception d'un avis des sommes à payer au nom de la SNCF, envoyé à Prim'Enfance - Gestion Indemnité de Garde Crèche (Département de l'Action Sociale, 44 rue de Rome PARIS 8ème) accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Article 6 : Modalités d'actualisation

Cheque année la structure transmettra à Prim'Enfance Gestion Indemnité de Garde Crèche l'actualisation de la situation : ressources, composition et taux horaire de participation de la famille.

L'évolution du montant du plafond de l'indemnité de Garde Crèche sera notifiée, par courrier simple, par le Département de l'Action Sociale - Service Prim'Enfance à chaque modification du Barème Mensuel des Allocations Familiales (BMAF).

Article 7 : Validité de la convention

La présente convention est valable pour une période d'un an à compter du
Elle est reconduite d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date anniversaire.

Toutefois, le non respect des termes de la convention entraîne sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par le Département d'Action Sociale SNCF.

Objet : CHANGEMENTS D'HORAIRES DU RELAIS PETITE ENFANCE

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

~~VU la délibération n°19 du 21 février 2013 adoptant le nouveau règlement proposé par la la Commission d'Attribution pour les modes d'accueil (C.A.M.A.).~~

CONSIDERANT que le Relais Petite Enfance (R.P.E) est désormais l'interlocuteur privilégié des familles.

Cette structure est actuellement fermée tous les mercredis et toutes les vacances scolaires; située au 77 rue Jules Princtet, elle assure trois missions bien distinctes :

- Le Pôle de Gestion des Assistantes Maternelles indépendantes et l'animation de l'accueil Parents Enfants
- Le Pôle d'information aux familles qui renseigne les parents sur les différents modes de garde ainsi que sur les procédures d'inscription pour les structures municipales
- le Pôle CAMA qui gère la Commission d'Attribution des Modes d'Accueil, centralise les inscriptions des Mairie Annexes, édite les listes d'attente et envoie les réponses aux familles

Depuis la mise en place des nouvelles modalités d'inscription , l'activité a donc fortement augmenté .

En effet, avant leur inscription toutes les familles doivent participer à une réunion obligatoire organisée par le Relais Petite Enfance et regroupant les 3 pôles.

A l'issue de celle-ci toutes les familles rencontrent une professionnelle Petite Enfance pour qu'ensemble ils déterminent les choix les plus appropriés à leurs besoins. A la fin de cette rencontre chaque famille se voit remettre un imprimé, nécessaire pour effectuer l'inscription, en Mairie ou en Mairies annexes.

Depuis la mise en place de cette nouvelle procédure, le RPE est donc extrêmement sollicité pour des renseignements de tous ordres (inscriptions , passage en CAMA, demandes diverses, ...)

Les journées où les appels sont les plus conséquents se situent les mercredis (RTT, 80 %, ...) et durant les périodes de vacances scolaires.

C'est pourquoi, il est proposé d'adapter les horaires aux besoins du public, à savoir :

- Le lundi de 9 à 12 heures (accueil LAEP) et de 16 h à 19 heures
- et du mardi au vendredi de 9 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30

Les fermetures du Relais Petite Enfance auront lieu :

- 1 semaine entre Noël et le Jour de l'An
- 3 semaines au mois d'août

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante qu'en raison de cette nouvelle activité et afin de répondre au mieux au besoin des familles , il convient d'adopter ces nouveaux horaires

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,
ADOpte la grille des nouveaux horaires,
DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville,
imputation : Chapitre 70 - Nature : 7066 - Fonction : 64.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DELIBERATION N° 2**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
4 JUILLET 2013**

Service émetteur : Direction de la Petite Enfance

CHANGEMENTS D'HORAIRE DU RELAIS PETITE ENFANCE

Le Relais Petite Enfance, situé 77 rue Jules Princet est une structure de 3 personnes avec 3 missions bien distinctes :

- Le pôle de gestion des Assistantes Maternelles indépendantes et d'animation de l'accueil Parents Enfants (la directrice adjointe, la directrice étant en cours de recrutement et une psychologue).
- Le pôle d'information aux familles qui renseigne les parents sur les différents modes de garde ainsi que sur les procédures d'inscription aux structures municipales.
- Le pôle CAMA qui gère la Commission d'Attribution des Modes d'Accueil, centralise les inscriptions des mairies annexes, édite les listes d'attente et envoie les réponses aux familles.

Depuis le 1^{er} mars, date de la mise en place des nouvelles modalités d'inscription, l'activité a fortement augmenté.

Les familles qui sollicitent une place en crèche doivent en amont de leur inscription, participer à une réunion obligatoire organisée par le Relais Petite Enfance regroupant les agents des 3 pôles.

A l'issue de celle-ci chaque famille rencontre une professionnelle de la Petite Enfance, pour qu'ensemble, ils déterminent les choix les plus appropriés à leurs besoins. Chaque famille se voit remettre un imprimé nécessaire pour son inscription en Mairie Annexe.

Compte-tenu de ces nouvelles activités, il conviendrait de changer les horaires qui ne sont plus adaptés aux besoins des familles. En effet, cette structure est fermée les mercredis et à chaque vacances scolaires.

La concertation avec les agents de la structure a été faite et a abouti à un avis favorable.

HORAIRES ACTUELS D'OUVERTURE AU PUBLIC :

	Matin	Après-midi
Lundi	9 h 30 à 12h	15 h à 19 h
Mardi	9 h 12 h	14h à 18 h 30
Mercredi	fermé	fermé
Jeudi	8 h 30 à 13 h	fermé
Vendredi	9h à 12h	14h à 17 h 30
Samedi	9 h à 12 h (le 1 ^{er} et 3 ^{ème} samedi du mois)	

La structure est fermée à chaque vacances scolaires et sur la période estivale au mois d'août.

HORAIRES PROPOSES :

Depuis la nouvelle procédure, le RPE est extrêmement sollicité pour des renseignements de tout ordre (inscriptions , passage en CAMA, demandes diverses, ...).

Les journées où les appels sont les plus conséquents se situent principalement les mercredis (RTT, 80 %, ...) et durant les périodes de vacances scolaires.

C'est pourquoi, il est proposé d'adapter les horaires aux besoins du public, à savoir :

	Matin	Après-midi
Lundi	9h à 12h Accueil LAEP*	16 h à 19 h
Mardi	9 h à 12 h	13 h 30 à 17 h 30
Mercredi	9 h à 12 h	13 h 30 à 17 h 30
Jeudi	9 h à 12 h	13 h 30 à 17 h 30
Vendredi	9 h à 12 h	13 h 30 à 17 h 30

** Lieu d'Accueil Parents/Enfants*

Les réunions d'informations auront lieu :

- le lundi de 13h30 à 16h
- le vendredi soir de 17h30 à 20h, 1 semaine sur 2 en alternance avec le samedi
- le samedi matin de 9h à 12h, 1 semaine sur 2 en alternance avec le samedi

Les fermetures du Relais Petite Enfance auront lieu:

Une semaine entre Noël et Jour de l'An

3 semaines au mois d'août.

Objet : **CHANGEMENT DES HORAIRES D'OUVERTURE POUR
LE MAC CROIX NOBILLON.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

~~VU la délibération n°4 du 28 mars 2013 portant sur la nouvelle
dénomination du multi-accueil « Croix-Nobillon »,~~

CONSIDERANT que l'ensemble de la structure ouvre ses portes
de 7h30 à 18 h 30 du lundi au vendredi. Or aucun enfant n'est accueilli sur
cette plage horaire, par contre la législation en vigueur exige la présence de
2 professionnelles dont au moins une doit être diplômée.

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'ouvrir la structure à
partir de 8 heures,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ADOpte le changement d'horaires de la structure,

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville,
imputation : Chapitre 70 - Nature : 7066 - Fonction : 64.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DÉLIBÉRATION N° 3**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
4 JUILLET 2013**

Service émetteur : Direction de la Petite Enfance

CHANGEMENT DES HORAIRES D'OUVERTURE POUR LE MAC CROIX NOBILLON.

Le « Multi-accueil Croix Nobillon » est situé rue de la Croix Nobillon est actuellement ouvert de 7 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi.

Cette structure n'accueille pas d'enfants entre 7 h 30 et 8 heures alors que la législation exige la présence de 2 professionnels dont au moins un(e) diplômé(e).

Il est donc proposé d'ouvrir cette structure à partir de 8 heures :

Les personnels nécessaires pour l'ouverture pourront être redéployés sur la structure à des moments de forte activité où le nombre maximum d'enfants présents est atteint (entre 9 et 17h) et notamment au moment du goûter ; la prise en charge des enfants sera ainsi assurée dans de meilleures conditions pour le personnel.

La concertation avec les agents de la structure a eu lieu et a abouti à un avis favorable.

Objet : **FUSION DES DEUX ENTITES ADMINISTRATIVES DES MICROS CRECHES NATHA CAPUTO POUR DEVENIR LE « MULTI-ACCUEIL NATHA CAPUTO ».**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°44 du 16 octobre 2008 portant sur l'ouverture de 2 crèches au 36, rue Pierre Gastaud,

CONSIDERANT qu'après plusieurs années de gestion, ces deux structures d'accueils sont gérées comme une seule et même structure,

Au niveau du fonctionnement :

Depuis l'ouverture de cette structure, tout est organisé pour une seule entité : une seule réunion d'équipe, une seule réunion pédagogique, une seule fête de Noël.

Au niveau du logiciel de gestion :

Celui-ci ne permet pas les glissements d'enfants d'une structure à une autre . Les heures facturées depuis 2010 montrent cette incohérence puisque les chiffres s'inversent d'une année sur l'autre ce qui interroge les autorités de tutelle à savoir la CAF et le Conseil Général. Ce dernier n'a jamais reconnu le fonctionnement en l'état puisque dans la pratique, elle est assimilée à une crèche collective de moins de 21 places.

Au niveau financier :

La fusion amène un avantage financier conséquent. En effet avec le terme « Micro-crèche » les subventions au titre de 2012 ont été de 116 153 €. Avec le terme « Multi-accueil » les subventions se situeraient à hauteur de 140 562 € soit une recette supplémentaire de 24 409 € sans aucun coût de fonctionnement supplémentaire.

Ce regroupement en un seul multi-accueil permettra de faciliter la gestion administrative et récupérer une subvention du Contrat Enfance Jeunesse estimée par la CAF à 45 000€ par an.

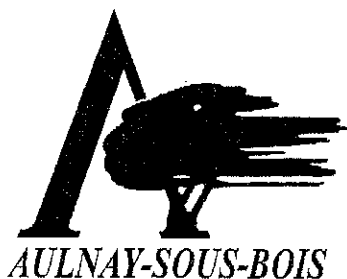
CONSIDERANT qu'il convient d'acter la fusion afin de permettre les recettes des subventions de la Caisse d'Allocations Familiales et du Conseil Général de Seine Saint Denis,

CONSIDERANT que la structure ouvre de 7h30 à 18 h 30 du lundi au vendredi., toutefois aucun enfant n'est accueilli sur la plage horaire de 7h30 à 8 heures.

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'ouvrir la structure à partir de 8 heures afin d'adapter l'ouverture du multi-accueil aux besoins des familles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
ADOpte la fusion des deux micro-crèches Natha Caputo en une structure multi-accueil Natha Caputo,
ADOpte le changement d'horaires proposé,
DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville,
imputation : Chapitre 74 - Nature : 7473 - Fonction : 64.



AULNAY-SOUS-BOIS

Service émetteur : Direction de la Petite Enfance

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 4**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
4 JUILLET 2013**

**NOTE SUR LA FUSION DES 2 MICROS CRECHES NATHA CAPUTO EN UN SEUL
MULTI-ACCUEIL ET CHANGEMENT D'HORAIRE**

I- FUSION DES MULTI-ACCUEILS NATHA CAPUTO I et 2.

La Direction de la Petite Enfance sur les préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales propose la fusion des deux micros crèches Natha Caputo en un seul établissement nommé « Multi-accueil Natha Caputo ».

En effet, depuis leur ouverture, ces deux structures sont gérées comme un seul et même établissement tant au niveau du fonctionnement que du logiciel de gestion.

- *Pour le fonctionnement* : une seule réunion d'équipe, une seule réunion pédagogique, une seule fête de Noël.
- *Pour le logiciel de gestion* : Il ne permet pas les glissements d'une structure à une autre et les heures facturées pointent cette incohérence. Un seul établissement faciliterait la gestion administrative tant au niveau des autorités de tutelle (C.A.F. et Conseil Général de Seine-Saint-Denis) que pour la secrétaire de la structure.
- *Au niveau financier* : La fusion amène un avantage financier conséquent. D'une part les micros crèches ont touché en 2012 une subvention de 116153 €. Si elles avaient eu l'appellation multi-accueil, elle se serait située à hauteur de 140 562 € soit une recette supplémentaire de 24 409 € sans aucun coût de fonctionnement supplémentaire. D'autre part cette fusion permettra de percevoir une recette de la CAF de 45 000 € annuels au titre du Contrat Enfance Jeunesse.

2- CHANGEMENT D'HORAIRE

Cette structure, située 36 rue Pierre Gastaud est actuellement ouverte de 7 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi. Or elle n'accueille pas d'enfants entre 7h30 et 8 heures du fait d'une absence de demande des familles sur ce créneau horaire. Par contre la législation exige la présence de 2 professionnels dont au moins un diplômé.

Il est donc proposé d'ouvrir la structure à partir de 8 heures :

Les personnels nécessaires pour l'ouverture pourront être redéployés sur la structure à des moments de forte activité où le nombre maximum d'enfants présents est atteint (entre 9h et 17h) et au moment du goûter ; la prise en charge des enfants sera ainsi assurée dans de meilleures conditions pour le personnel.

La concertation avec les agents de la structure a été faite et a abouti à un avis favorable.

Objet : **SPORTS - AIDE AUX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU DES ASSOCIATIONS SPORTIVES AULNAYSIENNES.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°22 du 5 Juillet 2012, portant sur la définition des critères d'attribution,

CONSIDERANT que des critères et barèmes ont été adoptés afin d'allouer à certains athlètes une bourse attribuée en fonction des performances sportives obtenues au cours de la saison sportive écoulée et des études poursuivies dans l'année scolaire.

CONSIDERANT que les athlètes des associations sportives aulnaysiennes honorent la Ville à l'occasion de manifestations sportives officielles de haut niveau en montant sur les plus hautes marches de podiums au plan National, Européen, Continental, Mondial ou Olympique.

CONSIDERANT que pour les aider et les encourager dans leur préparation sportive ainsi que dans leurs études, le Maire propose d'allouer une bourse aux sportifs identifiés en annexe. Lorsque les critères sont remplis, l'athlète peut percevoir simultanément une bourse au titre de la performance et au titre du soutien aux études.

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'attribuer les bourses aux athlètes de haut niveau,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président, et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DÉCIDE d'allouer les bourses aux Athlètes de Haut Niveau figurant en annexe conformément aux propositions précédemment énoncées,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville (chapitre 67 - article 6714 - fonction 415).



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 5**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
4 JUILLET 2013**

Service émetteur : Direction des Sports

**AIDE AUX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU
DES ASSOCIATIONS SPORTIVES AULNAYSIENNES**

Suite aux assises locales du sport, la reconnaissance du statut de Haut niveau comme élément fondateur du dispositif de soutien aux athlètes de haut niveau incite à apporter des précisions aux critères d'attribution de bourses au plan local. Les disciplines reconnues pour l'attribution des bourses s'appuient sur la base des disciplines reconnues de haut niveau sur proposition des fédérations sportives auprès du Ministère des Sports.

Cette dimension permet de prendre en compte l'ensemble des pratiques sportives reconnues au plus haut niveau et d'apporter le soutien à des athlètes licenciés dans un club sportif, aussi bien que pour des sportifs résidents sur le territoire communal qui honorent la ville, mais dont la pratique ne peut s'exprimer sur son territoire, tout en conservant l'éthique du dispositif initial qui consiste à favoriser et à maintenir l'épanouissement et la pratique des athlètes au sein des clubs aulnaysiens.

La délibération N°22 du Conseil municipal du 5 juillet 2012 précise les modalités d'attribution des bourses accordées aux athlètes de haut niveau afin de les aider et les encourager dans leur préparation sportive ainsi que dans leurs études :

BOURSE AU TITRE DE LA PERFORMANCE SPORTIVE :

- Etre titulaire d'une licence sportive depuis deux saisons sportives dans un club sportif aulnaysien ou être résident aulnaysien en pratiquant une discipline dans un club sportif extérieur à la ville, lorsque la pratique de celle-ci ne peut être organisée au sein de la ville pour des raisons matérielles ou de non prise en charge de la discipline par un club sportif aulnaysien,
- Catégorie : Junior à Senior,
- Prise en considération des titres ou des records les plus élevés, obtenus à l'occasion des manifestations officielles (Olympique – Monde – Europe ou Continental – France) organisées par les Fédérations sportives suivant la liste des disciplines reconnues de haut niveau par le Ministère des sports, et dont les performances doivent être justifiées par une attestation fédérale.
- La bourse est attribuée indifféremment suivant la nature de la discipline (individuelle ou collective), en fonction du barème proposé ci-après.
- Les titres et records peuvent être cumulés au cours d'une même saison sportive à condition d'avoir établi le record et le titre dans la même manifestation officielle.

PODIUM/ TITRE Individuel ou Equipe	1er	2ème	3ème
OLYMPIQUE	4 573 Euros	3 964 Euros	2 744 Euros
MONDE	2 287 Euros	1 829 Euros	1 372 Euros
EUROPE ou CONTINENTAL	1 524 Euros	915 Euros	610 Euros
FRANCE	762 Euros	457 Euros	305 Euros

RECORD	OLYMPIQUE	MONDE	EUROPE / CONTINENTAL	FRANCE
BOURSE	3 049 Euros	1 982 Euros	1 220 Euros	610 Euros

BOURSE AU TITRE DU SOUTIEN AUX ÉTUDES :

- Être titulaire d'une licence sportive depuis deux saisons sportives dans un club sportif aulnaysien ou être résident aulnaysien en pratiquant une discipline dans un club sportif extérieur à la ville lorsque la pratique de haut niveau de celle-ci ne peut être organisée au sein de la ville pour des raisons matérielles ou de non prise en charge de la discipline par un club sportif aulnaysien, sans avoir exercé d'activité professionnelle,
- Catégorie : Junior à Senior,
- Être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, des Espoirs ou des partenaires d'entraînement mise à jour par le Ministère des Sports.
- Être inscrit pour la première fois dans un cursus d'études ou dans une formation sanctionnée par l'obtention d'un brevet ou d'un diplôme professionnel,
- Justifier d'une attestation d'études ou de formation d'un organisme public ou privé précisant le montant des frais de scolarité ou de formation pour l'année scolaire en cours.
- La bourse est attribuée annuellement pendant une période de cinq années au plus, en dehors des périodes de préparation olympique, sous réserve de justifier chaque année d'une attestation du niveau d'études ou de formation poursuivis au sein d'un organisme public ou privé. Le redoublement d'une année d'étude ne pourra donner lieu au versement de la bourse.
- Le montant annuel de la bourse attribuée est plafonnée à 6 000 euros pour les athlètes licenciés dans un club sportif aulnaysien et à 3 000 euros pour les sportifs domiciliés sur la ville et licenciés dans un club extérieur au territoire communal.

ANNEXE

LISTE DES DISCIPLINES RECONNUES DE HAUT NIVEAU

Source Ministère des Sports pour l'Olympiade 2009-2013

Fédération Paralympique	Disciplines de haut niveau	Disc. Paralympiques*	
HANDISPORT	Été	Athlétisme	Paralympique
		Aviron	Paralympique
		Basketball	Paralympique
		Cyclisme (route, piste)	Paralympique
		Equitation	Paralympique
		Escrime	Paralympique
		Football à 5	Paralympique
		Haltérophilie	Paralympique
		Judo	Paralympique
		Natation	Paralympique
		Tennis	Paralympique
		Tennis de table	Paralympique
		Tir	Paralympique
		Tir à l'arc	Paralympique
		Voile	Paralympique
	Hiver	Ski alpin	Paralympique
		Ski nordique (fond, biathlon)	Paralympique
SPORT ADAPTE	Athlétisme	Paralympique	
	Basket-ball	Paralympique	
	Football	Paralympique	
	Natation	Paralympique	
	Tennis de table	Paralympique	

Fédérations Olympiques	Disciplines de haut niveau	Disc. Olympiques**
ATHLETISME	Athlétisme	Olympique
AVIRON	Aviron	Olympique
BADMINTON	Badminton	Olympique
BASKET-BALL	Basket-ball	Olympique
BOXE	Boxe anglaise	Olympique
CANOE-KAYAK	Course en ligne / marathon	Olympique
	Slalom	Olympique
	Descente	Non olympique
	Kayak polo	Non olympique
CYCLISME	Cyclisme route (et cyclocross)	Olympique
	Cyclisme piste	Olympique
	Velo tout terrain (cross-country, descente, trial, dual-slalom, rallye)	Olympique
	Bicross (BMX)	Olympique
EQUITATION	Concours complet	Olympique
	Dressage	Olympique
	Saut d'obstacle	Olympique
	Attelage	Non olympique
	Endurance	Non olympique
	Voltige	Non olympique
	Reining	Non olympique
ESCRIME	Escrime (épée, fleuret, sabre)	Olympique
FOOTBALL	Football	Olympique
GOLF	golf	Olympique***
GYMNASTIQUE	Gymnastique artistique	Olympique
	Gymnastique rythmique	Olympique
	Trampoline	Olympique
	Aérobic	Non olympique
HALTEROPHILIE	Haltérophilie	Olympique
	Force athlétique	Non olympique
HANDBALL	Handball	Olympique
HOCKEY	Hockey sur gazon	Olympique
JUDO	Judo	Olympique
LUTTE	Lutte olympique (gréco-romaine, libre, féminine)	Olympique
NATATION	Natation course	Olympique
	Natation eau libre	Olympique
	Natation synchronisée	Olympique
	Plongeon	Olympique
	Water-polo	Olympique
PENTATHLON MODERNE	Pentathlon moderne	Olympique

RUGBY	Rugby à 7	Olympique***
	Rugby à XV	Non-olympique
TAEKWONDO	Taekwondo (combat et technique)	Olympique
TENNIS	Tennis	Olympique
TENNIS DE TABLE	Tennis de table	Olympique
TIR	Carabine	Olympique
	Pistolet	Olympique
	Plateau (double trap, fosse et skeet olympiques)	Olympique
TIR A L'ARC	Tir à l'arc (olympique, en salle et en campagne)	Olympique
TRIATHLON	Triathlon (CD-LD et duathlon)	Olympique
VOILE	Voile olympique (dériveurs, multi, PaV, quillards)	Olympique
VOLLEY BALL	Volley ball	Olympique
	Volley-ball de plage (beach volley)	Olympique
SKI	Ski alpin	Olympique
	Ski nordique (fond, saut, combiné nordique, biathlon)	Olympique
	Ski artistique (bosses, half pipe, sauts, ski-cross)	Olympique
	Surf des neiges (snowboard)	Olympique
HOCKEY SUR GLACE	Hockey sur glace	Olympique
SPORTS DE GLACE	Bobsleigh	Olympique
	Curling	Olympique
	Danse sur glace	Olympique
	Luge	Olympique
	Patinage artistique	Olympique
	Patinage de vitesse	Olympique
	Skeleton	Olympique

Fédérations non-olympiques	Disciplines de haut niveau	
AERONAUTIQUE	Voltige	Non-olympique
AUTOMOBILE	Circuit (auto et karting) Rallye	Non-olympique Non-olympique
BASEBALL	Baseball Softball	Non-olympique Non-olympique
BILLARD	Carambole (Français 3 bandes)	Non-olympique
BOWLING & Sports de quilles	Bowling	Non-olympique
COURSE D'ORIENTATION	Course d'orientation (à pieds et à VTT)	Non-olympique
ETUDES ET SPORTS SOUS MARINS	Nage avec palmes	Non-olympique
FOOTBALL AMERICAIN	Football américain	Non-olympique
KARATE & D.A.	Karaté do (kumité et kata)	Non-olympique
MONTAGNE ET ESCALADE	Escalade Ski de montagne (ou ski alpinisme)	Non-olympique Non-olympique
MOTOCYCLISME	Motocyclisme (enduro, circuit, cross et trial)	Non-olympique
PARACHUTISME	Parachutisme (artistique, PA-voltige, VR)	Non-olympique
PELOTE BASQUE	Pelote basque	Non-olympique
PETANQUE	Pétanque	Non-olympique
ROLLER SKATING	Artistique et danse	Non-olympique
	Course In line hockey Rink hockey	Non-olympique Non-olympique Non-olympique
RUGBY A XIII	Rugby à XIII	Non-olympique
SAUVETAGE SECOURISME	Sauvetage sportif	Non-olympique
SAVATE BOXE FRANCAISE	Savate boxe française	Non-olympique
SKI NAUTIQUE	Classique Wakeboard	Non-olympique Non-olympique
SPORT BOULES	Sport boules	Non-olympique
SQUASH	Squash	Non-olympique
SURF	Surf (surfboard, Longboard, bodyboard, bodysurf)	Non-olympique
VOL A VOILE	Vol à voile	Non-olympique
VOL LIBRE	Parapente	Non-olympique
WUSHU	Sanda Taolu	Non-olympique Non-olympique

* discipline paralympique = discipline au programme des prochains jeux paralympiques désignée par la FF Handisport comme étant susceptible de présenter un(e) ou plusieurs sélectionnés français.

** discipline olympique = discipline au programme des jeux olympiques de 2012 et de 2016

*** discipline olympique = discipline au programme des jeux olympiques de 2016

ANNEXE à la délibération n° 5 du 4 juillet 2013

Proposition d'attribution de bourses au titre des performances réalisées au cours de la saison sportive 2011-2012

ASSOCIATION SPORTIVE : CLUB MUNICIPAL AULNAYSIEN DES SPORTS ATHLETIQUES

Athlètes	TITRE	BOURSE
Mr Allan Thiam LEMAIRE	Champion de France Senior en lutte Gréco-romaine 60 Kg à Sarrebourg le 21 janvier 2012 Champion de France Junior en lutte Gréco-romaine 60 Kg à Aulnay le 5 mai 2012	1 524 €
Mr Jean ROMANENKO	Vice-Champion de France Junior en lutte Gréco-romaine 55 Kg à Aulnay le 5 mai 2012	457 €
Mr Laurent CLAIN	3 ^{ème} aux Championnats de France Junior en lutte libre 74 Kg à Aulnay le 5 mai 2012	305 €
TOTAL		2 286 €

Proposition d'attribution de bourses au titre des études

Mademoiselle Shanon LOVE, Licenciée au Sporting Club de Lutte d'Aulnay
Inscrite sur la liste jeune des athètes de haut niveau établie par le Ministère des Sports sur proposition de la Fédération Française de Lutte
Interne au creps de Wagnies pour l'année scolaire 2012 - 2013
Coût des études 1^{er} et 2^{ème} trimestre 2012-2013 : 2728,50 euros Proposition de bourse : 2728,50 euros

Monsieur Jordy AMRY, Licencié au Club Municipal aulnaysien des Sports athlétiques
Inscrit sur la liste jeune des athètes de haut niveau établie par le Ministère des Sports sur proposition de la Fédération Française de Lutte
Interne à l'Insep pour l'année scolaire 2011 - 2012
Coût des études : 5 250 euros Proposition de bourse : 5250 euros

**Monsieur Allan THIAM-LEMAIRE, Licencié au Club Municipal aulnaysien des Sports athlétiques
Inscrit sur la liste seniors des athètes de haut niveau établie par le Ministère des Sports sur proposition de la Fédération Française de Lutte
Interne à l'Insep pour l'année scolaire 2011 - 2012
Coût des études : 5 250 euros**

Proposition de bourse : 5250 euros

**Monsieur Alexandre MOUYAL, Licencié au Club Municipal aulnaysien des Sports athlétiques
Inscrit sur la liste des partenaires d'entraînement établie par le Ministère des Sports sur proposition de la Fédération Française de Lutte
Externe à l'Insep pour l'année scolaire 2011 - 2012
Coût des études : 1 575 euros**

Proposition de bourse : 1 575 euros

**Mademoiselle Shanon LOVE, Licenciée au Sporting Club de Lutte d'Aulnay
Inscrite sur la liste jeune des athètes de haut niveau établie par le Ministère des Sports sur proposition de la Fédération Française de Lutte
Interne au creps de Wagnies pour l'année scolaire 2012 - 2013
Coût des études 1^{er} et 2^{ème} trimestre 2012-2013 : 2728,50 euros**

Proposition de bourse : 2728,50 euros

Objet : **CAMPAGNE DES ELECTIONS MUNICIPALES 2014 - MISE A DISPOSITION DE SALLES ET D'EQUIPEMENTS PUBLICS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121 et L.2144-3,

VU le Code Electoral et notamment son article L 47, qui précise dans quelles conditions peuvent être tenues les réunions électorales,

CONSIDERANT QUE pour répondre aux objectifs définis par la loi de 2002 dite de démocratie de proximité, et favoriser la participation des habitants à la vie locale, la mise à disposition des locaux et équipements communaux, il est nécessaire de définir les conditions de leur mise à disposition à l'ensemble des partis politiques, durant la période de pré-campagne et pendant la campagne officielle liées aux élections municipales de 2014,

CONSIDERANT QUE le Maire déterminera les conditions dans lesquelles ces locaux pourront être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Le Maire propose à l'Assemblée les dispositions suivantes :

- La ville pourra mettre à disposition selon les disponibilités, une salle ou un équipement municipal. A titre exceptionnel, certains réfectoires, préaux d'écoles, ou autres équipements, pourront être loués avant et pendant la campagne électorale, et ce, afin de satisfaire les besoins exprimés.

1 - avant l'ouverture de la campagne officielle, à compter du 1^{er} septembre 2013 et jusqu'à cinq semaines avant le premier tour de scrutin, la ville pourra mettre à disposition une salle ou un équipement selon le montant de la redevance proposée ci-dessous pour toute occupation par un parti politique.

Les tarifs proposés seront les suivants :

- petites salles (moins de 300 m²) : 30 euros de l'heure
- grandes salles (plus de 300m²) : forfait de 500 euros

2 - durant la période de la campagne officielle (dès la sortie des textes qui le préciseront) :

- la gratuité sera appliquée.

3 - la mise à disposition de matériel se fera à titre gratuit dans la mesure des stocks disponibles dans les services municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

Objet : **VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENTS DE SUBVENTIONS
EXCEPTIONNELLES - ANNEE 2013**

VU l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions exceptionnelles susceptibles d'être allouées aux associations que la ville souhaite soutenir et figurant sur la liste ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

DÉCIDE d'allouer les subventions exceptionnelles figurant sur la liste ci-annexée,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 025.

Nom de l'association	descriptif succinct du projet et de la demande de subvention	Montant
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SUR PROJET		
SPORT'ALIM, LA SANTE POUR TOUS	Aide à leurs actions de lutte contre la sédentarité, la prévention à la nutrition avec des ateliers, et la lutte contre les addictions (alcool, drogue, tabac)	1000 €
ASSOCIATION PLANETE CULTURE	Projet « Festival Rose des Vents » du 30 juin 2013, grande kermesse en direction des habitants des quartiers nord de la ville.	1 000 €
TOTAL		2 000 €



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 7**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
04 juillet 2013**

Service émetteur : Vie Associative – Locations de Salles

**VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENTS DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES -
ANNEE 2013.**

1) **L'association PLANETE CULTURE** est une association créée depuis le 10/03/1992 dont le **Président** est monsieur Ludovic FRILEUX.

L'objet de cette association est de favoriser la communication et l'échange sans aucune distinction sociale ou raciale par le biais d'actions culturelles et sportives.

Son projet : Mise en place d'une fête annuelle sur le quartier nord d'Aulnay le samedi 30 juin 2013 dans l'esprit des grandes kermesses d'antan le thème 2013 étant "Les arts du cirque et de la rue" accompagnée de stands jeux, structures gonflables ...

2) **SPORT'ALIM, la santé pour tous** est une association créée depuis le 01/06/2010 dont le **Président** est monsieur Hafid IKLI.

L'objet de cette association est de lutter contre la sédentarisation en vue de prévenir un certain nombre de pathologies associées, telles que le surpoids et l'obésité.

Son projet : Lutte contre la sédentarité, la prévention à la nutrition avec des ateliers, et la lutte contre les addictions (alcool, drogue, tabac).

Objet : **AFFAIRES CULTURELLES - VERSEMENT DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « ORCHESTRE D'HARMONIE » ANNEE 2013.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29.

VU la demande de subvention au titre de l'année 2013 formulée par courrier par l'association « Orchestre d'Harmonie », en date du 11 janvier 2013,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération

CONSIDERANT que le projet soumis par cette association représente un intérêt communal certain sur les plans artistique et culturel

CONSIDERANT le montant demandé, à hauteur de 5000€

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

DECIDE d'allouer une subvention d'un montant de 5000€ à l'Orchestre d'Harmonie pour l'année 2013

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 33.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevrans.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 8**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
4 Juillet 2013**

Service : Direction des Affaires Culturelles

**AFFAIRES CULTURELLES - VERSEMENT DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION
« ORCHESTRE D'HARMONIE » ANNEE 2013.**

L'«Orchestre d'Harmonie », structure associative, est une formation musicale composée de 65 musiciens jouant des instruments à vent et des percussions.

Cet orchestre compte parmi ses rangs des amateurs de très bon niveau ayant l'expérience de la musique d'ensemble, et des élèves issus de différentes écoles de musique de la région parisienne, tel que le Conservatoire d'Aulnay-sous-Bois.

Il interprète un répertoire de musique de film, de jazz, de musiques traditionnelles.

Il organise des animations à caractère pédagogique afin de permettre à ses musiciens d'initier les plus jeunes à la musique orchestrale « vivante », que ce soit au sein même du Conservatoire de musique et danse d'Aulnay-sous-Bois ou en milieu scolaire.

Les dépenses prévues pour 2013 par l'association correspondent à essentiellement à l'achat de partitions, et la conception d'un CD relatif à la quinzième saison de l'Harmonie.

Au vu de l'intérêt du projet de cette association, il a été proposé de reconduire à l'identique la subvention attribuée en 2012, soit 5000€. Cette somme est inscrite au budget primitif 2013.

**Objet : COOPERATION DECENTRALISEE - CONVENTION
CADRE DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE NANTES**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L 1115-1 et L.2121-29,

VU le protocole de coopération décentralisée et de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville de Rufisque, signé le 31 mai 2011,

VU le Pacte d'Amitié et de coopération entre la Ville de Nantes et la Ville de Rufisque, signé le 6 février 1992, puis l'accord-cadre de coopération entre ces mêmes Villes, signé le 13 avril 2011,

VU la convention cadre de partenariat ci-annexée,

CONSIDERANT que les Villes de Nantes et d'Aulnay-sous-Bois ont le même partenaire sénégalais, à savoir la Ville de Rufisque, dans le cadre de la coopération décentralisée,

CONSIDERANT que les Villes de Nantes, d'Aulnay-sous-Bois et de Rufisque souhaitent assurer la cohérence et l'efficacité des projets menés,

CONSIDERANT que les trois Villes souhaitent développer des projets communs, et ainsi déposer des dossiers mutualisés de demande de subvention,

Le Maire propose à l'Assemblée de permettre aux Villes de Nantes et d'Aulnay-sous-Bois de se rapprocher officiellement l'une de l'autre dans le cadre de la coopération avec la Ville de Rufisque.

Le Maire propose ainsi à l'Assemblée d'approuver la convention cadre de partenariat à passer avec la Ville de Nantes et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention cadre de partenariat avec la Ville de Nantes, annexée à la présente.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011-Articles 6228, 6251, 6256- Fonctions diverses.



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

entre,

LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

Domiciliée : Place de l'Hôtel de Ville – 93620 Aulnay-sous-Bois

Représenté par le Maire,

Monsieur Gérard SEGURA,

Agissant en vertu d'une délibération N° 9 du Conseil municipal du 4 juillet 2013

d'une part, et

LA VILLE DE NANTES,

Domiciliée : Hôtel de Ville– 44094- Nantes Cedex 1

Représentée par le Maire,

Monsieur Patrick RIMBERT,

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 11 octobre 2013

d'autre part,

ci-après dénommés « partenaires »,

PREAMBULE

La Ville de Nantes et la Ville de Rufisque ont signé un Pacte d'Amitié et de coopération le 6 février 1992 puis un accord-cadre de coopération le 13 avril 2011 .De même, la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville de Rufisque ont signé un protocole de coopération décentralisée et de partenariat le 31 mai 2011. Des liens d'amitié unissent ainsi les Villes de Rufisque et de Nantes, de Rufisque et d'Aulnay-sous-Bois .

Afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des projets menés avec la Ville de Rufisque, la Ville de Nantes et la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaitent aujourd'hui également se rapprocher l'une de l'autre.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER - OBJET

1. Les partenaires décident d'engager, ensemble, un partenariat fondé sur les intérêts mutuels de leurs populations, en rapport avec la coopération décentralisée menée avec la Ville de Rufisque et dans les domaines qui relèvent de leurs compétences, durant la durée de ces coopérations avec la ville de Rufisque.

2. La présente convention a pour objet de définir le cadre de ce partenariat, en lien avec la Ville de Rufisque, dans tous les domaines convenus ensemble.

ARTICLE 2 - FORMES DU PARTENARIAT

Ce partenariat prendra toutes les formes induites par les projets conclus d'un commun accord (Rufisque/Nantes/Aulnay). Une programmation annuelle des actions sera établie et validée par les partenaires. Ces programmes d'action constitueront des annexes à la présente convention.

Dans ses formes, le partenariat entre les deux collectivités locales pourra notamment se traduire par :

- des échanges d'expériences et d'information;
- la conduite de missions communes;
- la définition, la réalisation de projets communs et la recherche des financements nécessaires à leur conduite.

Pour la définition et la mise en oeuvre des objectifs assignés aux projets de coopération, les deux partenaires se consulteront en ce qui concerne le choix de partenaires supplémentaires (ONG, etc).

ARTICLE 3 – CHAMPS D'APPLICATION

Les programmes peuvent concerner les domaines communs inscrits respectivement dans le protocole et l'accord-cadre de coopération passés avec la Ville de Rufisque, notamment :

1. L'appui institutionnel, incluant l'état civil
2. Le développement urbain local
3. La culture
4. La santé et le social
5. La jeunesse, l'éducation et le sport

Le champ d'intervention peut être étendu à d'autres domaines à la demande d'une des parties et d'un commun accord via un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - PRIORITES

D'une manière générale, les partenaires souhaitent que leur partenariat permette de renforcer la coopération avec la Ville de Rufisque ainsi que la participation et le bien-être des citoyens. Pour ce faire, ils entendent :

- Mettre en oeuvre des projets communs avec la Ville de Rufisque avec l'appui des services techniques, des associations, des entreprises et de l'ensemble des acteurs des trois collectivités locales ;
- Mutualiser les informations et les coûts des opérations/accueils/déplacements dès lors que cela est possible ;
- Développer des liens entre le territoire de Nantes, le territoire de Rufisque, et le territoire d'Aulnay-sous-Bois ;
- Entretien ces liens dans la durée et avec un esprit de réciprocité.

ARTICLE 5 - DEFINITION DES PROJETS -METHODE DE TRAVAIL – EVALUATION

Pour chacun des domaines choisis, des projets précis seront définis d'un commun accord (Rufisque/Nantes/Aulnay). Ces projets devront s'inscrire dans une perspective de développement à long terme, tout en précisant les actions à court et moyen termes.

Ils seront actualisés en fonction de leur état d'avancement et de l'évolution du contexte. Une évaluation de chaque projet devra être systématiquement conduite suivant des formes à définir en commun.

ARTICLE 6 - MODES DE FINANCEMENTS DES PROJETS

Les partenaires s'engagent à rechercher tous les modes de co-financements possibles, en fonction des programmes existants et des appels à projets (programmes Régionaux, Nationaux, Européens, Internationaux) afin de contribuer à la réalisation des projets identifiés en commun, dans le cadre du respect des lois en vigueur dans les trois Villes (Aulnay-Sous-Bois, Nantes et Rufisque).

ARTICLE 6- MISE EN OEUVRE ET SUIVI DES PROJETS

Chaque projet défini en commun et impliquant des engagements financiers devra faire l'objet d'une convention particulière précisant :

- la nature et les objectifs du projet ;
- les étapes et les moyens de sa mise en oeuvre.

Cette convention pourra être tripartite (Rufisque/Nantes/Aulnay) ou bipartite.

Un rapport faisant état de l'avancement des différents projets devra être établi régulièrement par le maître d'ouvrage du projet. Ce rapport devra être communiqué aux partenaires. Il constituera un des éléments de base de l'évaluation.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention sera valable pendant un an et sera prorogé, ensuite chaque année, par tacite reconduction pour une durée équivalente sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois au moins avant l'échéance annuelle.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à la demande expresse et motivée de l'un des partenaires.

La résiliation est effective après un délai de préavis de six mois. Il sera par ailleurs tenu compte de l'état d'avancement des actions amorcées dans le cadre de l'accord et du projet en découlant.

Fait en quatre exemplaires originaux remis à chacun des deux partenaires et à chaque préfecture pour enregistrement.

Fait à *le*

LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

Représentée par le Maire,
Monsieur Gérard SEGURA,

Fait à *le*

LA VILLE DE NANTES

Représentée par le Maire,
Monsieur Patrick RIMBERT,

Objet : COOPERATION AVEC LA VILLE SENEGALAISE DE RUFISQUE – CONVENTION RELATIVE AU PROJET ETAT CIVIL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L 1115-1 et L.2121-29,

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

VU le protocole de coopération décentralisée et de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville de Rufisque, signé le 31 mai 2011,

VU le Pacte d'Amitié et de coopération entre la Ville de Rufisque et la Ville de Nantes, signé le 6 février 1992, et l'accord-cadre de coopération entre ces mêmes Villes, signé le 13 avril 2011,

VU la convention 2013-2015 entre la Ville de Rufisque et la Ville de Nantes sur le thème de l'état civil, approuvée par délibération du Conseil municipal du 5 avril 2013 par la Ville de Nantes,

CONSIDERANT que les Villes de Nantes et d'Aulnay-sous-Bois ont le même partenaire sénégalais, à savoir la Ville de Rufisque, dans le cadre de la coopération décentralisée,

CONSIDERANT que la Ville de Rufisque souhaite moderniser son service d'état civil,

CONSIDERANT que les Villes de Nantes et d'Aulnay-sous-Bois souhaitent également améliorer leurs services publics d'état civil,

CONSIDERANT la mise en place avec les Villes de Rufisque et de Nantes un projet relatif à l'état civil.

CONSIDERANT que ce projet permettra la formation de 4 agents du service d'état civil aulnaysien à l'accueil des publics d'origine étrangère sur 3 à 4 jours ouvrés à Nantes par le chef du service d'état civil de la Ville de Rufisque au second semestre 2013.

De même ce projet permettra l'accueil de la délégation rufisquoise suivante à Aulnay-sous-Bois sur 2 à 3 jours au second semestre 2013 pour une présentation de notre service d'état civil :

- Monsieur Ibrahima DIALLO, Chef de service d'état civil de la Ville de Rufisque ;
- Monsieur Malo GUEYE, Archiviste à la Ville de Rufisque

Les échanges entre les Villes de Nantes, de Rufisque et d'Aulnay-sous-Bois seront amenés à se poursuivre sur 2014-2015.

Le Maire propose ainsi à l'Assemblée d'approuver la convention relative au projet état civil à passer avec la Ville de Rufisque et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'avis de son Président et de son exposé,

VU l'avis des Commissions intéressées,

APPROUVE la convention à passer avec la Ville de Rufisque, annexée à la présente.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011-Articles 6228, 6232, 6251, 6256, 6257- Fonctions diverses.



**CONVENTION 2013-2015 RELATIVE AU PROJET « ETAT CIVIL »
CONCLUE DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DE COOPERATION
AULNAY-SOUS-BOIS/RUFISQUE**

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS,
Domiciliée à : Place de l'Hôtel de Ville- 93620 Aulnay-sous-Bois, FRANCE
Représentée par le Maire,
Monsieur Gérard SEGURA,
dûment habilité aux fins de signer par délibération n°10 du Conseil municipal du 4 juillet 2013
Ci-après désignée « la Ville d'Aulnay-sous-Bois »,

D'UNE PART,

ET :

La Ville de RUFISQUE,
Domiciliée à : Mairie de Rufisque – Boulevard Maurice Gueye, BP 30, SENEGAL
Représentée par le Maire,
Monsieur Badara SENE,
Ci-après désignée « La Ville de Rufisque »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Afin de pouvoir développer des actions de coopération décentralisée, la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville de Rufisque ont signé le 31 mai 2011 un protocole de coopération. L'une des priorités de ce protocole est l'appui institutionnel via notamment les échanges d'expériences et la formation.

De même, la Ville de Nantes et la Ville de Rufisque ont signé un Pacte d'Amitié et de coopération le 6 février 1992 puis un accord-cadre de coopération le 13 avril 2011. Ce dernier mentionne l'état civil comme l'un des axes majeurs de la coopération institutionnelle. De plus, la Ville de Nantes a approuvé par délibération du Conseil municipal du 5 avril 2013 une convention 2013-2015 sur le thème de l'état civil avec la Ville de Rufisque.

Aussi, afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des projets menés avec la Ville de Rufisque, la Ville de Nantes et la Ville d'Aulnay-sous-Bois ont souhaité se rapprocher l'une de l'autre et déposer un dossier commun sur l'état civil, en réponse à l'appel à projet du Contrat Etat Région des Pays de la Loire. Le projet « état civil » s'inscrit dans ce cadre.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer le contenu et les modalités de mise en place du projet relatif à l'état civil entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville de Rufisque, dans le cadre du protocole de coopération et du dossier déposé en lien avec la Ville de Nantes.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Au Sénégal, l'Etat a entrepris de réformer le fonctionnement de l'état civil, incitant les communes sénégalaises à solliciter leurs partenaires français pour mettre en place des projets de coopération en appui à ce processus. Dans ce contexte et afin de répondre aux attentes des citoyens, la Ville de Rufisque souhaite moderniser l'organisation de son service public d'état civil avec le soutien de ses partenaires français. Cette demande d'amélioration est liée aux évolutions des installations dans les domaines informatiques, de l'archivage, de l'accueil du public et de la sécurité des données.

En parallèle, à Aulnay-sous-Bois et à Nantes, les agents en charge de l'état civil sont demandeurs de formations sur l'accueil des publics originaires d'Afrique de l'Ouest et d'échanges d'expériences.

Enfin, les trois collectivités souhaitent sensibiliser les citoyens aux enjeux de l'état civil en termes de démocratie et de libertés individuelles, afin de promouvoir – au Sénégal – le recours à ce service et – en France – l'utilité méconnue des prestations apportées.

La Ville de Nantes coordonne ainsi les actions suivantes, en lien avec la Ville de Rufisque:

- Formation des agents de l'état civil et sensibilisation des citoyens aux enjeux de ce service public :
 - réorganisation des services et procédures de Rufisque liées à l'état civil
 - formation à la gestion et à la sécurité des données informatiques (pour 3 agents du service d'état civil rufisquois à Nantes)
 - formation des personnels à Nantes par le chef de service d'état civil de Rufisque sur l'accueil des publics d'origine étrangère
 - formation des services rufisquois aux techniques d'archivage (au Sénégal avec d'autres collectivités sénégalaises)
 - sensibilisation des citoyens sur les enjeux du service de l'état civil
- Amélioration des conditions matérielles de fonctionnement du centre principal d'état civil de la mairie de Rufisque :
 - conception de locaux adaptés et correctement équipés
 - aménagement intérieur de ces locaux
 - équipement des nouveau locaux
 - installation de logiciels adaptés au contexte et aux besoins
 - équipement en matériel de reprographie
 - numérisation et indexation des données pertinentes
- Appui institutionnel pour l'amélioration de l'état civil dans les collectivités sénégalaises :
 - échanges avec d'autres collectivités françaises et sénégalaises engagées dans des programmes de coopération sur l'état civil

- échange avec le service central d'état civil français pour la reconstitution de données manquantes dans l'état civil de Rufisque.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois participe au projet via la mise en place des actions suivantes:

- Formation des agents de l'état civil et sensibilisation des citoyens aux enjeux de ce service public :
 - réorganisation des services et procédures de Rufisque liées à l'état civil
 - formation de 4 agents du service d'état civil aulnaysien à l'accueil des publics d'origine étrangère sur 3 à 4 jours ouvrés à Nantes par le Chef du service d'état civil de la Ville de Rufisque au second semestre 2013

La formation abordera les points suivants :

*recensement des incompréhensions et problèmes rencontrés avec les personnes originaires d'Afrique de l'Ouest

*présentation des spécificités culturelles et législatives sénégalaises intéressant l'état civil

*recherche de solutions aux problèmes évoqués et le cas échéant de l'accueil et de la prise en charge des personnes originaires d'Afrique de l'Ouest

- accueil de Monsieur Ibrahima DIALLO, Chef de service d'état civil de la Ville de Rufisque, et de Monsieur Malo GUEYE, Archiviste de la Ville de Rufisque, au sein du service d'état civil d'Aulnay-sous-Bois sur 2 jours ouvrés au second semestre 2013
- poursuite des échanges d'expérience avec les Villes de Rufisque et de Nantes sur 2014-2015
- sensibilisation des citoyens d'Aulnay-sous-Bois sur les enjeux du service de l'état civil (création de supports de communication, diffusion de l'information auprès des citoyens via le magazine municipal, etc)

Le budget prévisionnel total relatif à ce projet est estimé à 284 574 euros (financement et valorisation du temps de travail), dont 8800 euros estimés pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois (4300 euros en numéraire et 4500 euros en valorisation).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

La Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à participer à la formation prévue à Nantes en prenant en charge le coût relatif au transport, à l'hébergement et à la restauration pour 4 membres de son service d'état civil dans les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel communal prévues par la délibération n°22 du Conseil municipal du 24 septembre 2009. Ces 4 membres seront sélectionnés à Aulnay-sous-Bois en fonction de leur profil de poste, de leur motivation et de leur disponibilité aux dates proposées de formation.

Par ailleurs la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à organiser l'accueil des agents de la Ville de Rufisque ci-dessus cités, à Aulnay-sous-Bois sur 2 à 3 jours au second semestre 2013, et à prendre en charge les frais relatifs à cet accueil (hébergement et restauration). Une proposition de programme sera transmise à la Ville de Rufisque après réception des besoins identifiés.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage également à faire apparaître sur tous les documents informatifs et promotionnels édités par elle et relatif à ce projet la participation de la Ville de Rufisque.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE RUFISQUE

La Ville de Rufisque s'engage à tenir informée la Ville d'Aulnay-sous-Bois des actions menées en matière d'état civil, au titre de la présente convention et du dossier commun déposé.

Elle missionnera le Chef de service d'état civil et l'Archiviste de Rufisque pour la formation du personnel aulnaysien prévue à Nantes puis, au cours de la même mission, à Aulnay-sous-Bois. Elle prendra ainsi en charge ses frais de transport dans le respect du protocole de coopération signé entre nos deux Villes.

La Ville de Rufisque transmettra à la Ville d'Aulnay-sous-Bois ses besoins en terme de complément de formation à Aulnay-sous-Bois.

Elle s'engage également à faire apparaître sur tous les documents informatifs et promotionnels édités par elle et relatif à ce projet la participation au projet de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 5 : RESULTATS ATTENDUS

Les résultats attendus sont les suivants :

- Amélioration de la compréhension à Nantes et à Aulnay-sous-Bois des spécificités des personnes originaires du Sénégal et plus généralement d'Afrique de l'Ouest (accueil des publics d'origine étrangère)
- Amélioration du service public de l'état civil à Rufisque, Aulnay-sous-Bois et Nantes (organisation et compétences des personnels)
- Sensibilisation des citoyens de Rufisque, Nantes et d'Aulnay-sous-Bois sur les enjeux du service de l'état civil

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est applicable à compter de son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 7 : LITIGE

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Aulnay-sous-Bois le _____, en 4 exemplaires originaux remis à chacun des deux partenaires et à chaque préfecture pour enregistrement.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois,
Représentée par le Maire,
Monsieur Gérard SEGURA

La Ville de Rufisque,
Représentée par le Maire,
Monsieur Badara SENE

Objet : **RESSOURCES HUMAINES - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL INVESTIS D'UNE DELEGATION – REMPLACE LA DELIBERATION N°3 DU 23 AVRIL 2013**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23.

VU la délibération n° 2 du 22 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal fixe à vingt le nombre des Adjoints au Maire.

VU la délibération n° 4 du 22 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection des Adjoints au Maire, modifiée par la délibération n°2 du 20 mai 2010 portant désignation de trois nouveaux adjoints, et par la délibération n°2 du 23 avril 2013.

VU les délibérations n° 75 du 15 mai 2008, n° 18 du 24 juin 2010 et n°3 du 23 avril 2013, relatives aux indemnités de fonctions du maire et des membres du conseil municipal investis d'une délégation.

VU les délibérations n° 26 du 7 juillet 2011 et n°40 du 27 septembre 2012 relatives à la démission d'un adjoint et aux indemnités de fonction des membres du conseil municipal investis d'une délégation.

VU la délibération n° 05 du 22 novembre 2012, relative aux indemnités de fonctions d'un membre du Conseil Municipal investi d'une délégation.

VU le montant annuel brut des indemnités de fonctions, nominatif, annexé à la présente délibération.

VU le décret n°2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 12 décembre 2012 portant fixation du plafond de la sécurité sociale à 3086 euros mensuels pour l'année 2013,

CONSIDERANT qu'afin d'optimiser le coût des charges sociales de la commune, il y a lieu de modifier le montant des indemnités accordées à certains élus,

CONSIDERANT qu'il y a lieu cependant de mettre à jour la liste complète des indemnités afin de pallier à toutes confusions :

Les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut 1015 conformément aux dispositions de l'article L.2123-20 du CGCT, et

conformément à la majoration « dotation de solidarité urbaine », article R.2123-23 du CGCT.

Les taux proposés sont les suivants :

- Indemnités de Monsieur le Maire : 145% + 15% au titre du Chef-lieu de canton de l'indice brut 1015, minoré de 17,08%, soit 142,92% ;
- Indemnités des adjoints : 58,83% de l'indice brut 1015
 - o Madame Aline BENHAMOU
 - o Madame Marie-Jeanne QUERUEL
 - o Monsieur Ahmed LAOUEDJ
 - o Monsieur Marc MOREL
 - o Madame Françoise BOVAIS-LIEGEOIS
 - o Monsieur Rolland GALLOSI
 - o Madame Karine FOUGERAY
 - o Madame Marie-Christine FRECHILLA
 - o Monsieur Grégoire MUKENDI
 - o Madame Evelyne DEMONCEAUX
 - o Madame Nicole SIINO
 - o Monsieur Miguel HERNANDEZ
 - o Madame Kathy DIENG
 - o Monsieur Bruno DEFAIT
 - o Madame Martine PELLIER
 - o Monsieur Pascal MONTFORT
 - o Monsieur Philippe GENTE
 - o Madame Gisela MICHEL
 - o Monsieur Guy CHALLIER

Monsieur ANNONI, 1^{er} adjoint a renoncé à son indemnité de fonction (délibération n°40 du 27 septembre 2012)

- Indemnité des conseillers municipaux délégués : 16,05% de l'indice brut 1015 :
 - o Madame Patricia MOREL-BAILLEUL
 - o Monsieur Xavier TOULGOAT
- Indemnité des conseillers municipaux délégués : 21,94% de l'indice brut 1015 :
 - o Mademoiselle Caroline TRINH
 - o Madame Aurélie LELOUP
- Indemnité des conseillers municipaux délégués : 40,53% de l'indice brut 1015 :
 - o Madame Moukhtaria KEBLI
 - o Monsieur Joël GUILLEMIN
 - o Madame Josette CASSIUS
 - o Monsieur Mario DE OLIVEIRA
 - o Monsieur Raoul MERCIER

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1

ABROGE la délibération n°3 du 23 avril 2013

Article 2

APPROUVE les montants des indemnités de fonctions proposés

Article 3

PRECISE que l'ensemble de ces mesures sont applicables au regard des délégations de fonctions confiées aux adjoints et aux conseillers municipaux, et qu'à ce titre, le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités dès notification à l'intéressé

Article 4

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 065 - fonction 021 - article 6531.

Article 5

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans

ANNEXE A LA DELIBERATION N°11 DU 4 JUILLET 2013

NOM	FONCTION	Montant Annuel Brut
Gérard SEGURA	Maire	63 075€
Aline BENHAMOU	Maire adjoint	26 837€
Marie-Jeanne QUERUEL	Maire adjoint	26 837€
Ahmed LAOUEDJ	Maire adjoint	26 837€
Marc MOREL	Maire adjoint	26 837€
Françoise BOVAIS-LIEGEOIS	Maire adjoint	26 837€
Rolland GALLOSI	Maire adjoint	26 837€
Karine FOUGERAY	Maire adjoint	26 837€
Marie-Christine FRECHILLA	Maire adjoint	26 837€
Grégoire MUKENDI	Maire adjoint	26 837€
Evelyne DEMONCEAUX	Maire adjoint	26 837€
Nicole SIINO	Maire adjoint	26 837€
Miguel HERNANDEZ	Maire adjoint	26 837€
Kathy DIENG	Maire adjoint	26 837€
Bruno DEFAIT	Maire adjoint	26 837€
Martine PELLIER	Maire adjoint	26 837€
Pascal MONTFORT	Maire adjoint	26 837€
Philippe GENTE	Maire adjoint	26 837€
Gisela MICHEL	Maire adjoint	26 837€
Guy CHALLIER	Maire adjoint	26 837€
Patricia MOREL-BAILLEUL	Conseiller municipal délégué	7 322€
Xavier TOULGOAT	Conseiller municipal délégué	7 322€
Caroline TRINH	Conseiller municipal délégué	10 008€
Aurélie LELOUP	Conseiller municipal délégué	10 008€
Moukhtaria KEBLI	Conseiller municipal délégué	18 488€
Joël GUILLEMIN	Conseiller municipal délégué	18 488€
Josette CASSIUS	Conseiller municipal délégué	18 488€
Mario DE OLIVEIRA	Conseiller municipal délégué	18 488€
Raoul MERCIER	Conseiller municipal délégué	18 488€
MONTANT ANNUEL DISTRIBUE		700 073€

Objet : **QUARTIER EST EDGAR DEGAS – CESSIION FONCIERE
AU PROFIT DE LOGEMENT FRANCIILIEN AU TITRE DE
LA RESIDENTIALISATION- PRU SECTEUR AQUILON.**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

VU le plan parcellaire,

VU les avis des domaines,

CONSIDERANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois est pleinement propriétaire de terrains situés au nord de la commune, secteur Aquilon, par suite de la réduction de l'assiette de l'état descriptif de division en volume effectuée en 2012.

CONSIDERANT que dans le cadre de la restructuration de ce quartier et des futurs projets d'aménagement, dont notamment la construction de logements en accession sociale et en locatif libre et la création d'un espace vert en cœur d'îlot, il est prévu de procéder à la cession du foncier communal au profit de Logement Francilien.

CONSIDERANT que les cessions foncières envisagées à l'euro symbolique portent exclusivement sur la Résidentialisation de l'ILOT AQUILON selon les modalités suivantes :

- Cession par la Commune à Logement Francilien d'une emprise foncière cédée à l'euro symbolique destinée à la résidentialisation du bâtiment L, constitutive de trottoirs, de bandes herborisées et d'emplacements non viabilisés pour une contenance totale de 2316 m² formant les parcelles cadastrées section DS n° 294 pour 42 m², 277 pour 1060 m², 283 pour 823 m², 11 pour 55 m², 12 pour 28 m², 13 pour 55 m², 240 pour 253 m².

- Cession par la Commune au profit de Logement Francilien d'une emprise foncière cédée à l'euro symbolique en vue de l'aménagement des espaces verts pour une contenance totale de 4003 m² sur la partie centrale de l'îlot Aquilon formant les parcelles cadastrées DS n° 279 pour 239 m², 284 pour 61 m², 287 pour 3374 m², 276 pour 329 m².

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante de l'autoriser à signer les actes authentiques portant respectivement sur ces cessions foncières.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE la cession du foncier communal selon les modalités suivantes :

- Cession par la Commune à Logement Francilien d'une emprise foncière cédée à l'€ symbolique destinée à la résidentialisation du bâtiment L,

constitutive de trottoirs, de bandes herborisées et d'emplacements non viabilisés pour une contenance totale de 2316 m² formant les parcelles cadastrées section DS n° 294 pour 42 m², 277 pour 1060 m², 283 pour 823 m², 11 pour 55 m², 12 pour 28 m², 13 pour 55 m², 240 pour 253 m²,

- Cession par la Commune au profit de Logement Francilien d'une emprise foncière cédée à l'€ symbolique en vue de l'aménagement des espaces verts pour une contenance totale de 4003 m² sur la partie centrale de l'îlot Aquilon formant les parcelles cadastrées DS n° 279 pour 239 m², 284 pour 61 m², 287 pour 3374 m², 276 pour 329 m²,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes authentiques portant sur les cessions de ce foncier communal ainsi que de ceux qui en seront la suite ou la conséquences et l'ensemble des pièces administratives et techniques et la constitution des éventuelles servitudes de passage de réseaux,

DIT que l'acte sera rédigé en collaboration entre le notaire de Logement Francilien et le notaire de la ville, Maître MAILLOT de l'étude REVET-FOSSET-BILBILLE-MAILLOT-CRICHY, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

PRECISE que les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur,

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

PLAN A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 12**

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 juillet 2013

Service émetteur : Service Foncier

**CESSION DU FONCIER COMMUNAL AU PROFIT DE LOGEMENT FRANCIILIEN ET DE
LA FONCIERE LOGEMENT SUR LE SECTEUR DE L'AQUILON**

Dans le cadre du PRU pour la réhabilitation du quartier « La Rose des Vents » la ville d'Aulnay-sous-Bois et Logement Francilien mènent un programme d'intervention foncière à l'effet de procéder à la résidentialisation de chaque ensemble immobilier complexe et à la requalification des espaces publics par notamment la création de voiries nouvelles.

Cette résidentialisation et cette création de voies nouvelles s'accompagnent de diverses opérations de remembrement foncier. Le but poursuivi est la simplification des droits de propriété de chacun des requérants à savoir la correspondance de la situation matérielle des biens et des droits de propriété.

Dans cet objectif les opérations suivantes ont été effectuées préalablement à la cession :

**1/ MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUME ET REDUCTION
DE SON ASSIETTE**

En effet, la correspondance parfaite entre le découpage parcellaire et celui de certains des volumes a permis de procéder à la suppression de ces derniers.

2/ CREATIONS - SUPPRESSION DE SERVITUDES

Il a été procédé :

- au récolement des servitudes existantes,
- à la suppression de celles devenues inutiles du fait de la suppression de certains volumes et de la réduction d'assiette foncière de l'état descriptif de division du 12 juin 1984,
- et à la création de nouvelles servitudes rendues nécessaires du fait de la suppression de certains volumes et de la réduction d'assiette foncière de l'état descriptif de division du 12 juin 1984.

Au final la Commune et le Logement Francilien se sont entendus afin de simplifier la gestion de leurs biens et droits immobiliers et ils ont mis fin à la division volumétrique au terme d'un acte authentique reçu le 24/01/2012.

3/ CESSIONS FONCIERES

Après avoir procédé à la désaffectation et au déclassement des espaces extérieurs appartenant en pleine propriété à la Commune, il y a lieu désormais d'effectuer les cessions foncières au profit de Logement Francilien et de la Foncière Logement en vue de réaliser les projets suivants :

- Résidentialisation de la résidence Aquilon existante, consistant en l'aménagement par le Logement Francilien d'un parking et d'un espace vert privatifs avec une clause de maintien de l'affectation.
- Réalisation d'une opération de 88 logements en accession sociale par le Logement Francilien associé au Groupe Gambetta.
- Cession d'une emprise foncière à l'Association Foncière Logement, au titre des contreparties visées par la Convention ANRU de 2004, pour la réalisation d'environ 33 logements en locatif libre.

Objet : **QUARTIER EST EDGAR DEGAS – CESSIION FONCIERE
AU PROFIT DE LOGEMENT FRANCIEN – PRU
SECTEUR AQUILON**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

VU l'avis de France Domaine,

VU le plan parcellaire ci-joint,

CONSIDERANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois est
pleinement propriétaire de terrains situés au nord de la commune, secteur
Aquilon, par suite de la réduction de l'assiette de l'état descriptif de division
en volume effectuée en 2012,

CONSIDERANT qu'il a été procédé préalablement à la
désaffectation et au déclassement du domaine public des emprises foncières
concernée par une délibération du conseil Municipal n°10 en date du
22/11/12,

CONSIDERANT que dans le cadre de la restructuration de ce
quartier et des futurs projets d'aménagement, dont notamment la
construction de logements en accession sociale et en locatif libre et la
création d'un espace vert en cœur d'îlot,

CONSIDERANT qu'il est prévu dans le cadre de la convention
ANRU une cession au profit de l'Association Foncière Logement d'un
terrain à bâtir formé pour partie d'une emprise foncière d'une contenance
totale de 624 m² à l'€ symbolique formant les parcelles cadastrées section
DS n° 286 pour 287 m² et 285 pour 337 m²,

CONSIDERANT que Logement Francilien s'est engagé à
rétrocéder gratuitement à l'AFL, le tènement foncier constitué de ses
propres terrains et de notre emprise communale,

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte
authentique et l'ensemble des pièces administratives et techniques portant
sur cette cession au profit de logement Francilien,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE la cession par la commune au profit de Logement Francilien dans
le cadre de la convention ANRU d'une emprise foncière d'une contenance
totale de 624 m² à l'€ symbolique formant les parcelles cadastrées section
DS n° 286 pour 287 m² et 285 pour 337 m²,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique portant sur la cession de ce foncier communal et l'ensemble des pièces administratives et techniques et la constitution des éventuelles servitudes de réseaux,

DIT que l'acte sera rédigé en collaboration par le notaire de Logement Francilien et par le notaire de la ville, Maître MAILLOT de l'étude REVET-FOSSET-BILBILLE-MAILLOT-CRICH, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

PRECISE que les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur,

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

PLAN A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL



AULNAY-SOUS-BOIS

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE À LA DÉLIBÉRATION N° 13**

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 juillet 2013

Service émetteur : Service Foncier

**CESSION DU FONCIER COMMUNAL AU PROFIT DE LOGEMENT FRANCILIEN ET DE
LA FONCIÈRE LOGEMENT SUR LE SECTEUR DE L'AQUILON**

Dans le cadre du PRU pour la réhabilitation du quartier « La Rose des Vents » la ville d'Aulnay-sous-Bois et Logement Francilien mènent un programme d'intervention foncière à l'effet de procéder à la résidentialisation de chaque ensemble immobilier complexe et à la requalification des espaces publics par notamment la création de voiries nouvelles.

Cette résidentialisation et cette création de voies nouvelles s'accompagnent de diverses opérations de remembrement foncier. Le but poursuivi est la simplification des droits de propriété de chacun des requérants à savoir la correspondance de la situation matérielle des biens et des droits de propriété.

Dans cet objectif les opérations suivantes ont été effectuées préalablement à la cession :

1/ MODIFICATIF À L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUME ET RÉDUCTION DE SON ASSIETTE

En effet, la correspondance parfaite entre le découpage parcellaire et celui de certains des volumes a permis de procéder à la suppression de ces derniers.

2/ CREATIONS - SUPPRESSION DE SERVITUDES

Il a été procédé :

- au récolement des servitudes existantes,
- à la suppression de celles devenues inutiles du fait de la suppression de certains volumes et de la réduction d'assiette foncière de l'état descriptif de division du 12 juin 1984,
- et à la création de nouvelles servitudes rendues nécessaires du fait de la suppression de certains volumes et de la réduction d'assiette foncière de l'état descriptif de division du 12 juin 1984.

Au final la Commune et le Logement Francilien se sont entendus afin de simplifier la gestion de leurs biens et droits immobiliers et ils ont mis fin à la division volumétrique au terme d'un acte authentique reçu le 24/01/2012.

3/ CESSIONS FONCIÈRES

Après avoir procédé à la désaffectation et au déclassement des espaces extérieurs appartenant en pleine propriété à la Commune, il y a lieu désormais d'effectuer les cessions foncières au profit de Logement Francilien et de la Foncière Logement en vue de réaliser les projets suivants :

- Résidentialisation de la résidence Aquilon existante, consistant en l'aménagement par le Logement Francilien d'un parking et d'un espace vert privés avec une clause de maintien de l'affectation.
- Réalisation d'une opération de 88 logements en accession sociale par le Logement Francilien associé au Groupe Gambetta.
- Cession d'une emprise foncière à l'Association Foncière Logement, au titre des contreparties visées par la Convention ANRU de 2004, pour la réalisation d'environ 33 logements en locatif libre.

Objet : **CHEMINS DE MITRY-PRINCET – QUARTIER SAVIGNY - MITRY - MAISON DES SERVICES PUBLICS – CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT (DRAC ILE-DE-FRANCE)**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU délibération n° 03 du 07 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation préalable et l'arrêt définitif du projet d'aménagement dénommé « Les Chemins de Mitry »,

VU le programme prévisionnel de cette opération qui comporte plusieurs équipements publics, dont une maison des services publics, intégrant une médiathèque, et dont la construction est incluse dans une concession portée par l'aménageur Deltaville,

VU le montant prévisionnel total des dépenses :
11 767 657 € HT (dont 1 184 211 € d'acquisition du terrain), soit
13 822 254 € TTC, dont 5 153 472 € HT (dont 518 608 € d'acquisition du terrain), soit 6 053 252 € TTC pour la partie médiathèque,

VU le coût des travaux (gros et second oeuvre) s'élevant à :
9 507 860 € HT / 11 371 400 € TTC,
soit 4 163 827 € HT / 4 979 937 € TTC pour la partie médiathèque,

VU les honoraires de l'architecte s'élevant à :
6 035 € HT / 7 218 € TTC,
soit 2 643 € HT / 3 161 € TTC pour la partie médiathèque,

VU les dépenses complémentaires de maîtrise d'ouvrage (AMO, étude de sols, BCT, coordination santé/sécurité, pilotage du chantier, assurance ...), s'élevant à :
924 551 € HT / 1 086 004 € TTC,
soit 404 893 € HT / 475 599 € TTC pour la partie médiathèque,

VU le montant des études (hors programmiste) – géomètre, réseaux, concertation) s'élevant à :
105 000 € HT / 125 580 € TTC,
soit 45 983 € HT / 54 996 € TTC pour la partie médiathèque,

VU la surface utile du plancher de l'équipement réalisé : 2 441 m², dont 1 069 m² pour la partie médiathèque

Le Maire propose, au regard de ces informations, de solliciter une subvention auprès de l'Etat (DRAC Ile-de-France), dans le cadre de l'opération de construction de l'équipement médiathèque, situé au cœur de la future Maison des Services Publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : **SOLLICITE** auprès de la DRAC une subvention au titre de l'opération de construction de l'équipement médiathèque.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents,

Article 3 : **DIT** que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : chapitre 13 - article 1321 – Fonction 321

Article 4 : **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **CHEMINS DE MITRY-PRINCET – QUARTIER SAVIGNY-MITRY - MAISON DES SERVICES PUBLICS – CONSTRUCTION D’UNE MEDIATHEQUE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU délibération n° 03 du 07 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation préalable et l’arrêt définitif du projet d’aménagement dénommé « Les Chemins de Mitry »,

VU le programme prévisionnel de cette opération qui comporte plusieurs équipements publics, dont une maison des services publics, intégrant une médiathèque, et dont la construction est incluse dans une concession portée par l’aménageur Deltaville,

VU le montant prévisionnel total des dépenses :
11 767 657 € HT (dont 1 184 211 € d’acquisition du terrain), soit 13 822 254 € TTC, dont 5 153 472 € HT (dont 518 608 € d’acquisition du terrain), soit 6 053 252 € TTC pour la partie médiathèque,

VU le coût des travaux (gros et second oeuvre) s’élevant à :
9 507 860 € HT / 11 371 400 € TTC,
soit 4 163 827 € HT / 4 979 937 € TTC pour la partie médiathèque,

VU les honoraires de l’architecte s’élevant à :
6 035 € HT / 7 218 € TTC,
soit 2 643 € HT / 3 161 € TTC pour la partie médiathèque,

VU la surface utile du plancher de l’équipement réalisé : 2 441 m², dont 1 069 m² pour la partie médiathèque

VU le dispositif d’aide à l’investissement culturel « Livre et lecture publique » mené par la Région Ile-de-France, afin de favoriser la construction ou l’aménagement des médiathèques des communes de plus de 5 000 habitants,

Le Maire propose donc de solliciter une subvention auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre de l’opération de construction de l’équipement médiathèque, situé au cœur de la future Maison des Services Publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : **SOLLICITE** auprès de la Région Ile-de-France une subvention au titre de l'opération de construction de l'équipement.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents,

Article 3 : **DIT** que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : chapitre 13 - article 1322 – Fonction 321

Article 4 : **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **CHEMINS DE MITRY-PRINCET - QUARTIER SAVIGNY-MITRY - MAISON DES SERVICES PUBLICS - NOUVELLES TECHNOLOGIES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU délibération n° 03 du 07 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation préalable et l'arrêt définitif du projet d'aménagement dénommé « Les Chemins de Mitry »,

VU le programme prévisionnel de cette opération qui comporte plusieurs équipements publics, dont une maison des services publics, intégrant une médiathèque, et dont la construction est incluse dans une concession portée par l'aménageur Deltaville,

VU le montant prévisionnel total des dépenses :
11 767 657 € HT (dont 1 184 211 € d'acquisition du terrain), soit 13 822 254 € TTC, dont 5 153 472 € HT (dont 518 608 € d'acquisition du terrain), soit 6 053 252 € TTC pour la partie médiathèque,

VU le coût des travaux (gros et second oeuvre) s'élevant à :
9 507 860 € HT / 11 371 400 € TTC,
soit 4 163 827 € HT / 4 979 937 € TTC pour la partie médiathèque,

VU les honoraires de l'architecte s'élevant à :
6 035 € HT / 7 218 € TTC,
soit 2 643 € HT / 3 161 € TTC pour la partie médiathèque,

VU la surface utile du plancher de l'équipement réalisé : 2 441 m², dont 1 069 m² pour la partie médiathèque

VU l'intervention régionale dans le domaine de la Culture et des Nouvelles Technologies et le dispositif d'aide mis en place dans ce cadre,

Le Maire propose donc de solliciter une subvention auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre de l'opération de construction de l'équipement médiathèque, situé au cœur de la future Maison des Services Publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : **SOLLICITE** auprès de la Région Ile-de-France une subvention au titre du dispositif « *Nouvelles Technologies* »

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents,

Article 3 : **DIT** que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : chapitre 13 - article 1322 – Fonction 321

Article 4 : **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **CHEMINS DE MITRY-PRINCET – QUARTIER SAVIGNY-MITRY - MAISON DES SERVICES PUBLICS – CONSTRUCTION D’UN CENTRE SOCIAL - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE SEINE-SAINT-DENIS.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU délibération n° 03 du 07 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation préalable et l’arrêt définitif du projet d’aménagement dénommé « Les Chemins de Mitry »,

VU le programme prévisionnel de cette opération qui comporte plusieurs équipements publics, dont une maison des services publics, intégrant un centre social, et dont la construction est incluse dans une concession portée par l’aménageur Deltaville,

VU le montant prévisionnel total des dépenses : 11 767 657 € HT (dont 1 184 211 € d’acquisition du terrain), soit 13 822 254 € TTC,

VU le coût des travaux (gros et second oeuvre) s’élevant à : 9 507 860 € HT, soit 11 371 400 € TTC,

VU les honoraires de l’architecte s’élevant à : 6 035 € HT, soit 7 218 € TTC,

VU la surface utile du plancher de l’équipement réalisé : 2 441 m², dont 581,20 m² pour la partie centre social,

Le Maire propose, au regard de ces informations, de solliciter une subvention auprès de la Caisse d’Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l’opération de construction de l’équipement centre social, situé au cœur de la future Maison des Services Publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

Article 1 : **SOLLICITE** auprès de la Caisse d’Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis une subvention au titre de l’opération de construction de l’équipement centre social.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents

Article 3 : **DIT** que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : chapitre 13 - article 1321 – Fonction 520

Article 4 : **DIT** qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **CPA - «LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET » VIEUX-PAYS-LA ROSERAIE-BOURG - APPORT EN NATURE DU FONCIER AU PROFIT DE DELTAVILLE.**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les avis de France Domaine,

CONSIDERANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois a approuvé par une délibération n° 1 du Conseil Municipal du 3 avril 2012 la convention publique d'aménagement « *Les Chemins de Mitry-Princet* » et désigné Deltaville comme aménageur.

CONSIDERANT qu'il est prévu dans le traité de concession à l'article 15.3.-2, l'apport en nature du foncier communal visé en annexe 9 pour un montant total estimé de 8 444 052 € réparti en deux tranches : A pour 7 016 733 € et B pour 1 427 319 €.

CONSIDERANT que cette CPA comporte une programmation mixte consistant aussi bien en la réalisation d'équipements et d'espaces publics qu'en des projets de constructions privées (Accession et social).

CONSIDERANT que certaines opérations d'aménagement sont suffisamment avancées pour procéder à l'apport en nature du foncier communal au profit de DELTAVILLE notamment sur les îlots suivants :

- ILOT K constitué en partie de trois pavillons situés 56-58 rue Jules Princet cadastrés AH 183, 217 et 147, deux immeubles à usage de commerce situés 56 ter et 58 rue Jules Princet, cadastrés AH 215 et 216, un ensemble de boxes situé 56 rue Jules Princet, cadastré AH 218. et un sol de voie en indivision cadastré section AH 219, l'ensemble présente une contenance totale de 1917 m² environ , soit pour l'ensemble de ce foncier communal une valeur vénale de **1 118 000€.**
- ILOT C constitué de deux pavillons situés 57 et 59 rue Jules Princet cadastrés section AG n°207 et 21 pour une contenance totale de 885 m² environ pour une valeur vénale de **584 000 €.**
- ILOT X formant un pavillon situé 46 bd de l'Hôtel de Ville cadastré section AL n°269 pour 886 m² pour une valeur vénale de **419 000 €.**
- 3 cellules commerciales dont une occupée avec un bail commercial , situées au centre commercial Ambourget formant les lots 69,43,44,61,62 cadastrés DM 31, 32, 49 et DN n°1 et 57 pour un montant total arrondi de **165 400 €.**

Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver la cession gratuite de ces parcelles bâties au profit de DELTAVILLE au titre d'un apport en nature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU l'avis des domaines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2111-1 et L2111-2,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L300-4, L300-5 et L 311-4,

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 07/07/2011 relative au bilan de la concertation préalable et l'arrêt du projet portant sur la convention publique d'aménagement « *les Chemins de Mitry Princet* »,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 3/04/2012 qui approuve la convention publique d'aménagement et son traité de concession et désigne DELTAVILLE comme Aménageur,

VU la délibération n° 16 du 07/06/2012 portant sur la délégation au cas par cas du droit de préemption urbain au profit de DELTAVILLE,

APPROUVE la cession des propriétés communales susvisées à DELTAVILLE au titre de l'apport en nature,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cet apport en nature,

INDIQUE que ces biens seront cédés occupés ou libres selon l'état d'avancement des procédures d'expulsion notamment vis à vis des squatteurs ou des résiliations des conventions d'occupation précaire, à l'exception de la Pizzeria qui est cédée avec le bail commercial en cours,

INDIQUE que les actes seront établis conjointement par le notaire de DELTAVILLE assisté du notaire de la Ville, Elisabeth Maillot de l'Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de DELTAVILLE,

DIT que les crédits ouverts seront inscrits au budget de la ville pour la sortie patrimoniale en résultant,

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevrans.



AULNAY-SOUS-BOIS

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 18**

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 juillet 2013

Service émetteur : Service Foncier

**APPORT EN NATURE DU FONCIER AU PROFIT DE DELTAVILLE/ILOT K,C,X
SUR LA CONCESSION MITRY-PRINCET**

1/Rappel du contexte

La concession d'aménagement Mitry Princet a été signée entre la Ville et l'Aménageur Deltaville en avril 2012, pour une durée de 13 ans.

Elle vise à l'aménagement d'un vaste périmètre (au sud le secteur Princet au nord le secteur Mitry).

a / Rappel des éléments clés : programme des constructions et des équipements

- Logements

- Secteur Princet : 110 000 m² de surface de plancher, soit environ 1450 logements.
- Secteur Mitry : 55 000 m² de surface de plancher, soit environ 470 logements.

- Activités économiques

- Maintien des surfaces commerciales existantes.
- Développement de l'offre de commerces et de services (notamment en pieds des immeubles neufs) : 1 500 m² de surface de plancher.
- Réalisation d'un Data Center : 15 000 m² de surface de plancher.

- Copropriétés dégradées

- Action foncière sur environ 100 logements des copropriétés de la Morée et Savigny.

- Equipements

- Equipements scolaires (écoles du Bourg 2, Savigny 1 et 2 et Ormeteau).
- Equipements enfance, jeunesse et sportifs.
- Maison des Services Publics (2 500 m²).
- Mise en valeur des vestiges archéologiques.

- Espaces Publics

- Voiries . 2 voies prolongées et 10 voies nouvelles.
- Requalification des espaces publics (voiries et leurs abords).
- Création de places et placettes : le long de la rue Jules Princet, de la rue du 8 mai 1945.
- Création et réaménagement de parcs et espaces verts.

2/ Apport en nature

Sur la tranche A, certains îlots sont à ce jour totalement maîtrisés tant par la commune, que par l'EPPFIF ou directement par Deltaville.

Dès lors, il est proposé que les îlots, K situé 56-58 rue Jules, C situé 57-59 rue Jules Princet, X situé 46 boulevard de l'Hôtel de Ville, et sur 3 cellules commerciales situées à Ambourget, soient cédés au titre de l'apport en nature.

En effet il est prévu dans le traité de concession à l'article 15.3.-2, l'apport en nature de foncier communal visé en annexe 9 pour un montant total estimé de 8 444 052 € réparti en deux tranches : A pour 7 016 733 € et B pour 1 427 319 €.

Pour mémoire sur l'îlot K il est prévu 180 logements environ et des locaux commerciaux, sur l'îlot C il est prévu 28 logements et sur l'îlot X il est prévu 36 logements

Enfin il est précisé que ces biens seront cédés occupés ou libres selon l'état d'avancement des procédures d'expulsion notamment vis à vis des squatteurs ou des résiliations des conventions d'occupation précaire, à l'exception de la Pizzeria du centre commercial Ambourget qui est cédée avec le bail commercial en cours

En conséquence, il vous est proposé d'approuver la cession du patrimoine conformément aux dispositions du traité de concession.

Délibération N° 19

Conseil Municipal du 4 juillet 2013.

Objet : **ESPACE PUBLIC – RESEAUX - TARIF DE MISE A DISPOSITION DE FOURREAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.**

VU les articles L.2121-29 et L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 20-51 du Code des Postes et des Communications qui plafonne les redevances d'occupation du domaine public,

VU les plafonds institués par l'article R 20-52 qui s'applique uniquement à la notion d'artère définie comme un fourreau contenant ou non des câbles et posé par un permissionnaire,

CONSIDERANT que les articles R 20-51 et R 20-52 ne peuvent s'appliquer dans le cas de la mise à disposition des installations appartenant à la collectivité locale, la situation revient à louer un espace public aménagé, dont l'occupation doit être formalisée par une convention d'occupation,

Le Maire expose à l'Assemblée que la redevance applicable est calculée en fonction du barème librement approuvé par l'autorité délibérante.

Le tarif appliqué pour la mise à disposition des installations pour une occupation de longue durée s'établit à 0,30 € HT / ml / an.

La redevance due pour la mise à disposition des installations appartenant à la collectivité locale est payable d'avance et annuellement. Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Collectivité adressé à l'Opérateur. La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de chaque date de mise à disposition des installations par la Collectivité. La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

Le montant de la redevance subit une revalorisation annuelle au 1^{er} janvier de chaque année, en appliquant «la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux public».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

APPROUVE le tarif de mise à disposition des fourreaux réseaux de collecte de la ville,

DIT que la recette en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 75 Article 757 - Fonction 020.

DIT que l'ampliation de la délibération sera faite auprès de Madame la Trésorière Principale de Sevran et à la Préfecture de Seine Saint-Denis

Objet : **ESPACE PUBLIC – RESEAUX - FIBRE OPTIQUE -
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'INFRASTRUCTURES DE GENIE CIVIL – SIGNATURE
AVEC DEBITEX/TELECOM.**

VU les articles L.2121-29 et L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.20-51 et R.20-52 du Code des postes et des communications électroniques,

VU le projet de convention de mise à disposition d'infrastructures de génie civil, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que les articles R 20-51 et R 20-52 ne peuvent s'appliquer dans le cas de la mise à disposition des installations appartenant à la collectivité locale, la situation revient à louer un espace public aménagé, dont l'occupation doit être formalisée par une convention d'occupation,

CONSIDERANT que l'établissement public de coopération interdépartementale DEBITEX, composé des Départements de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise et de la Région Ile-de-France, a pour mission d'équiper en infrastructures de fibre optique le territoire de 27 communes, dont celle d'Aulnay-sous-Bois. Par voie de délégation de service public, DEBITEX a chargé la Société LD Collectivités de construire et d'exploiter un réseau à très haut débit. Pour mener à bien cet objectif, celle-ci a créé à son tour la Société DEBITEX TELECOM, à qui elle a transféré la délégation.

CONSIDERANT l'importance des enjeux économiques et sociaux de ce projet ainsi que, sur un plan plus général, son impact sur l'attractivité du territoire communal.

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le déploiement de ce réseau, en organisant les relations entre DEBITEX, la Société délégataire et la Ville. Afin de limiter la gêne engendrée par les travaux et réduire les délais de réalisation, il propose de mettre à disposition une partie des infrastructures communales.

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition d'infrastructures existantes a été établie et prévoit notamment que, conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005, cette utilisation donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle par la Société délégataire à la Ville, d'un montant de (valeur 2013) :

- pour les fourreaux : 0,30 € HT / ml / an.

Cette convention prévoit également les conditions de révision de ce montant.

CONSIDERANT que la redevance due pour la mise à disposition des installations appartenant à la collectivité locale est payable d'avance et annuellement. Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Collectivité adressé à l'Opérateur. La première échéance sera calculée prorata temporis à compter de chaque date de mise à disposition des installations par la Collectivité. La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de mise à disposition d'infrastructures existantes, jointe en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition ;
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 :

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition d'infrastructures de génie civil avec la Société Débitex Télécom,

Article 2 :

DIT que la recette en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 75 Article 757 - Fonction 020

Article 3 :

DIT que l'ampliation de la délibération sera faite auprès de Madame la Trésorière Principale de Sevrans et à la Préfecture de Seine Saint-Denis

PLAN JOINT A L'ORDRE DU JOUR ET

CONVENTION A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL

Objet : **SCHEMA DIRECTEUR - APPROBATION DE LA
CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE AVEC
L'ECOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSEES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29.

VU la délibération n°1 du 20 décembre 2012 portant sur l'approbation d'un accord de principe permettant le concours financier d'opérateurs économiques et de structures publiques pour la réalisation d'études préalables à la formalisation du Schéma directeur de Développement,

VU la proposition de partenariat pédagogique présentée par l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées.

VU le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que les enjeux liés au « Grand Paris » et à l'élaboration du contrat de développement territorial «Est Seine-Saint-Denis», notamment, conduisent la commune d'Aulnay-sous-Bois à engager une réflexion globale sur l'aménagement et la restructuration de son territoire, afin que ces divers changements puissent être anticipés et accompagnés au mieux,

CONSIDERANT que l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, dans le cadre de son développement et de sa politique de collaboration avec les acteurs du monde professionnel, souhaite conclure des partenariats, consacrés à des thèmes pluridisciplinaires, de fort impact technique, économique ou social, dans une approche scientifique rigoureuse,

CONSIDERANT que dans cette perspective, elle a exprimé sa volonté de réaliser un partenariat pédagogique avec la commune,

CONSIDERANT qu'à cette fin, l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussée propose à la Ville d'intégrer le monde universitaire à sa démarche de schéma directeur, tant pour l'orientation de ses réflexions que pour certains travaux prospectifs pluridisciplinaires,

CONSIDERANT que l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussée offre également à la Ville l'opportunité pour certains de ses agents ou élus de participer à des enseignements, qui leur permettront d'acquérir les meilleures connaissances pour une appréhension optimale du territoire dans toutes ses dimensions,

CONSIDERANT qu'au terme de ce partenariat, la Ville bénéficierait :

- De l'expertise des laboratoires de recherche de l'Ecole des Ponts pour l'orientation stratégique de ses réflexions ;
- De la collaboration d'étudiants en dernière année de formation, encadrés par une **équipe expérimentée**, spécialiste des questions de développement territorial et bénéficiant de l'expertise disponible dans le riche vivier des laboratoires de recherche de l'école et de son réseau d'organismes associés ;

- D'un accès privilégié pour son personnel et/ou ses élus à certaines formations de l'Ecole des Ponts ;
- D'un accès privilégié au recrutement d'élèves en stage de fin d'études.

CONSIDERANT que le partenariat proposé permettrait à l'Ecole :

- De bénéficier d'une mise en situation professionnelle réelle pour ses étudiants, dans le cadre d'un projet ambitieux, débouchant sur des perspectives concrètes de mise en œuvre ;
- D'offrir une formation innovante, basée sur une pluridisciplinarité effective dans la pratique des métiers de l'aménagement du territoire ;
- De renforcer les liens qu'elle entretient avec les collectivités territoriales, et particulièrement les territoires à enjeux du Nord Est parisien.

CONSIDERANT qu'au vu des enjeux que présente la Ville et des possibilités qu'offre un tel partenariat, il est proposé que celui-ci soit conclu pour une durée d'une année, reconductible deux fois (c'est à dire trois années au total),

CONSIDERANT que l'Ecole, dans le cadre de sa proposition de partenariat estime le montant des frais de fonctionnement afférent aux modalités pratiques de mise en œuvre du partenariat à une participation de la Ville à hauteur de 100 000 €HT annuels,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE la Convention de Partenariat proposée par l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, annexée à la présente délibération.

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention de Partenariat Pédagogique avec l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, et tout acte y afférent.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

CONVENTION JOINTE A L'ORDRE DU JOUR

Objet : **GRAND PARIS - QUARTIER OUEST EDGAR DEGAS. PROPOSITION DE PRINCIPES D'AMENAGEMENT POUR LE SITE PSA ET LES ZONES D'ACTIVITES NORD**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-Sous-Bois approuvé le 24 janvier 2008, et modifié le 24 septembre 2009, le 23 septembre 2010, le 7 juillet 2011 et le 22 mars 2012,

VU la délibération n°1 du 13 septembre 2012 approuvant la prise en considération d'une opération d'aménagement et délimitant les terrains concernés par un sursis à statuer dans les zones d'activités nord,

VU la délibération n° 2 du 21 février 2013 approuvant le principe d'implantation du projet IDLogistics sur le site PSA,

VU l'accord cadre préfigurant le Contrat de Développement Territorial de l'Est Seine-Saint-Denis signé le 14 mars 2012 et notamment son objectif de développement d'un « Pôle intense Aulnay Nord », ainsi que son objectif de création de continuité paysagère à travers la mise en valeur de « L'arc paysager et du canal de l'Ourcq »,

VU la délibération n° 31 du 21 février 2013 approuvant l'avenant n°3 du groupement de commandes dans le cadre du Contrat de Développement Territorial Est Seine Saint Denis pour une étude urbaine complémentaire commandée au Cabinet LIN concernant la revitalisation des zones d'activités Nord d'Aulnay incluant une réflexion sur la ré industrialisation du site PSA,

CONSIDERANT que l'annonce de la fermeture programmée de l'usine PSA d'Aulnay-sous-Bois en 2014 constitue un bouleversement économique, social et urbain de l'équilibre du territoire communal,

CONSIDERANT que les Zones d'Activités Economiques du nord de la Ville et notamment le site PSA sont concernées par les enjeux métropolitains du Grand Paris, car localisées à mi-chemin des portes de Paris et de l'aéroport Charles de Gaulle, et irriguées par le principal axe de transit national vers les grandes régions industrielles du nord de l'Europe (A1),

CONSIDERANT que les terrains de PSA sont situés à proximité des projets du triangle de Gonesse et notamment du projet d'EuropaCity,

CONSIDERANT que le site PSA représente une surface de près de 150 ha sur la commune, soit près de la moitié de la superficie des zones d'activités nord de la Ville et que l'évolution du site constitue donc, par son ampleur, un levier stratégique des réflexions de transformation de l'ensemble des zones d'activités nord de la Ville, en lien avec le Département et la Région,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-sous-Bois définit dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) six objectifs majeurs : parmi lesquels figurent la « réorganisation

des flux de déplacements », l'« enrichissement de la dynamique économique », et « la prise en compte des risques technologiques, naturels et les nuisances »,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme porte une attention particulière à la dynamique économique du territoire, en veillant au maintien et à l'évolution des Zones Activités Economiques, et à l'organisation du maillage communal et intercommunal, en particulier dans un objectif de désenclavement des zones d'activités nord,

CONSIDERANT que la Ville a conclu par avenant en date 12 avril 2011 une convention de veille prospective foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, sur les zones d'activités des Mardelles-Garenne, Fosse-à-la-Barbière et sur le site PSA,

CONSIDERANT que les objectifs d'étude pour les zones d'activité nord de la Ville sont :

- Accompagner le devenir économique du secteur, en préparant son intégration dans les polarités des zones d'activités du Nord-Est francilien, et plus particulièrement en assurant une continuité urbaine et fonctionnelle avec le territoire de Gonesse,
- Assurer une évolution du tissu urbain pour améliorer l'attractivité des zones d'activités, et pour favoriser une continuité urbaine et fonctionnelle entre ces secteurs de projet en leur donnant un caractère plus urbain et en cohérence à l'échelle communale et intercommunale,
- Intégrer le secteur dans la logique des déplacements à l'échelle de la métropole, avec l'arrivée d'une gare du Grand Paris Express, et de développer des liaisons viaires avec les quartiers environnants,
- Et plus particulièrement sur les emprises PSA, étudier les modalités de maintien de la fonction industrielle du site et d'envisager par ailleurs une industrialisation nouvelle à haute valeur ajoutée.

CONSIDERANT que dans le cadre de la préparation du Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis, le cabinet LIN a poursuivi une étude urbaine complémentaire sur le site PSA et sur les zones d'activités nord de la Ville, réalisée de décembre 2012 à juin 2013, au regard de l'importance des perspectives d'avenir de ce secteur pour les Communes intégrées au projet de Contrat de Développement Territorial,

CONSIDERANT que cette étude a abouti à la formalisation des principes d'aménagement suivants :

- Un levier majeur de la transformation de l'image du site PSA et des zones d'activités nord est l'amélioration en priorité de leur accessibilité et leur visibilité. Pour ce faire, LIN préconise la composition d'une trame d'espaces publics, dont le principe repose sur un « ring » entourant le site PSA, constituant un espace public circulaire de desserte sur le pourtour du site. Ce « ring » préserve les possibilités de développement d'infrastructures de désenclavement, permettant de relier le territoire de Gonesse, vers les projets du Triangle, et notamment EuropaCity, mais également vers Paris Nord 2 à Villepinte. Le « ring » est prolongé par une contre-allée le long

de l'A3 créant un lien direct entre PSA et le centre commercial O' Parinor, les zones d'activités de la Fosse à la Barbière, des Mardelles, de la Garenne et du Coudray. Basé sur les voiries existantes et venant compléter des « chainons manquants », ces espaces publics pourront être le support de développement des mobilités (transports en commun), d'aménagements paysagers de qualité et permettant des porosités. Ils sont ainsi vecteurs de liens entre les différents ensembles urbains. Cette trame d'espaces publics permet de relier des polarités existantes, à renforcer ou à créer, telles que des pôles de compétence économique, des pôles de formation, des pôles de services, les pôles commerciaux.

- Plus particulièrement sur le site PSA, sur la frange nord du site, l'accessibilité aux voies ferrées existantes est préservée pour envisager une utilisation du fret par de futures activités. Au sud, le « ring » permet d'assurer l'ouverture du site PSA sur les parcs Ballanger et du Sausset et vers les quartiers nord. A ce titre, le Boulevard A. Citroën pourra être traité en façade urbaine plus dense, avec une prolongation de la rue E. Degas. Dans le respect de l'arc paysager porté à l'échelle du projet de Contrat de Développement Territorial de l'est Seine-Saint-Denis, la continuité paysagère du parc du Sausset est privilégiée, avec un parc pénétrant à l'est du site PSA. Enfin, le « ring » préserve la possibilité d'un découpage parcellaire flexible et adaptable aux besoins des activités. Ce principe permet donc d'envisager une mixité économique pour le devenir du site.

CONSIDERANT la nécessité de porter une vision stratégique globale démontrant une ambition pour l'avenir du site PSA et des zones d'activités nord de la Ville,

CONSIDERANT que la contribution du cabinet LIN permet d'alimenter les réflexions en cours et que le projet doit être le support du renouveau économique du site,

CONSIDERANT que la définition d'une programmation, notamment sur le volet économique, doit être menée dans le cadre d'une démarche partenariale,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'accompagner le devenir de ce secteur par un aménagement global,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : PREND ACTE des grandes orientations urbaines et des principes d'aménagement proposés par le cabinet LIN sur le site PSA et les zones d'activités nord, dans le cadre de la préparation du Contrat de Développement Territorial Est-Seine-Saint-Denis.

Article 2 : PREND ACTE de la nécessité de poursuivre les réflexions pour le devenir du site PSA et des zones d'activités nord de la Ville.

PLANS ANNEXES A L'ORDRE DU JOUR



NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 22

CONSEIL MUNICIPAL DU
4 juillet 2013

Services émetteurs : Service Intercommunalité et Grands projets - Direction Aménagement et Renouvellement Urbain

**GRAND PARIS – QUARTIER OUEST EDGAR DEGAS - PROPOSITIONS DE
PRINCIPES D'AMENAGEMENT POUR LE SITE PSA ET LES ZONES
D'ACTIVITES NORD**

L'annonce de la fermeture programmée de l'usine PSA d'Aulnay-sous-Bois en 2014 constitue un bouleversement économique, social et urbain de l'équilibre du territoire communal.

La redynamisation économique du site de PSA constitue, par son ampleur (près 180 ha) un levier stratégique pour le développement de l'ensemble des zones d'activités nord de la Ville et plus largement de l'Est métropolitain. Le site PSA est situé à mi-chemin entre les aéroports du Bourget et de Roissy - Charles de Gaulle, et irrigué par le principal axe de transit national vers les grandes régions industrielles du nord de l'Europe (A1, A3). A terme, le caractère stratégique et attractif de ce secteur sera renforcé par sa proximité avec la future gare du réseau Grand Paris Express et les aménagements notamment du Triangle de Gonesse.

Le 13 septembre 2012, le conseil municipal a approuvé l'instauration d'un périmètre de sursis à statuer sur les zones d'activités nord, incluant le site PSA, permettant de témoigner de la volonté de la Ville de peser sur le devenir du site appartenant à PSA.

A ce jour, une phase majeure a été achevée à travers l'acceptation par la Ville de l'implantation d'IDLogistics sur le site et la finalisation du PSE, en avril 2013.

Cependant, les objectifs de court terme avec l'accueil d'entreprises créatrices d'emplois, et le long terme avec la définition du développement global du territoire propre à attirer les acteurs économiques, continuent de constituer des objectifs indissociables.

En effet, pour garantir l'attractivité économique du site, il est nécessaire de porter à moyen et long terme, **un aménagement d'ensemble qualitatif, avec une vision stratégique globale démontrant une ambition pour l'avenir du site PSA et des zones d'activités nord de la Ville.** Il s'agit d'éviter les aménagements au coup par coup qui ne donneraient pas de vision d'ensemble propre à rassurer les investisseurs.

C'est pourquoi, dans le cadre de la préparation du Contrat de Développement territorial Est Seine-Saint-Denis, et au regard de l'importance de l'avenir du site PSA pour les Communes membres de l'association Paris Porte Nord-est, le cabinet LIN a approfondi une étude urbaine sur le site PSA et sur les zones d'activités nord de la Ville.

Cette étude a abouti à la formalisation de principes d'aménagement, permettant d'amorcer la définition d'une vision stratégique globale, démontrant une ambition pour l'avenir du site PSA et des zones d'activités nord de la Ville :

Un levier majeur de la transformation de l'image du site PSA et des zones d'activités nord est l'amélioration en priorité de leur accessibilité et leur visibilité.

Pour ce faire, LIN préconise la composition d'une trame d'espaces publics, dont le principe repose sur un « ring » entourant le site PSA, constituant un espace public circulaire de desserte sur le pourtour du site. Ce « ring » préserve les possibilités de développement d'infrastructures de désenclavement, permettant de relier le territoire de Gonesse, vers les projets du Triangle, et notamment EuropaCity, mais également vers Paris Nord 2 à Villepinte.

Le « ring » est prolongé par une contre-allée le long de l'A3 permettant de relier PSA et le centre commercial O' Parinor, les zones d'activités de la Fosse à la Barbière, des Mardelles, de la Garenne et du Coudray.

Basé sur les voiries existantes et venant compléter des « chaînons manquants », ces espaces publics pourront être le support de développement des mobilités (transports en commun), d'aménagements paysagers de qualité, et permettant des porosités. Ils sont ainsi vecteurs de liens entre les différents ensembles urbains.

Cette trame d'espaces publics permet de relier des polarités existantes, à renforcer ou à créer, telles que des pôles de compétence économique, des pôles de formation, des pôles de services, les pôles commerciaux...

Plus particulièrement sur le site PSA, sur la frange nord du site, l'accessibilité aux voies ferrées existantes est préservée pour envisager une utilisation du fret par de futures activités. Au sud, le « ring » permet d'assurer l'ouverture du site PSA sur les parcs Ballanger et du Sausset et vers les quartiers nord. A ce titre, le Boulevard A. Citroën pourra être traité en façade urbaine plus dense, avec une prolongation de la rue E. Degas.

Dans le respect de l'arc paysager porté à l'échelle du projet de Contrat de Développement Territorial de l'est Seine Saint Denis, la continuité paysagère du parc du Sausset est privilégiée, avec un parc pénétrant à l'est du site PSA.

Enfin, le « ring » préserve la possibilité d'un découpage parcellaire flexible et adaptable aux besoins des activités. Ce principe permet donc d'envisager une mixité économique pour le devenir du site.

Dans le cadre de la préparation du Contrat de Développement Territorial, cette contribution du cabinet LIN permet d'alimenter les réflexions en cours pour un projet d'aménagement d'ensemble, qui sera le support du renouveau économique du site PSA. La définition du projet, notamment sur le volet économique, doit être développée dans le cadre d'une démarche partenariale qui reste à formaliser. De même, des études devront être poursuivies afin de définir précisément ces aménagements et le ou les outil(s) opérationnel(s) approprié(s) à leur mise en œuvre, incluant les conditions de la maîtrise foncière.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des grandes orientations urbaines et des principes d'aménagement proposés par le cabinet LIN sur le site PSA et les zones d'activités nord, dans le cadre de la préparation du Contrat de Développement Territorial Est-Seine-Saint-Denis, et de la nécessité de poursuivre les réflexions.

Objet : **«CHARTER POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL» - ANNEXE 2 DE LA CHARTER DE LA CONSTRUCTION DURABLE**

VU l'article L 2121-29 du Code général des Collectivités territoriales,

VU les lois du Grenelle I et II,

VU la délibération N°8 du Conseil Municipal du 8 décembre 2011 définissant les actions de l'Agenda 21,

VU la délibération N°43 du Conseil Municipal du 2 avril 2009 portant sur le lancement de l'Agenda 21,

VU la délibération N°2 du Conseil Municipal du 18 Octobre 2012 portant sur la validation de la Charte de la construction durable,

CONSIDERANT l'adoption de la charte de la Construction Durable adoptée lors du conseil municipal du 18 octobre 2012 et, particulièrement de son chapitre relatif à « l'objet de la Charte »,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'adopter dans la continuité de la Charte, le nouveau volet lié au « Développement économique et commercial » (annexe 2),

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'est engagée dans une politique de Développement durable et a adopté une «*charte de la construction durable*» dont l'objectif était de fixer un ensemble d'engagements permettant de favoriser la construction durable dans le respect de l'Environnement. Pour atteindre ce but, les promoteurs et bailleurs signataires de cette charte s'engageaient à :

- Respecter les objectifs concrets en matière de construction durable.
- Signer et à respecter les dispositions de la charte «*pour le Développement économique et commercial* »

La Charte «*pour le Développement économique et commercial*» annexe n°2 à la «*Charte de la construction durable*» a donc pour objectifs la mise en œuvre d'une stratégie économique fondée sur :

- L'encadrement de la qualité des RDC économiques ;
- L'accompagnement au développement économique de la ville ;
- Une commercialisation raisonnée ;
- La prise en compte de la mutabilité des locaux économiques ;
- L'adéquation entre construction, réglementations et destinations économiques ;
- La mesure des besoins et des impacts de l'activité économique ;

Cette charte a pour vocation l'amélioration du cadre de vie des Aulnaysiens et des futurs occupants de toute construction en projet sur son territoire. Elle permet ainsi d'établir un partenariat avec les promoteurs, bailleurs sociaux et les entreprises de construction qui désirent développer des projets, mais aussi de favoriser le processus de concertation avec les riverains concernés.

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante de l'autoriser à signer la charte «*pour le Développement économique et commercial*», annexe n°2 de la Charte de la Construction Durable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à signer la « *Charte pour le Développement économique et commercial* », annexe n°2 à la «*Charte de la construction durable*».

DIT que l'ampliation de la délibération sera faite à Mme la Trésorière de Sevrans et à la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

Délibération N° 23 du 4.07.2013

Charte

« pour le Développement économique et commercial »

Annexe 2 à la Charte de la Construction Durable

L'objectif principal d'une telle charte consiste à encadrer la qualité commerciale et la commercialisation de locaux en ligne avec la réalité des prix du marché.

La Ville encourage la pleine intégration des activités dans la vie quotidienne et locale.

Article I. L'OFFRE ECONOMIQUE

A. STRATEGIE

Le promoteur-constructeur et le commercialisateur, à l'aide de la Direction du Développement économique, commercial et de l'emploi de la ville d'Aulnay-sous-Bois **définira une stratégie de commercialisation, en cohérence avec le Schéma général de Développement économique** de la ville, qui tiendra compte :

- des densités de population,
- des cheminements et des flux,
- des projets de développement urbain,
- des capacités d'évolution de l'existant.

Le Schéma général de Développement commercial et économique de la commune d'Aulnay-sous-Bois affiche trois priorités :

- le renforcement qualitatif et quantitatif du commerce de cœur de ville.
- Le renforcement des pôles économiques et des pôles commerciaux de proximité (centre-ville, centre-bourgs et cœurs de quartiers), avec un objectif de rééquilibrage du poids relatif des centralités par rapport à la périphérie.
- La maîtrise de la croissance des grands pôles, notamment en périphérie, et le tissage de liens entre ces derniers et le cœur de ville.

B. FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DE COMMERCES D'ACTIVITES ET DE SERVICES

Le projet cherchera à favoriser le Développement économique du territoire, particulièrement du commerce de proximité. Il cherchera à participer, au maximum, à la vie de la cité en favorisant :

- Une implantation de commerce en RDC et/ou d'activité en RDC ou R+1 selon les zones commerciales et les besoins de la population.
- L'apport ou le financement d'études économiques et socio-économiques (consommateurs, flux, chalandise...)

- Un soutien aux Associations économiques (Associations et Clubs d'entreprises, associations de commerçants) soit par un apport financier sur un ou des projets en cours ou à venir, soit par un apport en nature (signalisation, publicité, formations...)
- Un soutien à la création d'entreprise ou d'emploi
- L'ouverture des politiques d'achat aux TPE et PME locales sur des marchés et prestations de sous-traitance ciblés (services aux entreprises, prestations en rapport avec le coeur de métier de l'entreprise, BTP, etc.)

C. PRIX

Le prix de sortie des locaux commerciaux devra être cohérent avec la nature de l'activité envisagée et de la stratégie engagée par la Ville pour le Développement commercial et économique. Selon l'emplacement du projet, il pourrait être prévu des locaux pour du commerce, des services, des ateliers d'artisans ou d'industrie, des bureaux, etc. La valeur de ces différentes possibilités devra donc être maîtrisée et, dans le cadre du commerce, être favorable à l'implantation d'activités de qualité, particulièrement des métiers de bouche.

D. COMMERCIALISATION

A l'issue du diagnostic, la Ville restera au côté du promoteur-constructeur et du commercial pour faciliter la commercialisation des locaux vacants. Le promoteur-constructeur et le commercial fourniront l'ensemble des données utiles à la commercialisation : plans détaillés du local, équipements en place, conditions du bail, mais aussi intentions du commerçant, etc.

Selon le projet et son importance, le promoteur-constructeur facilitera l'intégration d'une cellule commerciale en partenariat avec la ville pour un artisan, un métier de bouche traditionnelle ou un artisan d'art afin de faciliter son intégration et sa réussite professionnelle.

E. PLAN DE COMMUNICATION

Si le projet impacte une artère commerciale, l'entrée d'une zone commerciale, industrielle ou artisanale, le promoteur devra prévoir une signalisation d'information (type jalonnement) concernant le projet mais aussi favoriser la continuité des activités économiques pendant la période de travaux.

En présence de commerces, notamment de métiers de bouche, le promoteur-constructeur devra prévoir un système de protection contre les poussières du chantier. Le promoteur-constructeur pourra prévoir une palissade de qualité, valorisant le projet en construction.

En fin de travaux, le promoteur-constructeur s'assurera de créer une dynamique visuelle sur les cellules d'activités non louées : elle ne portera pas de publicité mais elle pourra être de l'ordre artistique ou sur le modèle des standards commerciaux pour l'annonce d'une ouverture ultérieure.

Il sera également prévue une communication de fin de travaux en partenariat avec la ville et les riverains, les réseaux associatifs de professionnels, ou directement, avec les professionnels présents sur la zone de travaux.

Article II. MUTABILITE

L'opération devra être envisagée pour favoriser dans la mesure du possible la modification ultérieure des usages, étant entendu que les opérations en acquisition-amélioration rendent plus complexe la prise en compte de cet objectif. Afin d'augmenter la durée de vie d'un bâtiment, il est donc essentiel de définir, dès la phase de conception, le principe de flexibilité, garantie de pérennité et d'adaptabilité aux évolutions futures.

Le promoteur-constructeur veillera à la valorisation du projet global et à ne pas favoriser la banalisation d'espaces, la standardisation de l'architecture commerciale (surtout dans le cas d'un parc ou d'un centre commercial). Il veillera également à la qualité des espaces interstitiels et des espaces verts.

Dans le cas de la destruction de l'existant, il sera nécessaire de respecter un programme de gestion commerciale, en lien avec la Direction du Développement économique, commercial et de l'emploi de la ville comprenant :

- Une étude commerciale de la zone actuelle (préfiguration à l'expertise des Domaines)
- Des réunions d'information
- Une mise en adéquation du projet, des besoins...
- Un phasage de commercialisation
- Le lancement d'une grille de typologie des activités recherchées.

Tous ces éléments seront discutés et indiqués sur un rétro planning avec la ville.

Enfin, la commune a institué par une délibération du Conseil Municipal n°41 du 16/10/2008, 7 périmètres de préemption des fonds de commerces, artisanaux et baux commerciaux (Gare Sud, Gare Nord/Anatole France, Vieux-Pays, Place l'Hermnier, Ambourget, Chanteloup, Camélinat).

Ces 7 sites représentaient en 2007, 55 % des locaux commerciaux hors O'Parinor et 63 % de l'activité commerciale et de services sur la commune.

Le droit de préemption vise à préserver la diversité des activités commerciales et artisanales. Il subordonne toute cession de fonds de commerce, de fonds artisanaux ou de baux commerciaux à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune.

Article III. TECHNIQUE

A. POUR UNE DENSITE ADEQUATE

La densité du projet est choisie en fonction du contexte et des spécificités de celui-ci. Il ne s'agit pas de « remplir » la parcelle en appliquant automatiquement le maximum autorisé par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) mais d'opter pour la densité la plus adaptée au site. Les locaux devront

donc être pensés et conçus à la fois avec une certaine logique de polyvalence (prévoyant ainsi les mutations d'un secteur économique) et à la fois avec une logique de spécialité (restauration, artisanat,...). Pour exemple, la Direction du Développement économique, commercial et de l'emploi divise les commerces en trois catégories :

- Aux alentours de 70 m² : petits commerces de proximité gérés par des entrepreneurs isolés.
- Aux alentours de 150 m² : commerces petits et moyens gérés par des entrepreneurs, souvent en franchise.
- Supérieurs à 300 m² : grandes surfaces gérés par des franchisés ou des groupes.

En conséquence, il est important de mesurer les ambitions de surfaces avec les possibles entrepreneurs par rapport aux locaux.

B. REGLEMENTATIONS ET NORMES

Le projet devra naturellement respecter l'ensemble des réglementations de la construction, mais également prendre en compte les réglementations et les besoins techniques du domaine économique, particulièrement du :

- Code du Commerce
- Code de la Santé
- Réglementations liées à l'Accessibilité
- Droit de la Concurrence
- Réglementation Hygiène
- Réglementation européenne
- Code de la Consommation
- Etc.

Dans le cas de construction neuve, le projet devra prévoir dès sa conception :

- des gaines techniques, des évacuations, des extractions ... permettant l'installation des commerces de bouches (boulangerie, restauration, traiteur ...).
- Des hauteurs de plafonds suffisantes afin de permettre le passage de gaines techniques dans les faux plafonds (profession médicales, libérales, etc.).

Article IV. TRANSPORTS ET ACCESSIBILITE

A. PLACES DE STATIONNEMENT AUTOMOBILE

La Ville d'Aulnay-sous-Bois cherche à favoriser les modes de transports collectifs ou doux, elle encourage donc les promoteurs-construc-teurs à trouver le bon compromis entre le nombre de parkings pour la clientèle d'aujourd'hui et une réduction de surface en rapport à l'évolution des modes de transport. Un calcul des surfaces de stationnement automobile conforme au permis de construire devra être transmis. Les places de stationnements destinées à la clientèle devront être prévues et être facilement accessibles depuis la rue.

B. MODES DE DEPLACEMENTS DOUX ET TRANSPORTS COLLECTIFS

En collaboration avec la Ville, le projet devra mesurer la suffisance structurelle des stations vélos, des arrêts de bus, des stations de métro/RER situés à proximité.

C. ACCESSIBILITE

Le promoteur-construc-teur veillera à la mise en accessibilité des futures constructions. Il contribuera à l'information des autres structures et commerces présentes autour du projet et participera aux événements liés à l'accessibilité.

Article V. CONFORT D'USAGE ET PROPRETE

A. USAGES

Les activités devront être pensés avec l'extérieur (sas et aire de livraison, flux clientèle, modalité d'achats, terrasse éventuelle pour les commerces, accessibilité...).

B. SECURITE

Le promoteur-construc-teur devra penser à la sécurité des entrepreneurs et des entreprises : libération du champ de vision, éclairage naturel, notamment dans les cages d'escaliers ou les petits espaces, éclairage électrique permanent et continu, particulièrement pendant la nuit et les périodes hivernales sur les zones sensibles, lisibilité des espaces...

C. ENSEIGNE

La promoteur-construc-teur respectera scrupuleusement la charte des enseignes et le règlement publicitaire visant à une cohérence des enseignes visuelles.

D. PERFORMANCE ENERGETIQUE

Les projets immobiliers seront étudiés de manière à respecter des performances les meilleures au niveau de :

- La récupération et de la gestion de l'eau (ex : station lavage,...),
- La qualité de l'enveloppe bâtiment,
- L'isolation thermique et phonique,
- L'utilisation d'énergies renouvelables,
- La démarche d'architecture bioclimatique (ensevelissement, masque, orientation, gestions des apports thermiques et lumineux, confort d'été)
- L'impact énergétique des sociétés installés dans les locaux en RDC, et sa possible contribution à l'ensemble immobilier.

E. DECHETS - ERGONOMIE DU SYSTEME DE COLLECTE

Le projet devra prendre en compte la gestion de la propreté, et particulièrement des déchets. En lien avec la Ville, les différents moyens prévus dans la construction (locaux poubelles,...) ou dans la ville (collecte, déchetterie,...) seront étudiés.

Le tri sélectif devra être mis en œuvre :

- soit dans le cadre de la politique de tri mise en place par la ville lorsqu'elle réalise l'enlèvement,
- soit, en cas de collecte privée générant l'exonération de la TEOM par la mise en œuvre d'une politique de tri adaptée au commerce (tri des cartons, plastiques, déchets organiques, verre, autres déchets recyclables).

Les locaux OM prévus dans les constructions neuves devront être dimensionnés au tri sélectif.

Ils devront être situés dans le bâtiment de manière à faciliter la sortie des conteneurs sur la rue. Ils seront également fonctionnels et situés à proximité des locaux commerciaux, notamment de bouche.

F. ACOUSTIQUE

La problématique «nuisances sonores» devra être traitée lors de l'élaboration du projet de construction. Les contraintes acoustiques du site et des futures sociétés devront être inventoriées. Une note descriptive devra justifier l'orientation, la nature des surfaces vitrées, la performance du système de ventilation permettant de limiter au maximum la perception des bruits extérieurs à l'intérieur du bâtiment. Par ailleurs, des zones de calme pourront également être aménagées au niveau des espaces extérieurs (par la disposition des bâtiments ou la mise en place de dispositifs antibruit).

Le bâtiment et ses équipements ne devront pas créer de nouvelles sources de nuisances sonores pour les riverains. Une réflexion sur la minimisation des impacts devra être menée et justifiée au moyen d'une notice et une vérification in situ, via des mesures acoustiques, pourra être réalisée avant et après la construction du bâtiment.

Les outils et machines utilisés devront être munis de dispositifs permettant de les isoler des sols et des murs afin d'éviter les ponts acoustiques et la transmission des bruits.

Objet : **SANTE – SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2013 AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 relative à l'hôpital, aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Convention 2013 ci-annexée,

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (ARS) définit et conduit sa politique de prévention et de promotion de la Santé pour 2013 en concertation avec ses partenaires dont la ville d'Aulnay sous Bois,

CONSIDERANT que cela se traduit par l'élaboration d'une convention d'objectifs et de moyens en 2013,

CONSIDERANT que la présente convention s'inscrit dans les orientations 2013 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en matière de prévention et de promotion de la Santé,

CONSIDERANT que cette convention s'appuie sur le programme d'actions et les axes prioritaires présentés par la municipalité,

CONSIDERANT que cette convention retient les axes prioritaires de santé publique de la Ville : appui à la parentalité des familles d'enfants autistes, dépistage et prévention des cancers du sein, promotion de la santé bucco dentaire, prévention de l'obésité en milieu scolaire et des addictions chez les jeunes, et promouvoir du bien vieillir.

CONSIDERANT que cette convention prévoit le versement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) au titre de l'année 2013 de la somme de 68.000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

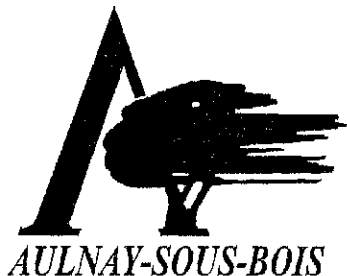
APPROUVE la convention telle qu'annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer,

DIT que l'imputation de ce financement sera inscrite au Budget de la Ville : Chapitre 74 - Article 7478 – Fonction 512.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis.

CONVENTION A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL



NOTE DE SYNTHÈSE

RELATIVE A LA DELIBERATION N° 24

CONSEIL MUNICIPAL DU
4 JUILLET 2013

Service émetteur : Solidarité – Petite Enfance - Sports

**SANTÉ – SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2013
AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'ILE DE FRANCE**

La Ville d'Aulnay est conventionnée par l'Agence Régionale de Santé pour le financement d'actions de prévention et de promotion de la Santé.

L'A.R.S. définit et conduit la politique de prévention par contractualisation avec ses partenaires, sur des objectifs partagés de réduction des inégalités intra-régionales, d'améliorations de la qualité du service rendu et d'efficience.

Les orientations de la Ville ont pour priorité le « bien vieillir », par la mobilisation de tous les moyens de prévention et de soutien, l'enfance et la jeunesse, avec la prévention de l'obésité en milieu scolaire, en lien avec la prévention bucco-dentaire et enfin la prévention des addictions chez les jeunes collégiens et lycéens.

A ces actions s'ajoute le soutien à la parentalité des familles ayant des enfants autistes.

Enfin, une action de prévention du cancer du sein et de promotion du dépistage répond à un besoin identifié et permet de s'inscrire dans un partenariat vivace au plan départemental.

Le montant total des subventions pour 2013 se monte à 68 000 euros.

Objet : **CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (CDT) -
CREATION D'UNE ENTENTE ENTRE LES VILLES
D'AULNAY-SOUS-BOIS ET DE SEVRAN**

VU les le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2121-29,

VU la délibération n°32 du conseil municipal du 21 février 2013 qui donne son accord de principe à l'étude de la proposition de mutualisation des réseaux de chaleur des villes d'Aulnay sous Bois et de Sevrans,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans ses articles L. 5221-1 et L. 5221-2 portant sur la possibilité pour des conseils municipaux ou organes délibérants d'EPCI ou syndicats mixtes de créer une entente entre eux,

VU le projet d'accord entre les deux collectivités,

CONSIDERANT que dans le cadre du Contrat de Développement Territorial (CDT) Est Seine- Saint-Denis, elles font également l'objet d'une réflexion commune devant conduire à une stratégie environnementale commune,

CONSIDERANT que le mix énergétique des réseaux de chaleur présents sur le territoire est 100% fossile alors que les gisements renouvelables abondent,

CONSIDERANT que la volonté des deux villes pour impulser de concert une dynamique de l'emploi et de l'accès à l'énergie en faveur des habitants des villes d'Aulnay-Sous-Bois et de Sevrans, en lien avec leurs projets respectifs d'aménagement et de développement économique,

CONSIDERANT que l'entente apparaît être la formule la plus adaptée par sa souplesse de structure et l'absence de financement et qu'elle répond à la volonté commune des villes d'Aulnay sous Bois et de Sevrans de se rapprocher pour créer une coopération inter collectivités afin :

- d'échanger, d'élaborer et de mettre en œuvre une vision partagée et cohérente du développement énergétique,
- de développer une capacité de mobilisation et de coordination des acteurs publics et privés dans l'intérêt du territoire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1^{er} :

APPROUVE la création d'une entente entre les villes d'Aulnay-sous-Bois et de Sevran conformément à l'article L. 5221-1 du CGCT dont l'objet est :

- d'engager un travail de réflexion, d'impulsion, d'études sur la mutualisation des réseaux de chaleur
- de proposer une gouvernance avec l'ensemble des partenaires publics et privés pour participer au pilotage

Article 2 :

APPROUVE la constitution d'une commission spéciale et de procéder, conformément à l'article L. 5221-2 du CGCT, à la nomination de trois membres qui représenteront la Ville d'Aulnay-Sous-bois au sein de la conférence de ladite entente.

Article 3 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera faite à la Préfecture de Seine-Saint-Denis.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 25**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET
2013**

Service émetteur : Développement Territorial.

**CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (CDT) -
CREATION D'UNE ENTENTE ENTRE LES VILLES D'AULNAY-
SOUS-BOIS ET SEVRAN**

Dans un territoire fortement exposé et en pleine mutation, faire évoluer notre politique énergétique s'impose comme une priorité pour lutter contre la précarité énergétique et réduire les coûts de production. Nécessaire à plus d'un titre, la transition énergétique nous oblige à repenser notre politique urbaine, en l'associant étroitement à une politique énergie climat volontariste et durable.

Il y a quelques jours, Mesdames les Ministres Cécile Duflot et Delphine Batho dévoilaient les principales mesures d'un vaste Plan de rénovation thermique visant à limiter le phénomène de « passoires énergétiques », malheureusement trop répandu...

Ces mesures d'envergure nationale ne suffisent pas. Elles doivent être relayées et prolongées au niveau local. Ainsi, Sevrans comme Aulnay, se sont depuis plusieurs mois engagés dans un Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) qui a mis à jour les enjeux énergétiques à long terme du territoire : - identifier les besoins, - définir les actions à mener, - sensibiliser la population, les partenaires institutionnels et les opérateurs économiques.

Dans cette logique de maîtrise de l'énergie, Sevrans et Aulnay-sous-Bois ont décidé de mutualiser leur réseau de chaleur.

En effet, leur coût est aujourd'hui trop élevé pour trois raisons :

- > les réseaux sont surdimensionnés par rapport au nombre de logements raccordés
- > les bâtiments raccordés étant rénovés ou reconstruits sont mieux isolés et donc consomment moins, ce qui renchérit le coût d'utilisation des réseaux..
- > le prix élevé et volatile des combustibles

Dans le but de réduire le coût énergétique, la mutualisation des réseaux de chaleur d'Aulnay-sous-Bois et Sevrans permet :

- > l'augmentation du nombre de raccordements pour mettre les réseaux à la bonne échelle et optimiser le rendement
- > La diversification des sources de chaleur et notamment le développement d'énergies renouvelables.
- > La poursuite des plans d'isolation et de lutte contre les passoires énergétiques engagés par l'Etat.

1/ Un choix politique fort : la transition énergétique comme réponse à la fracture énergétique

Aujourd'hui, le modèle des énergies fossiles a atteint ses limites et nous pousse à trouver des solutions alternatives. A mesure que les réserves s'épuisent, le prix de l'énergie ne cesse d'augmenter faisant peser sur les ménages des charges devenues insupportables. Sur notre territoire, la problématique du logement s'exprime donc de plus en plus en termes de « fracture énergétique », notamment du fait du caractère particulièrement « énergivores » des grands ensembles. Selon l'INSEE, en 2006 dans des villes de banlieue, le budget « énergie » s'élevait en moyenne à 8,5% du budget total des ménages. A Sevran par exemple, des études* ont montré que 7 à 30% de la population est en situation de précarité énergétique.

Là où la crise s'ajoute à la crise, la maîtrise de l'énergie est donc un enjeu crucial tant sur le plan social qu'écologique auquel les collectivités locales se doivent de répondre.

> en modernisant les équipements de réseau et en créant des installations « intelligentes » qui limitent la surproduction de chaleur.

> en optant le plus possible pour des énergies renouvelables dont prix est à la fois stable et bon marché.

La mutualisation des réseaux de Sevran et Aulnay apparaît comme un outil privilégié pour remplir ces objectifs.

Elle permettra notamment d'agrandir le parc pour amortir le coût des investissements nécessaires à l'accès aux énergies locales, l'équilibre financier étant garanti par le nombre, potentiellement extensible, de logements raccordés.

Par ailleurs, le Code général des Impôts prévoit un abaissement de la TVA à 5,5% dès lors que l'énergie calorifique produite par réseau provient au moins à 50% d'énergies renouvelables. Le même seuil rendra également le projet éligible au Fonds Chaleur de l'Agence de l'Environnement et de Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.).

En permettant d'abaisser les coûts de production, cette mesure rendra le territoire plus attractif tout en créant de l'emploi. De plus, elle aura un impact direct sur la facture des usagers

En raison des enjeux majeurs en termes de développement territorial et économique, les deux villes souhaitent se rapprocher et impulser une dynamique de coopération entre leurs collectivités pour favoriser la mutualisation des réseaux et les innovations.

La procédure de l'entente apparaît appropriée à l'objectif de coopération et de mutualisation inter collectivités. Cette procédure juridiquement établie depuis la loi du 5 avril 1884 demeure peu connue et peu utilisée. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a élargi aux établissements publics de Coopération intercommunale et aux syndicats mixtes le régime des ententes et des coopérations intercommunales. Les EPCI peuvent créer entre eux, avec des syndicats mixtes ou des communes des ententes.

L'entente est un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'E.P.C.I. ou de syndicats mixtes portant sur des objets d'utilité communale ou intercommunale, compris dans leurs attributions et intéressant les divers membres. L'objet de l'entente doit entrer dans les attributions des personnes morales qui participent à l'entente.

* Etude « Diagnostic de précarité énergétique » de Eifer réalisée durant la phase diagnostic du PCET de Sevran.

Le régime juridique des ententes, conventions, et conférences entre communes , EPCI et /ou syndicats mixtes est régi par les articles L. 5221-1 et L.5221-2 . L'article L5221-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que :

« deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes , leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leur syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité publique ».

La création d'une entente repose sur les délibérations à l'unanimité des entités membres et ne nécessite pas d'autorisation du Préfet. La définition de son objet est large, il doit permettre un travail commun entre collectivités sur un mode très libre. Cela peut aller de l'échange entre élus, jusqu'à la réflexion préalable à la mise en place d'un projet, voire jusqu'à la gestion technique d'un équipement. Elle n'a pas de conseil d'administration. Elle établit également ses rencontres suivant un calendrier et des fréquences sur un mode libre.

L'entente se compose de membres représentants ses entités fondatrices. Ainsi, chaque conseil municipal intéressé forme une commission spéciale, la conférence. L'entente débat donc des questions d'intérêt commun dans le cadre de conférences.

La loi n'impose aucune règle de fonctionnement à l'entente. La doctrine en vigueur applique les règles applicables à la tenue d'un Conseil Municipal.

Le représentant de l'Etat dans le ou les départements concernés peut assister à la conférence à la demande de ses membres sans voix délibérative.

L'entente est constituée pour un objet et une durée définie par accord entre ses membres, il est mis fin à l'entente par délibération de ses membres. L'entente dispose d'un outil, la convention d'entente intercommunale. Les membres d'une entente peuvent passer entre eux des conventions pour entreprendre ou conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune . Par exemple ; les membres peuvent constituer un groupement de commandes pour la désignation d'un marché portant sur la collectivité. Ou encore engager une étude, le partage des frais d'étude s'effectuera au prorata de leur population et ce afin:

-d'élaborer des orientations, des recommandations, des conclusions qui pour être exécutoires doivent être ratifiés par les conseils généraux intéressés.

-d'exercer une mission de service public par mutualisation de la gestion entre collectivités sans budget spécifique dédié, les budgets sont intégrés dans les comptes de chaque partenaire.

-de faire assurer par un de ses membres une prestation de service ; par exemple la réalisation d'études nécessaire pour la création d'un parc éolien sur le territoire des communautés, de la structure de gestion, et être chargée de l'enquête publique préalable.

L'efficacité de l'entente dépend de la bonne volonté des collectivités. Elle n'a pas de pouvoirs autonomes, toutes les décisions prises pour être exécutoires doivent être ratifiées par l'ensemble des organes délibérants intéressés.

La souplesse de structure et l'absence de financement proposée par la procédure de l'entente répond à la volonté commune des villes d'Aulnay sous Bois et de Gonesse de se rapprocher pour créer une coopération inter collectivités afin d'échanger, d'élaborer et de mettre en œuvre une vision partagée et cohérente du développement de ces territoires à enjeux, et notamment pour la ré industrialisation du site PSA ainsi que, pour développer une capacité de mobilisation et de coordination des acteurs publics et privés dans l'intérêt du territoire.

Le conseil municipal doit donc statuer sur la création d'une entente entre les villes d'Aulnay-sous-Bois et de Sevrans conformément à l'article L. 5221-1 du CGCT. De même, le conseil municipal doit donner son accord pour constituer une commission spéciale et procéder conformément à l'article L. 5221-2 du CGCT, à la nomination de trois membres qui représenteront la Ville d'Aulnay-Sous-bois au sein de la conférence de cette entente entre les villes d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse.

Objet : **APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LA VILLE DE SEVRAN POUR LA RÉALISATION D'UN SCHÉMA DIRECTEUR ÉNERGIE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L: 2121-29.

VU le Code des marchés publics et notamment son article 8.

VU le projet de convention de groupement de commandes annexé à la présente délibération.

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT la nécessité de définir une politique énergétique sur la base d'un diagnostic des équipements existants et des besoins en la matière formalisée dans le cadre d'un schéma directeur énergie,

CONSIDERANT que la Ville de SEVRAN a également émis comme besoin d'établir un schéma directeur énergie,

CONSIDERANT que dans cette perspective, la procédure du groupement de commandes a été jugée comme intéressante à la fois par la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS et par la Ville de SEVRAN afin de regrouper et de coordonner l'expression de leurs besoins en une seule procédure de mise en concurrence,

CONSIDERANT que les Villes d'AULNAY-SOUS-BOIS et de SEVRAN ont ainsi convenu de former un groupement de commandes, dont la deuxième sera désignée comme coordonnateur, et de passer via celui-ci, un marché de prestations intellectuelles relatif à la réalisation d'un schéma directeur énergie,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver la convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE la Convention de groupement de commandes, annexée à la présente délibération.

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention de groupement de commandes avec la Ville de SEVRAN, et tout acte y afférent.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

CONVENTION A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL



**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE A LA
DELIBERATION N° 26**

CONSEIL MUNICIPAL DU

4 juillet 2013

Service émetteur : Direction Générale des Services Techniques

**DGST - APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LA VILLE
DE SEVRAN POUR LA RÉALISATION D'UN SCHÉMA DIRECTEUR
ÉNERGIE).**

Au vu de ses enjeux notamment environnementaux et financiers, il est apparu nécessaire pour la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS de définir une politique énergétique sur la base d'un diagnostic des équipements existants et des besoins en la matière, formalisée dans le cadre d'un schéma directeur énergie.

Or, la Ville de SEVRAN est également confrontée à la nécessité d'établir un schéma directeur énergie.

Les Villes d'AULNAY-SOUS-BOIS et de SEVRAN ont donc souhaité coordonner la passation de leurs marchés relatifs à la réalisation d'un tel schéma.

Dans cette perspective, la procédure du groupement de commandes prévue par le code des marchés publics à son article 8 a été jugée comme intéressante afin de regrouper l'expression des besoins des deux villes dans une seule procédure de mise en concurrence.

Ainsi les Villes d'AULNAY-SOUS-BOIS et de SEVRAN ont convenu de former un groupement de commandes, dont la deuxième sera désignée comme coordonnateur, et de passer via celui-ci, un marché de prestations intellectuelles relatif à la réalisation d'un schéma directeur énergie.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'approuver la convention de groupement de commandes ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes avec la Ville de SEVRAN.**

Objet : **ETUDE POUR LA CREATION D'UNE AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement,

VU le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE),

VU le Plan Energie Climat Territorial du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

VU le Schéma de Développement Territorial « Est de la Seine-Saint-Denis »,

VU le Plan Climat Energie Territorial de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT le souhait de la ville de lancer l'étude d'une Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC).

CONSIDERANT que depuis 2010, la ville d'Aulnay-sous-Bois s'est engagée dans une démarche de développement durable à travers un Agenda 21 et un Plan Energie Climat Territorial (la lutte contre la précarité énergétique constitue donc l'une des priorités de la ville),

CONSIDERANT que la volonté de mieux informer les habitants a conduit la ville à mettre en place un Espace Information Energie (EIE) depuis octobre 2012. Pour se faire, elle a sous-traité des prestations à l'IDEMU, (Institut de l'Ecologie en Milieu Urbain) et en s'appuyant sur la lecture des thermographies aériennes fournies par le département.

CONSIDERANT que la ville réfléchit à la création d'une Agence Locale de l'Energie et du Climat qui participerait à la réalisation des objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), du Plan Energie Climat Territorial du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis et du Schéma de Développement Territorial « Est de la Seine-Saint-Denis ». Cette initiative s'inscrit également dans le Plan Climat Energie Territorial d'Aulnay-sous-Bois.

CONSIDERANT le cadre des études pour la mise en place d'une telle association (l'Agence Locale de l'Energie et du Climat devra avoir une forme associative), la ville sollicitera l'appui du Conseil Général de Seine Saint-Denis et du CRIDF afin que leurs services puissent nous accompagner dans le montage d'un dossier auprès de l'ADEME en vue de sa création,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications du Maire et sur sa proposition

VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE le Maire a engagé les démarches auprès des divers partenaires potentiels pour l'étude de la création d'une Agence Locale de l'Energie et du Climat.

DIT que l'ampliation de la présente de la délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **CULTURE-RETRAIT D'UNE SUBVENTION-APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'IADC RELATIVE A L'ORGANISATION DU FESTIVAL AULNAY-ALL-BLUES - ANNEE 2013.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU sa délibération n°12 du 21 mars 2013 en ce qu'elle approuve le versement d'une subvention au Centre Européen pour l'Echange Musical (C.E.E.M.),

VU la proposition de partenariat présentée par l'IADC,

VU le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'IADC développe, depuis le 18 décembre 1989, une activité liée au spectacle vivant à travers la diffusion, le soutien à la création et aux pratiques artistiques et, depuis le 1^{er} février 1997, apporte son soutien à la danse, à travers une activité pédagogique très développée et l'accompagnement de compagnies professionnelles,

CONSIDERANT que le festival Aulnay All Blues initié par la Ville en 2007 fut, à compter de 2010, organisé par le Centre Européen pour l'Echange Musical (CEEM),

CONSIDERANT que suite à la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2013 du Centre Européen pour l'Echange Musical, de procéder à sa dissolution, l'association IADC s'est rapprochée de la Ville afin de lui proposer de reprendre en partenariat avec elle l'organisation et la gestion du festival Aulnay All Blues pour l'année 2013,

CONSIDERANT que la subvention de 60 000 € qui lui avait été attribuée, au titre du Budget Primitif 2013, pour le festival Aulnay All Blues, est retirée

CONSIDERANT l'intérêt artistique et culturel que représente cette manifestation pour Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT la diversité de ses champs d'intervention et de la richesse de son réseau, l'initiative de l'association IADC satisfait pleinement l'intérêt général,

CONSIDERANT que pour mener à bien cette mission, l'association sollicite de la ville le versement d'une subvention d'un montant de 60.000€ dont les conditions d'utilisation sont fixées à la convention de partenariat ci-annexée,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

Article 1

RETIRE la subvention de 60 000 € octroyée à l'Association « Centre Européen pour l'Echange Musical » (C.E.E.M.) pour le festival Aulnay All Blues.

Article 2

APPROUVE la convention de partenariat Ville – IADC approuvée par le Conseil Municipal du 21 mars 2013.

Article 3

DECIDE d'allouer une subvention complémentaire à l'association IADC d'un montant de 60 000€ affectée au festival Aulnay All Blues.

Article 4

AUTORISE le Maire à la signer.

Article 5

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 025.

Article 6

NOTIFIE la présente convention au Président de l'IADC, 134, rue Anatole France-93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 7

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Messieurs DE OLIVEIRA, CHALLIER, Mesdames CASSIUS, MICHEL, BOITEL, Messieurs MERCIER et DEFAIT, représentant le conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association, ne participent pas au vote.



FESTIVAL AULNAY-ALL-BLUES

SAISON 2013

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, Monsieur Gérard **SEGURA**, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 28 du Conseil Municipal du 4 Juillet 2013,

Ci-après désignée « la Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association « Institut Aulnaysien de Développement Culturel », domiciliée 134, rue Anatole France – 93600 Aulnay-Sous-Bois, représentée par **Michel PERRON**, en sa qualité de **Président**,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART.

Dans la présente convention, l'ensemble des signataires est collectivement désigné- par « Les Parties »

PREAMBULE

Depuis le 18 décembre 1989, l'IADC développe une activité liée au spectacle vivant, à travers la diffusion, le soutien à la création et aux pratiques artistiques et, depuis le 1^{er} février 1997, elle apporte son soutien à la danse, à travers une activité pédagogique très développée et l'accompagnement de compagnies professionnelles.

En 2007, la Ville initiait le festival « Aulnay All Blues » et, en 2010, le « Centre Européen pour l'Echange Musical » se proposait pour assurer sa réalisation.

Cependant, suite à la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2013 de cette association de procéder à sa dissolution, l'IADC s'est rapprochée de la Ville afin de lui proposer de reprendre en partenariat avec elle l'organisation et la gestion du festival Aulnay-All-Blues pour l'édition 2013.

Compte tenu de l'intérêt artistique et culturel que représente cette manifestation pour Aulnay-sous-Bois et eu égard à son expérience, à la diversité de ses champs d'intervention et à la richesse de son réseau l'initiative de l'association IADC est tout à fait opportune.

L'Association s'engage, à **son initiative et sous sa responsabilité**, à réaliser les activités exposées ci-dessous, conformes à son objet social et, au titre desquelles, la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'oblige à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution et à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

«L'Association» et la Ville s'engagent à se rapprocher pour régler la question de la propriété intellectuelle sur la marque « Festival Aulnay All Blues » et son logo, dans le cadre d'une prochaine convention.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, un cadre de coopération entre « l'Association » et « la Ville » pour permettre l'organisation et la gestion du Festival Aulnay-All-Blues lors de l'édition 2013.

Les présentes déterminent donc les droits et obligations de chacune des parties ainsi que le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par « la Ville ».

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est exécutoire à compter de sa notification jusqu'au terme de l'édition 2013 et de tous ses effets, tels qu'ils résultent des dispositions de la dite convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3-1 : OBLIGATIONS DE « L'Association » :

3-1a) Les principes généraux :

L'Association veille à garantir la qualité et l'unité de la ligne artistique de cette manifestation. Elle favorise l'accès de tous les publics aux concerts et activités proposés lors du festival, notamment par des actions culturelles spécifiques.

Ses actions de communication assureront une visibilité du festival à l'échelle nationale. L'Association coordonnera et organisera toutes les étapes de la conception et de la mise en oeuvre du Festival.

3-1 b) La programmation :

La programmation est définie de manière partenariale par « la Ville » et « l'Association » .

Les propositions de « l'Association », dans le cadre de cet événement, correspondent a minima à 4 concerts, dont, une création et un concert à destination du jeune public.. Dans le cadre de cet événement, elle se garde la possibilité de mettre en place des actions de sensibilisation dans des structures de la Ville telles qu'un foyer senior, un établissement scolaire ou un centre social.

Par ailleurs, le festival Aulnay All Blues intègre également des événements proposés par les équipements culturels municipaux.

3-1 c) La politique tarifaire.

L'Association détermine les tarifs d'accès à ses activités en fonction de différents critères : le coût de l'activité, le public ciblé, et l'économie générale de la structure. Toutefois, l'ADAC reste attaché au principe d'accès pour tous à la culture et favorise autant que faire se peut l'application de tarifs très en dessous de la pratique des structures privées organisant des événements similaires.

L'Association s'engage à effectuer toute diligence nécessaire à l'obtention du meilleur rapport qualité-prix possible auprès des fournisseurs et prestataires pour l'ensemble des produits et services dont elle passera commande dans le cadre du Festival Aulnay All Blues.

3-1 d) La communication

L'Association s'engage à préciser le soutien de la Ville d'Aulnay lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville d'Aulnay sera invité aux points presse que pourrait décider l'Association.

Elle fera également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par la mention expresse « **La Ville d'Aulnay-sous-Bois** » et son logo.

Dans ce cadre, l'ensemble des documents de communication externe de l'Association concernant l'objet de la présente convention pourra être soumis également au service Communication de la Ville d'Aulnay.

L'Association fera ses meilleurs efforts et prendra toutes dispositions utiles pour promouvoir l'identité visuelle de la Ville dans le cadre du festival Aulnay All Blues ainsi que dans toute manifestation ou événement dont elle aurait la charge et s'y rapportant.

3-1 e) Les obligations financières et comptables

Le festival Aulnay All Blues fait l'objet d'une comptabilité spécifique dans les comptes de « l'Association ».

Toute recette perçue au titre du festival est affectée aux dépenses engagées pour le festival.

L'Association fournira à la ville un budget spécifique du Festival Aulnay All Blues qui sera joint au présent avenant.

- Un résultat analytique spécifique pour le Festival Aulnay All Blues précisera les dépenses et les recettes liées à cette opération.
- Un rapport spécifique sera transmis sous forme d'un bilan quantitatif et qualitatif de cette opération

Ces documents devront être transmis à la ville au plus tard à la date du 31 janvier 2014.

L'établissement et la transmission de ces documents s'effectuent sans préjudice des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, en vertu duquel l'Association doit produire

un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, ledit compte-rendu devant être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

3-1 f) Information et Evaluation

- Information : Les résultats des indicateurs, inscrits ci-dessous, seront repris dans le bilan quantitatif et qualitatif qui sera transmis à la Ville, un mois après la fin du festival.

Diffusion :

Nombre de spectacles dont jeune public
Nombre de représentations dont jeune public
Nombre de spectateurs dont jeune public
Taux de remplissage
Répartition géographique des spectateurs

Public scolaire

Nombre de représentations, nombre de groupes scolaires, nombre de classes, nombre d'enfants. Pourcentage des Groupes Scolaires en Réseau de Réussite Scolaire. Différencier le premier et le second degré.

Spectacles en coproduction

Part financière affectée à la coproduction
Mesure du rayonnement supra communal

Action culturelle

Nature des actions menées
Publics concernés (âge, nombre, origine géographique..)

- Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportées dans le cadre d'une nouvelle convention.

L'évaluation doit intervenir avant le 31 janvier 2014.

Article 3-2 : OBLIGATIONS DE « la Ville »

3-2 a) Subvention

Montant

Le montant de la subvention allouée à IADC pour l'année 2013 pour le festival Aulnay All Blues porté par l'Association est de :

- 60 000€

Modalités de versement

La subvention est attribuée sous la forme d'un versement unique à la notification de la convention.

L'Association doit s'assurer d'avoir une capacité de trésorerie suffisante afin de procéder, avant la fin de l'année 2013, au remboursement de la rémunération des agents mis à sa disposition par la Commune, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes. Ce remboursement obligatoire est prévu par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

3-2b) Prestations en nature

La Ville apportera les moyens en nature nécessaires au développement de l'événement Aulnay All Blues pour son édition 2013, dans le cadre d'un programme défini.

3-2c) Le contrôle

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'Association ou sur les lieux de ses activités.

L'Association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

ARTICLE 4: RESILIATION

4-1) Les motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale par la ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'Association ;

4-2. faute de l'Association

La faute de l'Association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

4-3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

4-4. modalités de résiliation

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'Association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 5 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans le domaine social et fiscal et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 6 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est régie et interprétée conformément à la loi française.

Tout différend découlant de la présente convention sera, après échec d'une procédure de conciliation amiable entre les Parties, définitivement tranché par le Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'Association,

Pour la Ville d'Aulnay sous Bois

Objet : **CMMP - AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA VILLE ET DELTAVILLE. ACQUISITION, DESAMIANTAGE, DEMOLITION ET AMENAGEMENT DU SQUARE.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n° 39 en date du 18 décembre 2008 approuvant la convention de mandat entre la Ville et la société Deltaville (anciennement la Société SEM PACT 93) concernant l'acquisition, le désamiantage, la démolition et l'aménagement en square du site industriel, sis 107 rue de Mitry à Aulnay-sous-Bois,

Vu les délibérations n° 35 du 23 novembre 2010 et n° 41 du 05 juillet 2012 approuvant les avenants à la convention de mandat précitée,

Vu le projet d'avenant ci-annexé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte des modifications intervenues et des sujétions imprévues survenues depuis la signature de l'avenant n° 2 du 18 juillet 2012, tant sur le plan financier, administratif, juridique que technique ainsi que cela est explicité au projet d'avenant ci-annexé,

CONSIDERANT que parmi les sujétions imprévues, il est nécessaire de prendre en charge les frais engendrés par le retrait des terres déversées illégalement par des camions sur le site. Ces faits ont été portés à la connaissance du mandataire le 18 avril 2013,

CONSIDERANT que la société DELTAVILLE et la Ville d'AULNAY- SOUS-BOIS ont respectivement déposé plainte contre X le 23 avril 2013 et le 7 mai 2013 contre ces agissements,

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, par voie d'avenant, de répercuter, sur le budget prévisionnel de l'opération, le coût supplémentaire lié à ces modifications et sujétions,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant n° 3 à la convention de mandat conclue entre la Ville et la société Deltaville concernant l'acquisition, le désamiantage, la démolition et l'aménagement en square du site industriel, sis 107 rue de Mitry à Aulnay-sous-Bois, annexé à la présente.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à le signer ainsi que tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense sera inscrite au budget de la Ville chap 23 – article 2312 – fonction 824.

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE MANDAT POUR L'ACQUISITION, LA
DEMOLITION, LA DEPOLLUTION ET L'AMENAGEMENT EN ESPACES VERTS DU
SITE INDUSTRIEL, sis 107 RUE DE MITRY A AULNAY-SOUS-BOIS**

Entre les soussignés :

- **La commune d'AULNAY-SOUS-BOIS**, dont le siège est Hôtel de Ville, Place de l'hôtel de Ville, BP 56, 93 602 AULNAY SOUS BOIS, représentée par son Maire, Monsieur Gérard SEGURA, agissant en vertu d'une délibération N° 29 du conseil municipal en date du 4 juillet 2013,

ci-après désigné « *la commune* »

d'une part

- **la Société DELTAVILLE**, société anonyme au capital de 710.000 euros, dont le siège social est à Montreuil (93100), 32 boulevard Paul Vaillant Couturier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 439 986 886, représentée par Monsieur DARTEIL, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 15 avril 2010, venant aux droits de la Société d'Economie Mixte Pact 93, société anonyme au capital de 710 000 euros, dont le siège social est à Montreuil (93100), 32 boulevard Paul Vaillant Couturier,

ci-après désigné « *la société* » ou « *le mandataire* »

d'autre part

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUI

Par délibération en date du 18 décembre 2008, le conseil municipal de la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS a décidé de confier, par voie de mandat, à la SEM Pact 93, devenue la société DELTAVILLE., une mission d'acquisition, de démolition, de désamiantage et d'aménagement en square du site industriel sis 107 rue de Mitry.

La convention de mandat a été signée le 16 janvier 2009 et amendée par avenants n° 1 du 21 décembre 2010 et n° 2 du 18 juillet 2012.

Afin de tenir compte des modifications intervenues et des sujétions imprévues depuis la signature de la convention de mandat et des avenants correspondants, tant sur le plan financier, administratif, juridique que technique, les parties se sont rencontrées et ont décidé de souscrire le présent avenant.

En premier lieu, tirant les conclusions de l'expertise de Mme GAUTHERET en date du 2 février 2012 portant notamment sur l'état de pollution du terrain ainsi que des demandes de l'Inspection du travail et de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF) imposant d'agir sous confinement sur la totalité de la parcelle pour les travaux de dépollution, il a été décidé de procéder, une fois ces travaux terminés, au coulage d'une dalle béton armée sur l'ensemble du site.

La pose de cette dalle nécessite la mise en place d'un réseau d'assainissement spécifique.

Le coût de cette dalle, qui devra être coulée préalablement à tout travaux d'aménagement et du réseau d'assainissement, est estimé à 979.567 € H.T.

La dépollution sous confinement de l'intégralité de la parcelle entraîne également l'ajustement du forfait prévisionnel correspondant au volume des terres définitivement et réellement excavées puis mises en décharge. L'écart avec l'enveloppe financière de l'avenant n° 2 est de 808.796 € H.T. Cet avenant a pour objet de tenir compte de ces dépenses supplémentaires.

D'autre part, les honoraires de la maîtrise d'œuvre et des autres intervenants, dont le gardiennage du site, ont été réajustés. Le montant des honoraires et prestations supplémentaires, s'élève à 271.067 € H.T.

En outre, le présent avenant doit permettre d'actualiser les montants de l'aménagement du square prévu au mandat initial.

Le coût réactualisé tient notamment compte de la contrainte de réalisation d'un espace sur dalle et s'élève à 452.654 € H.T.

Enfin, il est nécessaire de prendre en charge les frais engendrés par le retrait des terres déversées illégalement par des camions sur le site. Ces faits ont été portés à la connaissance du mandataire

le 18 avril 2013. La société DELTAVILLE et la Ville d'AULNAY- SOUS-BOIS ont respectivement déposé plainte contre X le 23 avril 2013 et le 7 mai 2013 contre ces agissements.

Le montant estimé du retrait de ces terres est de 225.000 € H.T.

Toutes les clauses non modifiées de la convention initiale, des avenants n° 1 et n° 2, par le présent acte, resteront en vigueur.

CELA EXPOSE IL EST CONVENU LES MODIFICATIONS SUIVANTES

ARTICLE 1 : ENVELOPPE FINANCIÈRE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est portée à la somme de **17 248 730** euros TTC et son contenu détaillé est défini à l'annexe 1 du présent avenant.

L'enveloppe financière prévisionnelle comprend le coût des travaux et honoraires de maîtrise d'œuvre associés suite aux modifications intervenues et aux sujétions imprévues précitées.

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération selon l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes joint en annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 2 : MODE DE FINANCEMENT -ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

La commune s'engage à financer l'opération selon le budget prévisionnel réactualisé au mois de juin 2013 figurant à l'annexe 1 du présent avenant.

ARTICLE 3 : PROGRAMME

Le programme faisant l'objet de la convention de mandat du 16 janvier 2009 reste inchangé et porte sur la réalisation, au nom et pour son compte de la Commune, et sous son contrôle, des travaux de démolition, de dépollution et de réaménagement du site sis 107, rue de MITRY en square.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET DUREE

4.1 - Délais

Le mandataire s'engage à faire réaliser l'ensemble des travaux et à mettre le square public à la disposition de la Commune au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent avenant.

~~Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la remise de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 11 de la convention de mandat du 16 janvier 2009.~~

4.2 - Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20 de la convention du 16 janvier 2009, le mandat expirera à l'achèvement de la mission du mandataire et, en tout état de cause, une fois que les procédures judiciaires engagées auront trouvé leur aboutissement et que les voies de recours seront épuisées.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de notification par la Commune de la présente convention dûment signée par les parties.

ANNEXE 1 : Budget prévisionnel réactualisé

ANNEXE 2 : Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes

Fait en 4 exemplaires
à Aulnay sous Bois, le

2013

Gérard SEGURA
Maire-Conseiller Général

Philippe DARTEIL
Directeur Général de DELTAVILLE

Objet : **HABITAT URBANISME – SECTEUR VELODROME -
MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU
DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L123-13-3,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 24
janvier 2008, et modifié les 24 septembre 2009, 23 septembre 2010, 7 juillet
2011 et 22 mars 2012,

VU l'emplacement réservé C16 correspond à un aménagement de
zone pour complexe sportif et culturel,

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire de l'ensemble des
terrains de l'emplacement réservé C16,

CONSIDERANT que la suppression de l'emplacement C16 rendra
applicable les règles de la zone UV à vocation de sports, de loisirs et plein
air qui permet principalement les constructions nécessaires aux services
publics ou d'intérêt collectif à vocation éducative, de sports ou loisirs,
funéraire ou culturelle ,

CONSIDERANT la nécessité de rétablir un zonage sur les
parcelles concernées par la procédure de modification des limites
communales entre la Ville d'Aulnay et de Sevran,

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications seront
détaillées et justifiées dans un dossier qui sera mis à disposition du public
pendant une durée minimale d'un mois et qu'un registre sera mis à la
disposition du public pour recueillir ses observations,

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition seront
rappelées au moins de huit jours avant qu'elle débute,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, un bilan
sera dressé et qu'une nouvelle délibération approuvera la modification
simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

PRECISE les modalités de mise à disposition du dossier comprenant le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et l'exposé des motifs.

PRECISE que le dossier sera mis à disposition du public du 19 août au 28 septembre 2013 inclus au Centre Administratif situé 16 boulevard Félix Faure à Aulnay-sous-Bois - Service du Plan Local d'Urbanisme (1er étage - porte 132), du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00 et sur le site internet de la ville : www.aulnay-sous-bois.fr £

PRECISE que le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre disponible sur le lieu de mise à disposition du dossier
- par courrier adressé à la Mairie d'Aulnay-sous-Bois - Service Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée n°1 du PLU - 16 boulevard Félix Faure à Aulnay-sous-Bois
- par mail à l'adresse suivante : [PLU Modification Simplifiée 1@aulnay-sous-bois.com](mailto:PLU.Modification.Simplifiée.1@aulnay-sous-bois.com)

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis.

NOTE DE SYNTHÈSE JOINTE A L'ORDRE DU JOUR

Objet : **ESPACE PUBLIC ET EAU – ASSAINISSEMENT –
QUARTIER VIEUX PAYS-ROSERAIE-BOURG –
CREATION D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES RUE
ANATOLE FRANCE – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE A
L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE**

~~VU~~ l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, d'importants travaux ont été entrepris en matière d'assainissement pour la mise en place du système séparatif du réseau.

CONSIDERANT que parallèlement, un effort de contrôle visant au respect de la séparation des eaux sur domaine privé, lors de chaque mutation foncière a été entrepris depuis 1987.

Le Maire expose à l'Assemblée que pour le dossier faisant l'objet de la présente délibération, il est envisagé des travaux sous domaine public pour créer une canalisation d'eaux usées rue Anatole France (entre la rue des Frères Aspis et la rue Aristide Briand) et la reprise des branchements particuliers.

Le montant de ces travaux est évalué à :

- 249 556,00 euros HT pour les eaux usées
- 5 452,00 euros HT pour les opérations de contrôle préalables à la réception des travaux

Compte tenu de l'effort financier important que nécessite cette réalisation, il est proposé de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, en vue de l'octroi d'une aide financière et d'un prêt.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE le dossier établi en vue de l'exécution des travaux et sollicite l'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget Assainissement Chapitre 13 Article 13111

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera faite à Mme la Trésorière de Sevran.

Objet : **AMENAGEMENT – AUTORISATION D’UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRECAIRE - IMPLANTATION D’UN CLUB HOUSE– STADE ROSE DES VENTS – RUE LOUISON BOBET.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2121-29 et 2122-21.

VU le Code de l’urbanisme et notamment les articles L. 433-1 et suivants.

CONSIDERANT que l’équipement vise à satisfaire les besoins des clubs et des associations sportives de la Commune, permettant d’offrir de meilleures conditions et favoriser une fréquentation plus assidue.

CONSIDERANT que la surface plancher de l’équipement totalisera 173 m²

CONSIDERANT que les parcelles qui accueilleront l’équipement sont cadastrées DR 9 DR 10 DR 12 DR 37 d’une contenance globale 434 387 m²

CONSIDERANT que le club house abritera une salle, des sanitaires, un bureau et un local de rangement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à déposer une demande de permis de construire correspondant la construction d’un équipement au nom de la Ville;

AUTORISE le Maire à signer les documents relatifs à cette demande de permis de construire.

DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : AMENAGEMENT - AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE - IMPLANTATION D'UN CLUB HOUSE - STADE HENRI BERTEAUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2121-29 et 2122-21.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et s et R. 421-1 et suivants.

CONSIDERANT que le stade Berteaux accueille très régulièrement pour des entraînements ou des compétitions des clubs sportifs.

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay sous bois souhaite construire un club house permettant d'offrir aux associations de meilleures conditions de fréquentation.

CONSIDERANT que la surface plancher de l'équipement totalisera 76.00m²

CONSIDERANT que les parcelles qui accueilleront l'équipement sont cadastrées CK 139 CK 138 CK 216 d'une contenance globale 10 888m² et classée en zone US du PLU.

CONSIDERANT que le club house abritera une salle et un bureau.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à déposer une demande de permis de construire correspondant la construction d'un équipement au nom de la Ville ;

AUTORISE le Maire à signer les documents relatifs à cette demande de permis de construire.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : **RESEAUX - PARTICIPATION POUR EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE - PROJET DE CONSTRUCTIONS - RUE ROBERT BREMOND GARONOR - GARONOR FRANCE III - PC N° 093 005 13 C 0023.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

~~VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2d ; L.332-11-1 et L.332-11-2.~~

VU la délibération n°26 en date du 18 décembre 2008 instaurant la participation pour voirie et réseaux (P.V.R.)

CONSIDERANT que la construction par GARONOR France III - d'un centre de cuisson boulangerie et viennoiserie au Rue Robert Brémond, section DH parcelles 78.

CONSIDERANT le devis ERDF effectué le 24 mai 2013, établi sur la base d'une puissance de raccordement de 1 500 KVA qui fixe à 6 092.00 € le coût total de raccordement. La longueur totale du raccordement en incluant les ouvrages de branchement individuel est de 0 mètres. La longueur de l'extension en ce qui concerne le réseau nouvellement créé est de 10 mètres.

CONSIDERANT la prise en charge par ERDF de 40% du montant des travaux, conformément à l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les principes de calcul de sa contribution, soit la somme de 2 437.00 € .

Le Maire propose à l'assemblée de fixer la participation due par GARONOR France III à la totalité des frais d'extension facturés à la commune, soit un reste à charge de 60%, pour une somme de 3 655.01 €HT.

Coût extension ERDF	6 092.00 €
Participation ERDF 40%	2 437.00€
Reste facturé à la commune	3 655.01 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE de fixer la participation de GARONOR France III pour cette opération de construction à la somme de 3 655.01 € HT, soit la totalité des frais facturés à la commune.

DIT que la mise en recouvrement sera effectuée 6 mois après la date d'arrêté du permis de construire

DIT que les crédits seront inscrits sur le budget ville : dépenses : chapitre 21, article 21534 ; fonction 822. Recettes : chapitre 13, article 1328, fonction 822.



NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 34

CONSEIL MUNICIPAL DU

4 JUILLET 2013

Service émetteur : REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS

**PARTICIPATION POUR EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE (PVR)
PROJET DE CONSTRUCTION : Rue Robert Brémont Garonor
GARONOR France III - PC 093 005 13C 0023**

Pour rappel, la participation pour voirie et réseaux permet aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires. Les travaux concernés sont :

- La réalisation ou l'aménagement d'une voie. Ceci peut inclure l'acquisition des terrains, les travaux de voirie (chaussées, trottoirs, y compris pistes cyclables ou stationnements sur voirie, espaces plantés,...), l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les réseaux souterrains de communication.
- La réalisation des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement, et les études nécessaires à ces travaux.

A l'occasion de la réforme de la tarification Electricité Réseau Distribution France (ERDF), le coût des extensions et des renforcements du réseau électrique rendus nécessaires pour satisfaire à des constructions neuves sera pris en charge à 40% par ERDF et à 60% par la commune.

Si la commune souhaite répercuter tout ou partie du coût global sur les bénéficiaires, seule la PVR permet de recouvrer cet investissement. Elle a été instaurée pour la commune d'Aulnay-sous-Bois par une délibération n°26 du 18 décembre 2008.

Comme il avait été précisé lors de la présentation de la délibération n° 26 du 18 décembre 2008, suite à l'adoption d'une délibération de principe sur l'instauration d'une PVR, chaque projet doit ensuite faire l'objet d'une délibération spécifique fixant :

- La liste des propriétaires redevables
- Les travaux d'aménagement nécessaires et leurs coûts estimés.
- La part du financement à la charge des redevables.

Pour cette opération de construction, il est proposé au conseil municipal de décider d'une prise en charge totale de 3 655.01 € de la PVR due par la commune.

L'opération consiste en la construction d'un centre de cuisson boulangerie et viennoiserie.

Il est enfin précisé, que la fixation de cette part se fait sur la base d'un devis estimatif établi par ERDF. Dans l'hypothèse où il serait sous-estimé par rapport au coût réel, la différence sera obligatoirement à la charge de la commune sans pouvoir corriger le montant d'origine même par une délibération ultérieure. A l'inverse, le coût estimé ne peut excéder le coût réel des travaux. Auquel cas, il y aura lieu de rembourser le bénéficiaire.

Objet : **CENTRES DE LOISIRS - REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES FAMILLES POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (A.L.S.H.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le projet de règlement intérieur à l'usage des familles pour les A.L.S.H. ci-annexé ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire en septembre 2011 a entraîné une très forte augmentation de la fréquentation dans les ALSH ;

CONSIDERANT que pour accueillir les enfants dans un environnement de qualité, un règlement provisoire a été adopté par arrêté municipal n°250-2013 du 5 avril 2013;

CONSIDERANT que pour préserver les objectifs de mixité sociale et d'ouverture au plus grand nombre en permettant une meilleure gestion des flux, il est nécessaire d'adopter un nouveau règlement intérieur à l'usage des familles pour les ALSH ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : ADOPTE le nouveau règlement intérieur à l'usage des familles pour l'accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : DIT qu'il entrera en vigueur à compter du 2 septembre 2013.

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.



DIRECTION DE L'EDUCATION

RÈGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE DES FAMILLES POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

TITRE I – RÔLE DES ACCUEILS DE LOISIRS

Article 1 :

Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) appelés communément « centres de loisirs » ont pour but d'accueillir les enfants scolarisés de la commune et d'y conduire, les mercredis et pendant les vacances scolaires, des activités répondant aux orientations définies par la Ville d'Aulnay-sous-Bois, dans son projet éducatif (activités d'expression et de création, activités sportives et culturelles) et déclinées en 3 grandes priorités :

- respecter l'enfant en tant qu'individu à part entière : ses valeurs, sa culture, ses capacités... ;
- l'amener à devenir citoyen, acteur, capable d'autonomie, de choix et d'initiatives ;
- mettre en place des activités adaptées en fonction des temps d'accueil.

Plus qu'un mode de garde, la Ville affirme la vocation éducative et sociale des centres de loisirs.

TITRE II – MODALITES D'INSCRIPTION ET D'ACCUEIL

Article 2 :

Les enfants fréquentant les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) doivent être déjà scolarisés et un de leur parent au moins (ou le tuteur légal) doit résider sur la commune. Lorsqu'ils sont âgés de :

- 3 à 5 ans : les enfants sont inscrits en accueil de loisirs maternel ;
- 6 à 12 ans : ils sont accueillis en accueil de loisirs élémentaire.

Article 3 :

Pour fréquenter les accueils de loisirs, l'enfant doit au préalable être inscrit en mairie.

L'accueil des nouveaux inscrits ne pourra prendre effet que 48 heures après son inscription (délai administratif de traitement et d'information du prestataire).

L'inscription s'effectue auprès de l'une des mairies annexes de chaque secteur :

SITES	HORAIRES
CENTRE ADMINISTRATIF Service Affaires périscolaires Tél 01.48.79.63.63 poste 6009 ou 6029 14 - 16 Boulevard Félix Faure	Du lundi au vendredi de : 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 le samedi de 8h30 à 12h00
MAIRIE ANNEXE SUD Tél 01.48.79.41.93 79, avenue de la Croix Blanche	Du lundi au vendredi de : 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 le samedi de 8h30 à 12h00
MAIRIE ANNEXE AMBOURGET Tél 01.48.79.41.18 Rue du 8 Mai 1945	Du lundi au vendredi de : 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 le samedi de 8h30 à 12h00
MAIRIE ANNEXE DU GALION Tél 01.48.79.41.19 Galerie Surcouf	Du lundi au vendredi de : 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 le samedi de 8h30 à 12h00
MAIRIE ANNEXE DU GROS SAULE Tél 01.48.79.41.77 1/3 Passerelle du Docteur Fleming	Du lundi au vendredi de : 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 le samedi de 8h30 à 12h00

C'est seulement après cette démarche effectuée que l'enfant pourra fréquenter les accueils de loisirs.

Dans le respect de la réglementation en vigueur et des conditions de sécurité, la capacité d'accueil définie en fonction de l'encadrement prévu et déclarée à la DDCS, de chaque centre de loisirs ne peut être dépassée.

Ainsi, l'accueil de loisirs est ouvert à tous les enfants inscrits selon l'un des 3 critères de priorisation suivants :

1. Inscription de l'enfant au centre de loisirs de son secteur selon son école d'origine
2. L'enfant ou les enfants dont les deux parents sont salariés ou en recherche d'emploi active
3. L'enfant ou les enfants élevés par un parent seul en activité ou en recherche active d'activité
4. Les enfants de famille de 3 enfants et plus (sans autre condition).

Les familles ne répondant pas à ces critères peuvent être autorisées à accéder aux centres de loisirs dès lors que la capacité d'accueil prévue le permet. le cas échéant, ils peuvent être orientés vers un centre dont la capacité permet leur accueil.

Les enfants seront inscrits en priorité dans les centres de leur secteur et dans la limite des places disponibles. **Dans le cas où les capacités d'accueil seraient atteintes, ils pourront être inscrits sur une autre structure.**

Pour les mercredis hors vacances scolaires: après l'inscription en mairie, l'enfant peut être accueilli dans un centre de loisirs, dans le respect des capacités d'accueil. Il s'agit d'une présence à la journée complète ou en demi-journée. La facturation sera calculée à la présence effective.

Pour les vacances scolaires, les familles doivent procéder depuis la rentrée scolaire 2012-2013 à **une confirmation de présence** pour leur enfant par le biais du bulletin d'inscription.

Il s'agit obligatoirement d'une inscription à la journée complète.

Ce document est disponible sur le site de la Ville (www.aulnay-sous-bois.com) ou auprès des mairies annexes.

Du fait de places limitées, la confirmation de présence ne peut se faire que durant les périodes déterminées pour chaque période de vacances scolaires. Il convient par conséquent de se reporter aux informations affichées sur les tableaux d'information de chaque école.

Ce document doit être exclusivement remis auprès d'un agent des mairies annexes ou du centre administratif. Aucun type d'envoi ne sera accepté (lettre, fax ou par mail). Un récépissé de validation d'inscription sera alors remis, précisant le centre de loisirs d'affectation et le planning de présence de l'enfant. Ce même récépissé doit être présenté le premier jour au directeur du centre de loisirs.

Les enfants, dont la présence n'aura pas été préalablement confirmée dans les délais, ne pourront pas être accueillis sur les accueils de loisirs.

Article 4 :

Les enfants porteurs de handicaps sont accueillis dans les conditions et selon les modalités définies par la mission handicap.

La famille doit donc se rapprocher du service :

Mission Handicap
CMES Louis Pasteur
8/10 avenue Coullemont
Tel : 01.48.79.62.70

Le service de la mission handicap étudiera la situation de l'enfant et entamera une procédure d'accompagnement, en fonction des effectifs disponibles des auxiliaires d'intégration.
Dans le cas contraire, l'enfant sera inscrit sur une liste d'attente.

Article 5 :

L'inscription se fait au sein des mairies annexes ou au centre administratif (article 3) avec les pièces administratives demandées.

Pièces administratives à présenter **obligatoirement** lors de l'inscription :

- 1) Le livret de famille
- 2) Un justificatif de domicile
- 3) Le carnet de santé
- 4) L'attestation d'assurance
- 5) Justificatif du ou des employeurs précisant le nombre d'heures de travail (contrat de travail, fiche de paie...°

Article 6 :

Dès le premier jour de fréquentation de l'accueil de loisirs, le responsable légal devra remettre au directeur de l'accueil :

- Pour les mercredis hors vacances scolaires: la fiche d'inscription (remis par la mairie annexe)
- Pour les vacances scolaires : le récépissé de confirmation d'inscription accompagné de l'agenda (remis par la mairie annexe).

Article 7 :

Pour les Mercredis hors vacances scolaires: L'inscription est annuelle. Elle est effective sous réserve des capacités de l'accueil de loisirs et des critères de priorisation définis à l'article 3. Dès réception du dossier complet par le directeur de l'accueil de loisirs, le délai court jusqu'au dernier mercredi de l'année scolaire.

Pour les vacances scolaires, l'inscription est soumise à la procédure de confirmation de présence (article 3) et doit donc être renouvelée pour chaque période de vacances.

Article 8 :

Le représentant légal de l'enfant doit informer dans les meilleurs délais, le directeur de l'accueil de loisirs, de tout changement relatif aux informations mentionnées dans le dossier d'inscription :

- changements relatifs à la santé de l'enfant,
- modification de numéro de téléphone ou adresse du responsable légal,
- modification des autorisations relatives au départ des enfants (personnes mandatées).

Il est rappelé que seules les personnes responsables ou mandatées pourront se voir confier la responsabilité de l'enfant (article 12). Aucune exception ne sera tolérée.

Article 9 :

En inscrivant leur enfant à l'accueil de loisirs, les parents ou le responsable légal de l'enfant s'engagent à respecter le présent règlement intérieur.

Article 10 :

L'annulation d'une inscription à l'accueil de loisirs doit être formulée et justifiée par écrit (à l'appui par exemple d'un certificat médical, d'un justificatif de prise en rendez vous médical ou autre, d'une attestation sur l'honneur) et adressée à la commune au service de la Direction de l'Éducation.

Pour les vacances scolaires, l'annulation en cours de période de vacances, ne sera pas prise en compte. De ce fait, la prestation sera facturée à la famille.

En cas d'absence justifiée, il est attendu une information auprès du centre de loisirs avant 9h00. Tout justificatif écrit et utile sera à apporter dans les meilleurs délais.

Une absence non signalée dans les délais sera considérée comme injustifiée et sera donc facturée.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS

Article 11 :

➤ Jours et heures d'ouverture en périodes scolaires

Le mercredi

- En journée complète :
 - accueil échelonné de 7 H 30 à 9 H00
 - départ échelonné entre 16 H 00 et 19 H 00

- En demi-journée :
 - le matin : accueil échelonné de 7 H 30 à 9 H00
 - départ à 13 H 00 (accueil avec repas).
 - l'après-midi : accueil échelonné de 13 H 00 à 13 H 15 (accueil sans repas)
 - départ échelonné entre 16 H 00 et 19 H 00

• Jours et heures d'ouverture pendant les vacances scolaires

Du lundi au vendredi

- En journée complète :
 - accueil échelonné de 7 H 30 à 9 H 00
 - départ échelonné entre 16 H 00 et 19 H 00

Le respect des horaires permet, au delà de pouvoir commencer les activités dans les meilleures conditions possibles, de communiquer au service de la restauration le nombre de repas pour chacune des structures.

Si l'enfant est atteint d'une maladie contagieuse, une éviction de durée variable sera prononcée. A son retour, les parents devront présenter une attestation de non contagion distincte du certificat médical justifiant de la durée de l'absence.

Si un enfant est malade durant la journée, le directeur en informera la famille et prendra les mesures médicales nécessaires

Article 12 :

L'équipe d'animation ne peut confier un enfant à la sortie de l'accueil de loisirs qu'au seul responsable légal ou à son représentant dûment mandaté par écrit.

Article 13 :

En l'absence du responsable légal de l'enfant ou de la personne mandatée par celui-ci à l'heure de fermeture de l'accueil de loisirs, l'enfant sera confié à la Police Nationale, brigade des mineurs.

Article 14 :

L'accueil de loisirs doit favoriser l'épanouissement des enfants. Ceux-ci doivent donc avoir des comportements compatibles avec la vie du groupe. Ainsi, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres enfants ou du personnel d'animation sera sanctionnée.

En cas de difficultés particulièrement graves et lorsque le comportement d'un enfant perturbe durablement le fonctionnement de l'accueil de loisirs, la situation de cet enfant sera soumise à l'examen des partenaires éducatifs, à savoir l'équipe d'animation et le service Education mais aussi les parents. A l'issue de cet examen, une décision de retrait temporaire ou d'exclusion définitive de l'accueil de loisirs pourra être prise le cas échéant.

En cas de retards répétés (accueil du soir), une lettre d'avertissement sera envoyée aux parents. Après deux avertissements, l'enfant ne pourra plus faire partie de l'effectif de l'accueil de loisirs pour une période déterminée.

Par respect pour l'organisation de l'équipe, il est demandé aux parents de bien vouloir respecter les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 15 :

Un service de restauration est proposé pour les enfants présents soit le matin pour les mercredis hors vacances scolaires soit la journée complète.

La Ville propose 2 catégories de menu :

- **Le menu "classique"** (menu 1) : les repas sont constitués de 5 composantes : entrée, plat (viande, poisson, œuf) et sa garniture (légumes ou féculents), fromage ou produit lacté et dessert.
- **Le menu "sans viande"** (menu 2) : les repas sont constitués de 5 composantes : entrée, plat (poisson, œuf, autres produits protidiques) et sa garniture (légumes ou féculents), fromage ou produit lacté et dessert.

Par ailleurs, les enfants souffrant d'allergies alimentaires ne pourront fréquenter la restauration uniquement sous la condition d'avoir constitué un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) entre les familles, la Ville et les autres partenaires.

Seuls, ces enfants sont autorisés à apporter leur repas.

Toute prise de repas sans porc ou sans viande, devra être signalée sur la fiche d'inscription.

Pas de repas de substitution pour les repas « sans viande ».

TITRE IV - PARTICIPATION FINANCIÈRE

Article 16 :

Les participations financières demandées aux familles sont établies en fonction du barème familial et fixées par une délibération du conseil municipal.

En cas de difficultés financières, les familles doivent s'adresser auprès du service de l'Action Sociale - rue Jacques Duclos - 93600 Aulnay-sous-Bois.

Par ailleurs, toute confirmation de présence effectuée vaut facturation.

Pour les familles dont les enfants sont scolarisés par dérogation sur la commune, mais qui résident sur une autre commune, le tarif maximum est appliqué.

Pour la période des vacances scolaires, il est appliqué des frais de pénalités d'un montant de 10 € par journée d'absence non justifiée en sus du tarif habituel de la journée.

Pour tout enfant présent sans inscription ou confirmation de présence préalable, le tarif maximum sera appliqué pour chaque journée d'activité.

Article 17 :

PAIEMENT DES FACTURES

La facturation de la prestation est établie en fin de mois ou à chaque fin de période de vacances scolaires.

Chaque famille recevra autour du 10 du mois suivant un « DECOMPTE » (équivalent à la facture).

Le paiement devra s'effectuer **impérativement avant le 28 de chaque mois**.

En cas de non paiement à la date précise ou d'un paiement ne correspondant pas au montant du décompte, une mise en recouvrement (titre exécutoire) sera effectuée **systématiquement** par la Trésorerie Principale de Sevran.

Toute régularisation suite à la mise en recouvrement doit être effectuée auprès de la Trésorerie Principale, avec présentation obligatoire du titre exécutoire. La justification de la régularisation du paiement (via la fourniture du titre exécutoire tamponné par la Trésorerie Principale) pourra être exigée auprès des services municipaux pour l'inscription à d'autres activités.

En cas de contestation du décompte par la famille, celle-ci devra adresser un courrier à la Mairie d'Aulnay sous Bois, Régie de l'Éducation - 22 boulevard Galliéni - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

MODE DE REGLEMENT

Le prélèvement automatique est préconisé pour le paiement des prestations.

Il est nécessaire au préalable de retirer dans les points d'accueil (mairies annexes et centre administratif) une demande d'autorisation de prélèvement automatique ou de la télécharger sur le site Internet de la Ville (www.aulnay-sous-bois.com).

Le dossier dûment complété avec ses pièces annexes devra être retourné dans les points d'accueils avant le 20 du mois en cours pour prise d'effet du prélèvement dès le mois suivant.

Le prélèvement automatique s'effectuera le 10 de chaque mois.

Les règlements par chèques bancaires ou postaux doivent être libellés (au centime près) à l'ordre du TRESOR PUBLIC et accompagnés du talon de paiement.

Ils peuvent être soit déposés dans les points d'accueils, soit expédiés à la Direction de l'Education - Régie périscolaire, 22 boulevard Galliéni - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Les paiements en espèces et par cartes bancaires doivent être effectués uniquement dans les points d'accueils.

Tout manquement aux paiements entraînera l'annulation des inscriptions futures sous réserve de la preuve du respect de l'échéancier mis en place avec la Trésorerie Principale.

Article 18 :

Un reçu est délivré par les mairies annexes ou le centre administratif lors de l'encaissement des règlements et doit être conservé pour servir de justificatif à produire auprès des services fiscaux. En cas de perte, une demande écrite devra obligatoirement être faite pour l'obtention d'un duplicata.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE AUX DÉLIBÉRATIONS
N° 35 et 36**

CONSEIL MUNICIPAL DU

4 juillet 2013

Service émetteur : Direction de l'Éducation

**REGLEMENT INTERIEUR A L'USAGE
DES FAMILLES POUR LES ACCUEILS
DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)
REVISION DES TARIFS**

En septembre 2011, une nouvelle politique tarifaire a été mise en place dans la ville d'AULNAY-SOUS-BOIS notamment sur les Centres de loisirs.

Les objectifs de cette politique tarifaire étaient double :

- simplifier et harmoniser les modalités de calcul du quotient familial et des tarifs ;
- favoriser l'accès au plus grand nombre à la prestation des accueils de loisirs sans hébergements (ALSH) dans un souci de justice et de mixité sociale.

Deux ans plus tard, un bilan de cette nouvelle politique tarifaire a été réalisé sur le secteur des centres de loisirs. Parallèlement, un travail de concertation auprès de parents représentants d'enfants fréquentant les centres de loisirs a été mené.

Depuis la mise en place de cette nouvelle politique tarifaire, la fréquentation des centres de loisirs ont connu une très forte augmentation. Ainsi, ces effectifs sont passés d'une moyenne de 75 000 journées enfants par an jusqu'en septembre 2011 à plus de 106 000 journées enfants pour l'année 2012/2013 soit plus de 47% d'augmentation.

Le prestataire chargé d'organiser les accueils de loisirs sans hébergements, a connu une augmentation sensible de son coût.

L'accueil de loisirs sans hébergement doit respecter des conditions réglementaires et de sécurité rigoureuse contrôlées par la DDCS.

Pour permettre l'accueil de ces enfants dans des conditions de qualité, d'accueil et de sécurité optimales, plusieurs mesures ont été prises :

- ouverture de nouvelles structures d'accueil,
- mise en place de la confirmation de présence obligatoire pour les vacances scolaires,

- mise en place des pénalités en cas d'absence injustifiée.

Ces mesures ont fait l'objet d'un règlement provisoire adopté par arrêté municipal le 5 avril 2013.

Parallèlement, une étude sur les impacts de la mise en place de la nouvelle politique tarifaire a révélé :

- une nette inadéquation entre le coût de la prestation supporté par la municipalité et celui supporté par les familles,
- un écart des tarifs beaucoup trop important entre le tarif le plus bas (1€71 la journée tout compris avec le repas) au plus haut (17€50),
- une grande complexité des tarifs (à la journée, à la demi-journée, à l'acte, au forfait)

Il a donc été décidé la rédaction d'un nouveau règlement intérieur posant les principes suivants :

- les inscriptions pour les mercredis hors vacances scolaires se font à l'année, pour les vacances scolaires sur le principe des confirmations de présence,
- les inscriptions pour les mercredis hors vacances scolaires se font à la journée complète ou à la demi-journée, les inscriptions pour les vacances scolaires se font à la journée complète uniquement,
- pour les mercredis hors vacances scolaires : les tarifs sont simplifiés et ne sont qu'à l'acte, c'est à dire à la présence effective ;
- pour les vacances scolaires : les tarifs sont simplifiés et se font selon le principe de la confirmation de présence facturée. Les absences justifiées annulent la facturation. En revanche, les absences injustifiées entraînent la facturation d'une pénalité de 10€ par jour. Dans le cas de dépose des enfants sans inscriptions préalable, une majoration de la facturation au tarif maximum sera appliquée.
- tout enfant peut être accueilli dans le respect des conditions réglementaires d'accueil. Cependant, une priorisation sera effectuée selon les critères suivants : secteur, situation professionnelle et sociale des familles.
- Enfin, une redéfinition des tarifs est proposée partant d'un tarif minimum de 2,01€ la journée repas compris pour le tarif le plus bas à 15,02€ pour le tarif le plus élevé.

Ces mesures préservent les objectifs de mixité sociale et d'ouverture au plus grand nombre tout en posant un cadre permettant une meilleure gestion des flux.

Objet : **ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (A.L.S.H.)
-REFONTE DES TARIFS - NOUVELLES GRILLES
TARIFAIRES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la délibération n°10 en date du 7 juin 2012 relative aux grilles tarifaires des A.L.S.H.;

CONSIDERANT que la politique tarifaire est fondée sur le principe d'égalité d'accès de tous les habitants aux services communaux, sans distinction d'origine sociale, et est guidée par un objectif d'équité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de redéfinir les règles d'accès pour permettre une meilleure qualité d'accueil éducatif et pédagogique ;

CONSIDERANT qu'une simplification de la tarification des A.L.S.H. actuellement en vigueur est nécessaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : DIT que pour :

- **les mercredis hors vacances scolaires** : un accueil soit proposé aux familles dans le respect des conditions d'accès définies par le règlement intérieur des ALSH en date du 4 juillet 2013, selon une facturation à la présence effective, avec une possibilité d'accueil à la journée ou à la demi journée.

- **les périodes de vacances scolaires** : un accueil soit proposé aux familles dans le respect des conditions d'accès définies par le règlement intérieur des ALSH en date du 4 juillet 2013, selon une facturation liée à la confirmation de présence annoncée, avec une possibilité d'accueil à la journée complète uniquement.

- **pour les vacances scolaires** : toute confirmation de présence valant facturation (exceptées les absences justifiées selon les conditions définies par le règlement intérieur des ALSH en date du 4 juillet 2013), une pénalité en cas d'absence injustifiée d'un montant de 10 euros sera appliquée en plus du tarif de la journée.

Article 2: PROPOSE une nouvelle tarification des accueils de loisirs sans hébergement à compter du 2 septembre 2013.

Pour les mercredis hors vacances scolaires, pour les périodes de vacances :

ALSH - TARIF A LA JOURNEE						
Tranches de QF				Activité	Repas	Pour Information Montant total ALSH plus repas
				Tarif Unitaire à la Journée	Tarif Unitaire	
T1	De	0 €	Compris	1,30 €	0,71 €	2,01 €
	à	234,00 €				
T2	De	234,01 €	Compris	1,30 €	0,71 €	2,01 €
	à	470,00 €		3,10 €	2,55 €	5,65 €
T3	De	470,01 €	Compris	3,10 €	2,55 €	5,65 €
	à	665,00 €		4,60 €	3,47 €	8,07 €
T4	De	665,01 €	Compris	4,60 €	3,47 €	8,07 €
	à	850,00 €		5,60 €	3,88 €	9,48 €
T5	De	850,01 €	Compris	5,60 €	3,88 €	9,48 €
	à	1 071,00 €		7,00 €	4,29 €	11,29 €
T6	De	1 071,01 €	Compris	7,00 €	4,29 €	11,29 €
	à	1 416,00 €		8,50 €	5,00 €	13,50 €
T7	De	1 416,00 €	et plus	8,50 €	5,00 €	13,50 €
	à	1 761,00 €		9,40 €	5,62 €	15,02 €

Pour les mercredis hors vacances scolaires uniquement

ALSH - TARIF A LA DEMI-JOURNEE AVEC OU SANS REPAS						
Tranches de QF				Activité	Repas	Pour Information Montant total d'une ½ journée avec repas
				Tarif Unitaire à la ½ journée sans repas	Tarif Unitaire	
T1	De	0 €	Compris	0,65 €	0,71 €	1,36 €
	à	234,00 €				
T2	De	234,01 €	Compris	0,65 €	0,71 €	1,36 €
	à	470,00 €		1,55 €	2,55 €	4,10 €
T3	De	470,01 €	Compris	1,55 €	2,55 €	4,10 €
	à	665,00 €		2,30 €	3,47 €	5,77 €
T4	De	665,01 €	Compris	2,30 €	3,47 €	5,77 €
	à	850,00 €		2,80 €	3,88 €	6,68 €
T5	De	850,01 €	Compris	2,80 €	3,88 €	6,68 €
	à	1 071,00 €		3,50 €	4,29 €	7,79 €
T6	De	1 071,01 €	Compris	3,50 €	4,29 €	7,79 €
	à	1 416,00 €		4,25 €	5,00 €	9,25 €
T7	De	1 416,00 €	et plus	4,25 €	5,00 €	9,25 €
	à	1 761,00 €		4,7 €	5,62 €	11,32 €

Article 3 : PROPOSE une facturation à l'acte, c'est à dire :

- à la journée avec repas pour les vacances et les mercredis hors vacances scolaires,
- ou, uniquement pour les mercredis hors vacances scolaires, la demi-journée avec repas, soit la matinée
- ou, uniquement pour les mercredis hors vacances scolaires, la demi-journée sans repas, soit l'après midi

Lorsque les familles feront le choix d'une réservation à la demi-journée, elles devront préciser, au moment de l'inscription, si la fréquentation concernera la matinée (avec repas) ou l'après midi (sans repas).

Les factures seront émises en fin de mois. Elles feront apparaître distinctement le prix de l'activité ALSH, et celui du repas.

Article 4 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de la ville; chapitre 70, article 7067, fonction 421.

Article 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière de Sevran.

Objet : **EDUCATION – SUBVENTION MUNICIPALE EN FAVEUR
DU PROJET PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE
ELEMENTAIRE NONNEVILLE 1.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'école élémentaire
Nonneville 1, en vue de l'organisation d'un séjour pédagogique,

CONSIDERANT que l'école Nonneville 1 sollicite une aide pour
l'organisation du projet « *Découverte de la nature en automne* », au mois
d'octobre,

CONSIDERANT que l'école et l'équipe enseignante sollicitent
une subvention exceptionnelle de la ville pour les frais occasionnés, d'un
montant de 2 000 € (deux mille euros),

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de
2 000 euros (deux mille euros) à l'école Nonneville 1 élémentaire.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet
au budget de la ville – chapitre 67 – article 67451 – fonction 212.

Service émetteur : Direction de l'Éducation

**EDUCATION – SUBVENTION MUNICIPALE EN FAVEUR DU
PROJET PÉDAGOGIQUE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE
NONNEVILLE 1.**

L'école élémentaire Nonneville 1 a sollicité la ville pour la réalisation du projet pédagogique suivant :

→ Organisation d'un séjour ayant pour thème la « Découverte de la Nature en automne » au mois d'octobre 2013 au centre UCPA, à BOIS LE ROI (77).

Ce projet, organisé par l'école elle-même et les enseignantes, dans le cadre du projet d'école, concerne trois classes de CP, CE1 et CE2.

Le projet vise à la fois un objectif social (permettre à tous les enfants de bénéficier des bienfaits d'un séjour en collectivité) et un objectif pédagogique (se mettre en contact avec la Nature).

Sur le plan relationnel, le séjour transforme les rapports que les enfants entretiennent entre eux-même et avec les adultes : respect, dialogue, solidarité...

Par conséquent, l'école sollicite une subvention exceptionnelle de 2 000 € de la ville pour compléter le financement de ce voyage, en grande partie pris en charge par la coopérative de l'école, la participation des familles et des diverses ventes.

Objet : **CONSEILS D'ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES
- DESIGNATION DES REPRESENTANTS - MODIFICATIONS.**

VU l'article L2121-29 du CGCT,

VU la délibération n°58 du 10.04.2008 portant désignation des membres du Conseil municipal et des représentants du Maire au sein des conseils d'écoles et modifiée par les délibérations n° 15 du 16.10.2008, N° 41 du 8.12.2011, N° 25 du 18.10.2012, N° 40 du 20.12.2012 et la N°4 du 23.04.2013;

CONSIDERANT la nécessité de remplacer des représentants du Maire au sein des conseils d'écoles élémentaires et maternelles,

Monsieur le Maire propose de désigner de nouveaux représentants du Maire dans le tableau ci-joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

VU l'avis des commissions intéressées,

PROPOSE d'entériner les changements précisés ci-après.

REPRESENTANTS AUX CONSEILS DES ECOLES ELEMENTAIRES

Délibération N°58 du 10 Avril 2008

Délibération N° 15 du 16 octobre 2008

Délibération N°41 du 8 décembre 2011.

* Délibération N° 25 du 18.10.2012.

** Délibération N° 40 du 20.12.2012

***Délibération 4 du 23.04.2013.

ECOLE ELEMENTAIRE	ADRESSES	REPRESENTANTS DU MAIRE	MEMBRES DU C.N.
Ambourget 1	3 rue des Mimosas	M. CHALLIER	Mme BLAZA
Ambourget 2	4 rue des Ormes	M. CHALLIER	Mme BLAZA
Anatole France	43-45 rue Anatole France	Mme BENHAMOU*	M. SIEBECKE
André Malraux	16 passerelle du Dr Fleming	M. THAOUIL Tahar ***	M. DE OLIVEIRA
Bourg 1	4 rue de Sevrain	Mme BOVAIS-LIEGEOIS	M. RAMADIER
Bourg 2	54 rue du Préfet Chateil	M. GUILLEMIN *	Mme CASSIUS
Croix Rouge 1	2, allée de Dublin	M. HERNANDEZ	M. CANNAROZZO
Croix Rouge 2	4, allée de Dublin	M. HERNANDEZ	M. CANNAROZZO
Croix Saint Marc	70 rue Auguste Renoir	M. ANNONI *	Mme SAGO
Fontaine des Prés 1	25 rue de l'Arbre Vert	M. GALLOSI	M. GAUDRON
Fontaine des Prés 2	27 rue de l'Arbre Vert	Mme DESCARPENTRIES***	M. GAUDRON
Jules Ferry 1	21 rue de Tourville	M. SIBRY****	Mme SAGO
Jules Ferry 2	19 rue de Tourville	Mme DIENG	Mme SAGO
Louis Aragon	13 rue Calmette et Guerin	Mme SINO	Mme PELLIER
Merisier 1	Allée le Merisier	M. EBODE *	Mme DEXHEIMER
Merisier 2	Allée le Merisier	Mme Nounh SEDIAI***	Mme DEXHEIMER
Nonneville 1	43 rue de la Dsion. Leclerc	M. TOUZIN *	Mme BOTTEL
Nonneville 2	42 rue de Toulouse	Mme MICHEL	Mme PISTONE
Ormeteau	137 bis route de Mitry	Mme FARAS	M. EL KOURADI
Parc	2 rue du Docteur Lavigne	Mme BENDOUMAI****	M. JACOB
Paul Bert	19 rue Paul Bert	M. MOREL	Mme DELMONT-KOROPOULIS
Paul Eluard 1	2 rue de Bougainville	M. LAOUEDJ	Mme GENET
Paul Eluard 2	2 rue de Bougainville	Mme PELLIER*	Mme GENET
Peirrières	17 rue du Capricorne	Mme ABDELLAOUI**	M. RAMADIER
Petits Ormes 1	9 rue Goya	Mme HOMM	M. BENJANA
Petits Ormes 2	9 rue Goya	Mme FLAUW *	M. BENJANA
Pont de l'Union	2 rue de Freinville	Mme COTRIE Latifa***	Mme VERGÉ
Prévoyants	45-47 rue des Fiches	Mme QUERUEL	M. CHAUSSAT
Savigny 1	7 rue des Lilas	Mme FRECHILLA	M. MERCIER
Savigny 2	9 rue des Lilas	M. MERCIER	Mme FRECHILLA
Vercingétorix	80 rue Vercingétorix	M. GENTE	Mme MAROUN

REPRESENTANTS AUX CONSEILS DES ECOLES MATERNELLES

Délibération N°58 du 10 Avril 2008

Délibération N° 15 du 16 octobre 2008

Délibération N°41 du 8 décembre 2011.

* Délibération N° 25 du 18.10.2012.

** Délibération N° 40 du 20.12.2012

COLE MATERNELLE	ADRESSES	REPRESENTANTS DU MAIRI	MEMBRES D'ICM
Ambourget	2 rue des Ormes	Mme BEZIRARD	Mme VERGE
Anatole France	43 rue Anatole France	Mme BENHAMOU	M. SIEBECKE
André Malraux	14 passerelle du Dr Fleming	M. DE OLIVEIRA *	M. EL KOURADI
Bourg	54 rue du Prefet Chalail	Mme SIINO *	Mme CASSIUS
Charles Perrault	16-20 rue du Dr Garasse	M. DE OLIVEIRA	M. GUILLEMIN
Croix Rouge	1 Chemin du Moulin de la Ville	Mme BOVAIS-LIEGEOIS	M. CANNAROZZO
Croix Saint Marc	70 rue Auguste Renoir	M. ANNONI *	Mme SAGO
Emile Zola	38 rue Pierre Gastaud	Mme LELOUP	Mme QUERUEL
Fontaine des Prés	29 rue de l'Arbre Vert	Mme FOUGERAY	M. GAUDRON
Gustave Courbet	38 rue du 4 septembre	M. DEFAIT	M. JACOB
Jules Ferry 1	50 rue Auguste Renoir	Mme HERNANDEZ *	Mme SAGO
Louis Aragon	11 rue Calmette et Guérin	M. ARLHANT ***	Mme LELOUP
Louis Solbès	22-26 rue Paul Bert	M. MOREL	M. AMEDKO
Merisier	Allée du Merisier	Mme KBBLI	Mme SAGO
Nonneville	5 rue de Toulouse	M. MORET	Mme PISTONE
Ormeteau	137 route de Mitry	Mme MEKKI	M. EL KOURADI
Paul Eluard 1	4 rue de Bougainville	M. LAOUEDI	Mme MICHEL
Paul Eluard 2	4 rue de Bougainville	FUSION	M. MONTFORT
Perrières	15 Rue du Capricorne	M. MONTFORT	M. RAMADIER
Petits Ormes	7 rue Goya	M. BENSABER	M. BENJANA
République	46 avenue Dumont	Mme DEMONCEAUX	M. BLOCH
Savigny 1	1 rue des Lilas	Mme FRECHILLA *	Mme FRECHILLA
Savigny 2	3 rue des Lilas	M. MERCIER *	M. MERCIER
Vercingétorix	67 rue Vercingétorix	M. CLAUDE MICHEL**	M. TOULGOAT

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2013

MARCHES PUBLICS ENCADRES & ACCORDS CADRE

Liste des consultations engagées

Objet du marché	Type de procédure	Montant estimé
-----------------	-------------------	----------------

Direction Espace Public & Eau

COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS DES MENAGES - ANNEE 2014, EVENTUELLEMENT RENOUVELABLE JUSQU'EN 2017	Appel d'offres ouvert	Marché à bons de commande avec maximum annuel : 500 000,00 € HT (sans minimum)
---	-----------------------------	---